

Horizons du droit

The background features a series of overlapping, organic shapes in shades of blue, white, and teal. A dark blue shape is on the left, a medium blue shape is in the center, and a white shape is on the right. A teal shape is at the bottom right. The overall composition is clean and modern.

N°23

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Professeur Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique d'Aix Marseille, Président de l'Association française des docteurs en droit.

Comité
scientifique

Hugo Barbier

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

Sylvio Quincey

Inspecteur Général de la Banque de France.

Responsable
graphique

Clara Rua

Designer digital en charge de l'illustration de couverture et mise en page de l'édition.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de Clermont-Auvergne.

→ Les demandes de publications sont à adresser à l'adresse suivante: sabrina.dupouy@uca.fr

Sommaire

Bulletin n° 23 –février 2021

Page 5 Editorial : Soyons rassurés, les soutenances de thèse sont bien imprescriptibles !

Jacques MESTRE et Sabrina DUPOUY

Page 7 Anniversaire de thèse : Vingt ans après !

Benoît RAYNAUD

Page 15 Petit regard juridique sur l'Optimisation

Jacques MESTRE

Page 22 Les diverses Organisations d'intégration en Afrique et le rôle du droit communautaire

Amadou Yaya SARR

Page 47 Le seuil de l'autonomie du droit administratif dans les pays d'Afrique noire francophone

Lazare AMYE ELOUMA

Page 81 La promotion des langues officielles et la diffusion des sources du droit au Cameroun

Olivier FANDJIP

Page 116 Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais

*Pierre-Claver KAMPAING et Darius Kévin FOTSO
DJOMKAM*

Page 137 Chronique de jurisprudence africaine

Ramsès AKONO ADAM

Page 144 L'interview du mois

Amadou Yaya SARR

SOYONS RASSURES : LES SOUTENANCES DE THESE SONT BIEN IMPRESCRIPTIBLES !

Chers Lecteurs d'Horizons du Droit,

Point de confinement ou même simplement de couvre-feu pour notre revue ! Bien au contraire, en ces temps si particuliers où il reste difficile d'organiser rencontres et colloques, la voie électronique reste essentielle, et la parution mensuelle d'HDD devient ainsi un moment très privilégié de contact avec nos adhérents, toujours plus nombreux !

Ce mois-ci, pour ce n°23, l'orientation sera, comme vous pourrez le constater, assez largement africaine, avec plusieurs remarquables contributions venues de ce continent décidément très dynamique au plan juridique. Mais le lecteur pourra aussi découvrir avec beaucoup de plaisir un nouvel anniversaire de thèse, dans le cadre d'une rubrique qui devient ainsi très régulière. C'est, en effet, déjà dans le numéro 17 de juillet-août dernier que notre amie Sandie Lacroix-de Sousa a lancé cette idée de célébrer dans nos colonnes les anniversaires de soutenance. Comme elle disait alors, « *les anniversaires sont des moments de fête qui invitent à porter un regard sur le chemin parcouru et à envisager l'avenir en dessinant de nouvelles perspectives* », et donc, une belle occasion de voir « *ce que le travail doctoral a pu apporter et réfléchir à ce qu'il peut encore offrir, bien des années après la soutenance* ».

Depuis lors, cette rubrique s'est affermie, et c'est ainsi qu'après les dix ans de soutenance de Sandie, nous avons eu le plaisir d'accueillir les souvenirs et réflexions, en octobre, de Fleur Laronze, en novembre, de Lisa Dumoulin et en janvier dernier, d'Amandine Cayol. Place ce mois-ci au vingtième anniversaire de la soutenance de Benoît Raynaud que nous remercions vivement de s'être prêté au jeu des (bons) souvenirs, en espérant que d'autres suivront rapidement... et en

attendant peut-être ceux du président de l'AFDD ! Déjà... 45 ans, cela passe tellement vite, mais au moins une chose est sûre, et on ne peut que s'en réjouir, les soutenances de thèse sont bien imprescriptibles, faites de souvenirs impérissables et précédées de moments d'inquiétude et d'enthousiasme le sont tout autant. Alors, n'hésitez surtout pas, et venez très simplement nous faire part de ce que cet accès au doctorat vous a apporté et de la manière dont il a pu dynamiser et transformer ensuite votre carrière professionnelle et votre perception du Droit !

Sabrina DUPOUY

Jacques MESTRE

Anniversaire de thèse Vingt ans après !

La stipulation d'indisponibilité

Soutenance de thèse le 20 décembre 2001

Benoît RAYNAUD - Maître de conférences à l'Université Clermont Auvergne -
Co-Directeur du Master Conformité et Contrôle des risques juridiques et financiers -
Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté la sympathique proposition de Madame Sandie Lacroix-de Sousa de témoigner, vingt ans après sa réalisation, de mon travail de thèse, des moments de joie et de doute qui l'ont accompagné et des perspectives professionnelles qu'il m'a ouvertes.

Comme un certain nombre de mes collègues universitaires, je suis aujourd'hui avocat et enseignant. L'originalité de mon parcours tient cependant au fait que j'ai été avocat près de quinze ans avant de devenir universitaire, alors que, beaucoup plus fréquemment, le parcours est celui d'universitaires en titre qui s'inscrivent au barreau. C'est cette expérience que je souhaite relater dans les lignes qui suivent.

I. Prémices

A l'issue de mon service militaire en 1990, j'ai intégré le cabinet de conseils juridiques clermontois les Juristes associés du Centre, spécialisé en droit des sociétés et dans lequel j'exerce toujours aujourd'hui.

Entré conseil juridique stagiaire, j'ai terminé mon stage comme avocat, la fusion des deux professions étant entre-temps intervenue. Par ailleurs, très tôt après mon entrée dans la vie professionnelle, c'est-à-dire dès la rentrée universitaire 1991-1992, j'assurais mes premiers cours comme vacataire au sein de la Faculté des sciences économiques et de gestion de Clermont-Ferrand. Ce premier contact avec le métier d'enseignant fut décisif et, année après année, le désir d'effectuer une thèse de doctorat n'a fait que croître. J'ai donc décidé de me lancer dans cette aventure en 1995.

II. Réalisation

Ne disposant pas du DEA à l'époque, j'ai demandé au dirigeant du cabinet qui m'employait, Maître Michel Lacroix, de m'autoriser à m'inscrire en DEA de droit des

affaires, ce qu'il a bien voulu accepter et dont je lui suis aujourd'hui encore très reconnaissant. Ma gratitude va également au Doyen Jean Stoufflet, aujourd'hui disparu, pour m'avoir accepté au sein du DEA Droit des affaires qu'il dirigeait alors.

À l'issue de mon DEA en 1996, j'ai demandé à Monsieur le Professeur Yves Chaput, professeur à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne et clermontois d'origine, de diriger mon travail de thèse, ce qu'il a accepté.

Je lui suis infiniment reconnaissant de sa direction de thèse, conduite pendant cinq ans avec bienveillance et méthode, deux qualités sans lesquelles je n'aurais probablement pas pu mener à bien ce travail. Bienveillance, car sa longue expérience universitaire faisait que les doutes et les moments de découragement du thésard n'avaient aucun secret pour lui, et il a toujours eu les mots pour me permettre de surmonter ces moments. Méthode, qui consistait à me faire travailler par intervalles de deux mois sur tel ou tel sujet susceptible d'éclairer mon travail de thèse, et à le lui restituer pour corrections et échanges.

Pendant les deux ou trois premières années, je redescendais donc de Paris à Clermont avec une thématique à traiter pour les deux mois suivants, une échéance précise pour sa restitution, et l'angoisse de ne pas pouvoir la tenir au regard des dossiers qui m'attendaient au cabinet...

Mais cette méthode s'est avérée fructueuse, car elle ne me laissait aucun répit dans mes recherches et, aujourd'hui encore, j'ai la conviction qu'il s'agit là d'une des premières conditions à la réussite d'un travail de thèse : il ne faut jamais laisser passer une journée, encore moins une semaine ou un mois, sans réfléchir à son travail ne serait-ce que quelques minutes.

Mon métier d'avocat ne me laissait pas la possibilité de travailler ma thèse dans la journée, mais très rares sont les soirs où je n'ai pas lu au moins un article consacré à ma problématique de recherche. Car je pense que le travail de thèse est fondamentalement un travail de maturation lente, en tout cas c'est ainsi que je l'ai vécu.

Pendant ces presque cinq ans où j'ai consacré l'essentiel de mes soirées et de mes week-ends à ce travail, j'ai été très soutenu par mon épouse Fabienne et par mes deux filles, alors très jeunes mais qui pressentaient néanmoins qu'il fallait me laisser tranquille ; je les en remercie encore aujourd'hui.

Je suis passé durant ces cinq années par les moments de doute et de découragement que connaît tout doctorant face à l'ampleur de sa tâche. Ces moments sont cependant quelque peu atténués lorsque le sujet sur lequel on travaille vous passionne, et on n'insistera jamais assez sur l'importance primordiale du choix du sujet avec lequel on va vivre pendant plusieurs années. Tel était bien le cas du sujet que m'avait proposé Monsieur Chaput, « *la stipulation d'indisponibilité* », sujet à la jonction du droit des biens et du droit des contrats.

La réalisation d'une thèse réserve par ailleurs quelques belles surprises, que seul un travail de ce type peut offrir.

Au côté de l'odeur si particulière de la bibliothèque Cujas ou des vieux ouvrages de droit, du sentiment d'être face à un lieu de savoir et d'y prendre naturellement sa place, une des plus belles satisfactions du thésard réside à mon sens dans la connexion intellectuelle qu'il établit avec des auteurs parfois disparus depuis longtemps. Mon sujet avait donné lieu à plusieurs thèses importantes, à la jonction des XIXe et XXe siècle, lorsque la question de l'indisponibilité contractuelle avait fait son apparition dans les donations et les legs. Depuis, il méritait d'être actualisé avec l'essor du droit des affaires, et le mérite revient au Professeur Chaput de l'avoir perçu¹. A la lecture de ces thèses anciennes, qui avaient pour certaines plus d'un siècle d'existence, j'ai retrouvé les mêmes questionnements, les mêmes doutes que ceux qui étaient les miens plusieurs décennies plus tard, et cela avait un côté très émouvant. J'ai même découvert, au sein d'une thèse ayant fait autorité et partout citée en référence (bien avant l'invention du logiciel compilatio), le

¹ Ce dernier avait d'ailleurs lui-même rédigé un article remarqué consacré aux sûretés négatives : Les sûretés négatives, Ann. Fac. Clermont-Ferrand, 1974, p. 165 et s. ; J. Cl. Banque et crédit, Fasc. 790.

plagiat honteux mais demeuré ignoré d'une thèse plus ancienne : au travers des âges, les défauts de la nature humaine s'expriment autant que ses qualités...

Enfin, après cinq années de travail continu, et pour ce qui me concerne le 20 décembre 2001, vient enfin le moment de la soutenance qui consacre et valide cette longue période.

III. Soutenance

Si je devais résumer d'un mot les impressions que m'inspire le souvenir de ma soutenance de thèse, je les qualifierais de contrastées.

Je dois avouer que je ne garde pas un bon souvenir des quelques mois ou semaines qui ont précédé la soutenance : alors que la rédaction de thèse est désormais achevée, plusieurs angoisses fortes m'ont saisi, et je suppose que ces angoisses sont celles de nombreux thésards : une thèse de grande qualité ne risque-t-elle pas d'être soutenue quelques semaines avant la mienne sur un sujet voisin, et de lui faire ombrage (car le thésard doit aussi savoir manquer de modestie s'il veut réussir dans son entreprise) ? Une évolution législative soudaine ne pourrait-elle pas remettre en cause certaines parties de mon travail ? La recodification du Code de commerce était intervenue en septembre 2020, soit une année avant la fin de mon travail de thèse, mais je me souviens cependant de la frayeur rétrospective que m'avait inspirée l'idée même que cette recodification ait pu intervenir un an plus tard... Aux prises avec une discipline en perpétuelle évolution, j'enviai alors mes coreligionnaires historiens du droit¹.

Entre le moment où la rédaction est terminée et le jour de la soutenance, le thésard a l'impression fort désagréable de porter un costume désormais soigneusement ajusté, mais à l'égard duquel le moindre mouvement serait susceptible de faire craquer les coutures.

¹ Tout du moins sur ce point car, par ailleurs, la perspective de devoir lire des textes en latin ne m'a jamais enthousiasmé...

A ces angoisses tenant au travail proprement dit s'ajoutent celles tenant à la date de soutenance, au choix des membres du jury, à leurs contraintes de déplacement ou à leur présence... J'ai à cet égard une pensée pour celles et ceux qui s'apprêtent à soutenir leur thèse dans le contexte d'incertitude sanitaire qui est le nôtre actuellement.

Enfin, le jour de la soutenance arrive et il ne m'a quant à lui laissé que d'excellents souvenirs : le regard empli de fierté de mon père lors de l'entrée dans la salle, le stress de la présentation qui s'estompe très vite face au sentiment d'être, entre tous, le meilleur spécialiste du sujet qui va être débattu : je pense que le prestige et la qualité des membres du jury¹ ne doivent jamais faire perdre de vue à celui qui s'apprête à soutenir sa thèse qu'il est, après cinq années de travail intense, celui qui connaît le mieux la question.

Cela ne diminue certes en rien la difficulté qu'il y a à confronter sa thèse, pendant plusieurs heures et sous un feu roulant, à des opinions et à des questionnements provenant de spécialistes éminents. Mais, même dans les moments les plus délicats de cette confrontation, j'ai toujours gardé à l'esprit le conseil de mon directeur de thèse : soyez conciliant sur l'accessoire, mais défendez-vous pied à pied sur le cœur de votre travail, car il n'est rien de pire, me disait-il, que de voir un argumentaire se désagréger sous les coups de boutoir de ses contradicteurs, situation qu'il avait pu vivre à plusieurs reprises.

La suite immédiate de la soutenance reste également gravée dans ma mémoire : les témoignages d'affection et les félicitations de mon entourage, le pot et le dîner d'après-soutenance, le sentiment merveilleux de pouvoir enfin lire un roman policier sans mauvaise conscience...

¹ Pour ce qui me concerne, les Professeurs Anne-Marie Sohm, Jean Prieur, Alain Couret, Yves Chaput et Madame Marie-Danielle Schodermeier, Maître de Conférences.

IV. Prolongements

Le premier prolongement, le plus direct, a été la publication de mon travail de thèse¹. Dans son rapport comme membre du comité de lecture, le Doyen Stoufflet avait mis l'accent, à juste titre, sur un aspect de droit bancaire qui n'était pas traité dans ma thèse alors qu'il y avait toute sa place : nouvelle frayerie rétrospective à l'idée qu'un membre de mon jury, lors de la soutenance, aurait pu faire ce même constat, mais il n'en avait heureusement rien été ...

Le travail préparatoire à la publication de ma thèse a été le dernier consacré au sujet qui m'avait occupé l'esprit pendant cinq ans et, sans états d'âme, j'ai ensuite tiré un trait définitif sur cette question...

Ma thèse m'a plus tard permis d'obtenir un poste d'enseignant-chercheur au sein de l'Université Clermont Auvergne. Lors de ma soutenance de thèse, et tout à l'euphorie d'une journée réussie, je n'avais alors pas soupçonné combien cet objectif suprême² est difficile à atteindre : qualification par le Conseil national des Universités en 2004 à ma seconde tentative, recrutement au sein de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion en 2006 à ma troisième tentative.

Depuis 2006, je m'épanouis pleinement dans ma double activité d'avocat et de maître de conférences : les nombreux cours que je dispense structurent fortement mes consultations de praticien, et je crois pouvoir dire que les étudiants apprécient les illustrations pratiques tirées de mon expérience d'avocat.

J'ai eu par ailleurs la chance de codiriger pendant sept années le Master Gestion de patrimoine fondé par le Doyen Aulagnier, et de connaître à cette occasion une discipline passionnante, à la frontière du droit des sociétés qui demeure ma

¹ « La stipulation d'indisponibilité », Presses universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand – LGDJ, 2003.

² L'objectif suprême de la carrière universitaire reste certes le concours d'agrégation mais, exerçant la profession d'avocat au sein d'un cabinet clermontois depuis de longues années, je n'ai jamais envisagé de le tenter.

spécialité première. Depuis deux ans, je codirige le Master Conformité et maîtrise des risques juridiques et financiers, né récemment d'un partenariat entre l'École de droit, l'Institut d'administration des entreprises et l'École supérieure de la Banque, et je découvre ainsi un nouveau champ de connaissances en pleine expansion.

Enfin, je viens de publier la troisième édition de mon ouvrage consacré au droit de l'ingénierie sociétaire¹, fruit de mon expérience d'avocat et de mon enseignement universitaire.

Parvenu au terme de cet exercice rétro(intro?)spectif, je tiens à remercier vivement Sandie Lacroix-de Sousa d'avoir permis sa réalisation.

¹ Droit de l'ingénierie sociétaire, Précis Joly, Lextenso Editions, 3^e éd., 2020.

PETIT REGARD JURIDIQUE SUR L'OPTIMISATION

Jacques MESTRE - Président de l'AFDD

(Cet article prolonge des réflexions amorcées dans la Revue Lamy Droit civil de juin
2020)

Tout le monde s'accorde à le dire : la période que nous traversons est particulièrement difficile. Mais beaucoup le pensent également : il faut garder confiance et espérer des jours bien meilleurs et, en attendant, continuer à faire le plus sérieusement possible son travail en optimisant les moyens qui restent à notre disposition : c'est-à-dire, notamment, son temps, ses instruments de communication, ses ressources documentaires et, naturellement, ses neurones !

Optimiser, voilà donc le maître mot ! Un terme que nos amis gestionnaires et économistes utilisent régulièrement, mais que les juristes ont, en revanche, longtemps délaissé... ou plutôt qu'ils ont cantonné au domaine fiscal où la recherche d'optimisation se présente, au demeurant, de façon assez contrastée : pour faire court, recherchée par les uns et suspectée par les autres ! L'optimisation y est alors très généralement définie comme l'utilisation des asymétries du droit fiscal de différents régimes ou de différents pays afin de réduire le montant de l'imposition due tout en respectant les obligations fiscales du pays où elle est pratiquée. La sollicitation des redevances, des fameuses niches ou encore des prix de transfert en constituent ainsi des leviers privilégiés, avec le souci d'être performant mais sans encourir pour autant les redoutables qualifications de fraude ou d'abus de droit. Ce qui, au final, n'est toujours chose aisée, tout particulièrement depuis qu'en France, pour les actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, l'abus de droit est entendu plus largement à travers la nouvelle rédaction de l'article L. 64 A du Livre des procédures fiscales qui permet à l'Administration d'écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles...

D'où la très probable poursuite, dans les années qui viennent, de ces régulières controverses opposant contribuables et administration devant le juge de l'impôt (voir, à titre d'exemples, Com., 16 nov.2004, n°02-17.147, D.2005, p.1535, note F.Douet ; 6 sept.2011, n°10-21.546 ; 4 déc.2019, n°18-19.969, JCP E 2020, n°1090,

note C.Boismain), avec peut-être, à venir, une attitude plus stricte de ce dernier, ainsi qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat (CE, ass., 28 oct.2020, n°428.048, *JCP E* 2020, n°1519, note F.Deboissy) le laisse entrevoir en précisant que l'Administration peut mettre en œuvre la procédure de l'article 64 du LPF, et faire corrélativement échec à la garantie que le contribuable prétendrait tirer de l'article 80 A (opposabilité de la doctrine administrative), si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation à raison de laquelle le contribuable entre dans les prévisions de la loi, dans l'interprétation qu'en donne le ministre par voie d'instruction ou de circulaire, procède d'un montage artificiel, dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt...

Est-ce à dire qu'en dehors du droit fiscal, l'optimisation soit absente du Droit ? Sûrement –et heureusement- pas car, même si elle se veut alors plus discrète, il est difficile de ne pas la repérer au cœur de la pratique quotidienne de nombreux professionnels qui, notamment dans leur activité de conseil ou de rédacteur d'actes mais aussi parfois de plaideur, vont s'efforcer d'utiliser au mieux toutes les ressources que leur offrent le droit substantiel ou les règles de procédure pour fortifier la situation de leur client. Autrement dit, la plupart de ces professionnels font de l'optimisation, sinon sans le savoir, du moins sans le dire ouvertement : dans la rédaction de clauses contractuelles, dans la construction d'un régime matrimonial, dans la transmission d'une entreprise ou bien encore dans la conduite d'un procès...

Avec ici toute une série de questions qui en découlent assez naturellement. Beaucoup tournent autour de l'intensité de l'engagement souscrit et de ses éventuels prolongements contentieux, et ne sont pas sans rappeler celles qui se posent, en matière contractuelle, à l'égard d'un débiteur qui a promis ses meilleurs efforts (voir B.Gay, *Clause de best efforts*, in *Les principales clauses des contrats d'affaires*, Lextenso, 2^{ème} éd., 2019, p.81) ou encore d'une société mère qui s'est engagée à agir au mieux ou à faire tout son possible pour que sa filiale rembourse sa dette...

Car, fondamentalement, l'interrogation reste bien alors celle de savoir ce que peut impliquer, professionnellement, un tel engagement au meilleur : l'obligation mise à la charge du professionnel du droit est-elle simplement de moyens, comme c'est le cas dans les lettres d'intention qui utilisent les formules précitées orientées vers la poursuite du meilleur perçue comme une espérance (cf. Com., 4 oct.1994, n°92-15.330 ; 15 oct.1996, n°94-14.176 ; CA Paris, 22 janv.2009, *Bull.Joly Sociétés* 2009, p.734, note J.-F.Barbiéri) ou bien ne devient-elle pas, au moins dans certains cas exceptionnels, une véritable obligation de résultat parce que, soit le professionnel aura imprudemment promis de faire « tout le nécessaire », soit, plus fréquemment, parce que l'application de la règle de droit qui était en jeu se trouvait, de par son automaticité (due, par exemple, au jeu d'une prescription ou d'une caducité), à l'abri de tout aléa judiciaire ?

Autrement dit, dans cette recherche du tout meilleur pour son client, le juriste peut bien voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas obtenu un résultat qui s'offrait véritablement à lui parce que dicté par une règle claire, simple et non équivoque... Cela étant, gardons-nous ici de tout excès, en continuant à percevoir le plus souvent les aléas du droit et de son application, et évitons également de transformer notre professionnel en une sorte de devin auquel pourrait, par exemple, être valablement reproché de ne pas avoir anticipé toutes les potentialités d'extension qu'un revirement de jurisprudence pouvait renfermer en germe (voir Civ.1^{ère}, 14 mai 2009, n°08-15.899, *RTDciv.*2009, p.493, obs.P.Deumier ; *adde* H.Slim, *Les professionnels du droit et le devoir d'anticipation*, *RLDC* 2018, n°157, p.34) !

Et puis, au-delà de ces questions d'éventuelle responsabilité, arrêtons-nous quelques instants sur l'interrogation sans doute la plus fondamentale que suscite la recherche de l'optimisation dans la pratique juridique. Cette interrogation, c'est de savoir comment, dans l'activité d'un professionnel animé du souci d'obtenir le meilleur pour son client et décidé à y consacrer son temps, ses connaissances et

son intelligence, il est possible de distinguer l'habileté permise de la fraude par contournement de la règle de droit.

Naturellement, nous n'aurons pas la prétention dans le cadre de ce petit article de répondre à cette question de manière approfondie, mais en même temps, parce qu'elle est essentielle à la sécurité de nombreux montages et donc à une bien légitime sérénité des professionnels du droit, nous nous permettrons de suggérer ici une piste.

Cette piste, c'est que la fraude est, et doit rester, une exception à la liberté qui est le principe : une exception à la liberté de concevoir et de créer, à la liberté de déterminer le contenu d'un contrat, à la liberté d'utiliser les instruments que le Droit donne. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les écrits de nos meilleurs auteurs, en commençant par Jean Carbonnier dont l'ouvrage de Droit civil sur les obligations (PUF, 14^{ème} éd.1990, n°73) renferme ces lignes éloquentes : « *Le principe est qu'une combinaison, licite en elle-même, ne cesse pas de l'être parce qu'elle est employée afin d'éviter l'application d'une règle de droit restrictive. C'est un des aspects de la liberté contractuelle. Ainsi, il n'y a a priori rien d'illicite à conclure immédiatement un contrat, en prévision d'une loi imminente, mais non encore entrée en vigueur, qui va en prohiber la conclusion. De même, il n'est pas interdit à un propriétaire de grever son immeuble d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, plutôt que de le donner à bail, bien que, par là, il fasse échec à la législation spéciale des loyers, qui est d'ordre public* ».

De même, dans sa célèbre thèse sur « *L'influence des volontés individuelles sur les qualifications* » (LGDJ 1957, p.530), François Terré précisait qu'« *il n'est pas interdit aux volontés individuelles de se placer dans une situation voisine mais différente de celle visée par la règle* ». Et plus récemment, notre collègue Dominique Grillet-Ponton observait pareillement dans la sienne, « *Essai sur le contrat innomé* » (th.dact.Lyon, 1980, p.328) que « *l'option exercée en faveur de*

la technique juridique la plus avantageuse pour les parties exclut la fraude, en vertu du principe de liberté contractuelle ».

Tout ceci ne veut évidemment pas dire que la fraude ne puisse pas avoir droit d'accès judiciaire, loin de là, mais sa preuve, nécessaire pour renverser le principe de liberté, doit être apportée par la démonstration d'une volonté manifeste de contourner la règle de droit dans l'intention de porter atteinte aux droits légitimes, selon les cas, d'héritiers réservataires ((Civ., 1^{ère}, 20 mars 1985, n°82-15.033, *RCDIP* 1986, p.66, note Y.Lequette), de créanciers (Com., 10 octobre 1995, n°93-15.619, *Rev.sociétés* 1995, p.708, note R.Routier ; Civ.1^{ère}, 6 février 2008, n°06-20.993, *Bull.civ.I*, n°35), de co-associés (Com., 11 janvier 2017, n°14-27.052, 7 mai 2019, n°17-18.785, *RJDA* 2019, n°559, p.687, *Bull.Joly Sociétés* sept.2019, p.28, note P.-L.Périn ; CA Paris, 7 juill.2020, *Bull.Joly Sociétés* janv.2021, p.29, note R.Mortier) ou encore de cocontractants (Civ.3^{ème}, 10 juillet 2002, n°00-20.708, *RJDA* 2002, n°1120). Et à cet égard, on se félicitera donc d'avoir vu récemment la chambre commerciale de la Cour de cassation (Com., 7 mai 2019, n°17-14.438, *Dr.sociétés* 2019, n°126, obs.J.-F.Hamelin, *RJDA* 2019, n°566, p.694, *Bull.Joly Sociétés* sept.2019, p.10, note C.Coupet) ne pas hésiter à rejeter un pourvoi selon lequel devait constituer une fraude toute opération qui, sans être directement contraire à la loi, avait pour seule finalité de contourner une règle impérative ou d'ordre public, et ce dans une espèce où la transmission d'une entreprise sociétaire avait emprunté les voies de la création d'une société holding, d'une donation-partage de titres sociaux et de mesures appropriées de répartition des droits de vote et de conditions de majorité dans les futures assemblées de la SAS créée pour l'occasion (rappr. encore Com., 18 sept.2019, n°17-18.143).

Aussi émettrons-nous le souhait que le concept d'optimisation puisse lui-même aider à faire le départ entre l'habileté permise et la fraude prohibée. Lorsque le professionnel a utilisé les instruments que le Droit met à sa disposition pour agir au mieux des intérêts de son client, il est resté dans les limites de cette liberté fondamentale que son exercice professionnel doit lui permettre de mettre en oeuvre. Lorsqu'en revanche, il a détourné ces instruments pour nuire à autrui, il est sorti de ce cadre et doit en répondre.

Liberté donc de principe et, en corollaire assez naturel, venant compléter cette palette juridique suscitée par l'optimisation, droit à l'innovation et à l'audace. Optimiser n'est en effet pas toujours chose aisée en Droit, et peut exiger, dans certains cas, de sortir des sentiers battus et d'oser, au même titre que doit le faire un chercheur en physique ou en médecine. Oser pour mieux satisfaire, avec la part d'incertitude qui est alors liée à toute prise de risque (cf.H.Barbier, *Etude des rapports entre droit et libertés (des libertés juridiques à la liberté du juriste)*, *Mélanges J.Mestre*, Lextenso, 2019, p.69 s.).

Le juge devant lequel la quête du meilleur se trouverait ensuite remise en cause parce que les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes doit, nous semble-t-il, savoir en tenir compte, ainsi que le suggérait il y a quelque temps notre collègue Julien Dubarry (La responsabilité civile du notaire comme curseur des enjeux contemporain de la profession, RLDC mars 2020, p.32) dans des termes très convaincants : « *Il ne faudrait pas sanctionner le notaire qui, s'inscrivant audacieusement dans un tel mouvement (celui consistant à ne pas réfugier derrière la tradition), verrait son montage retoqué dans le sillage de la tradition. S'il ne peut être reproché au notaire de n'avoir pas anticipé une évolution jurisprudentielle (Civ.1^{ère}, 25 nov.1997, n°95-22.240), il ne saurait lui être davantage reproché d'avoir voulu participer à l'évolution du droit. On pourrait ici prôner une sorte d'exonération pour le risque de développement jurisprudentiel, dès lors qu'au regard de la jurisprudence existante, l'acte conseillé par le notaire était pertinent* ».

Dans le sillage d'une liberté de principe et d'une audace raisonnable, l'optimisation juridique doit donc pouvoir prospérer et contribuer ainsi directement au rayonnement des professionnels du Droit !

LES DIVERSES ORGANISATIONS D'INTEGRATION EN AFRIQUE ET LE ROLE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Amadou Yaya SARR - Docteur en Droit

La vie économique contemporaine est dominée par le concept de « mondialisation » dont l'enjeu essentiel est la constitution de puissants sous-ensembles dits « pôles économiques ». On rappellera simplement que cette évolution semble actuellement conduire à une sorte de partage des influences et des marchés entre trois zones : Américaine, Européenne et Asiatique. Face à ce mouvement mondial, la voie de l'intégration devient la plus viable comme l'illustre l'Union Européenne et l'Accord de libre-échange Nord-américain. Cette voie semble actuellement indispensable, notamment pour les pays Africains compte tenu de l'étroitesse des marchés nationaux, de l'insuffisance en capitaux, en technologie et la faible productivité des industries et du déficit des balances de paiement.

Le phénomène de l'intégration dans les relations contemporaines n'est pas d'apparition récente. Très tôt, les économistes s'y sont intéressés, ils seront suivis par les politologues. Quant aux juristes, ils continuaient de faire la distinction classique entre droit public et droit privé, hors le processus d'intégration a besoin pour durer d'une armature institutionnelle et juridique solide.

L'intérêt du phénomène de l'intégration pour la science juridique est d'autant plus évident qu'il touche à un concept clef, la notion de souveraineté. En effet, l'intégration traduit un réaménagement des souverainetés, une redistribution des fonctions dans le cadre d'un ensemble qui dépasse l'Etat. Il faut quand même noter que l'Afrique n'a jamais été en marge du mouvement mondial en matière d'intégration. Ainsi, plusieurs organisations d'intégration économique et juridique ont été consacrées telle que : la CEDEAO, l'UEMOA, l'OHADA, la CEMAC, l'UDEAC, la COMESA, SADEC, la CIMA, la CIPRES, l'OAPI, etc...

En plus de ces organisations sous régionales, la CEA, la Communautés des Etats de l'Afrique a été créée, elle regroupe tous les Etats membres de l'OUA, qui a été remplacée par l'Union Africaine (UA).

La multiplicité des organisations suscite des réflexions, c'est ainsi que le régionalisme et l'intégration ont donné lieu à une littérature politique, socio-économique et juridique abondante.

Pour mieux cerner l'objet de cette réflexion, il faut d'abord s'intéresser à la notion d'intégration. Elle est définie de façon générale comme l'action de faire rentrer une partie dans le tout. Il s'agit de rassembler, d'unifier ou de fusionner plusieurs parties de plusieurs éléments en un tout. La poursuite de la réflexion sur le concept a abouti à des approches plus précises. La plupart des chercheurs estime que cette notion appréhendée d'un point de vue théorique se distingue d'abord par la richesse et la complexité de son contenu.

Ensuite pour la viabilité de son contenu, il s'agit de mettre l'accent sur les objectifs, les domaines concernés ou la nature des organisations mises en place. Enfin à travers la viabilité de sa forme, il s'agit ici de prendre en compte les organes, les règles de fonctionnement des organisations, les moyens humains et matériels qui leur sont alloués.

Toujours dans le cadre de cette réflexion, notre ambition est de partager avec vous le rôle prépondérant du droit dans l'entreprise d'intégration. Quel que soit le mode d'intégration mis en place, l'aménagement d'un cadre juridique et institutionnel favorable est une condition essentielle pour son succès.

L'expérience a montré que certaines tentatives d'intégration économique n'ont pas réussi ou ont été bloquées en raison d'un aménagement inadéquat du cadre juridique et institutionnel. Par contre, un aménagement approprié des institutions juridiques et institutionnelles a permis à d'autres expériences de surmonter les difficultés qu'elles ont rencontrées et, de trouver la dynamique nécessaire pour une évolution heureuse. Ainsi, nous pouvons noter que le droit communautaire traverse des organisations comme le sang traverse nos veines et que ce droit a pu unir, ce que le sang et les guerres n'ont pas pu unir, d'où l'intérêt de s'interroger sur la nature de ce droit qui dépasse le cadre des Etats, car il est supranational.

Mais la particularité de ce droit est qu'il a été consacré, grâce aux abandons de souverainetés des Etats, qui ont décidé de confier aux organes qui les ont créées, la charge de l'émettre et de le sanctionner le cas échéant. Ce droit supranational peut être qualifié de droit communautaire et constitue un ordre juridique autonome et hiérarchisé.

Ainsi, cet ordre juridique peut être défini comme « un ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, doté d'organes et de procédures, aptes à les émettre, à les interpréter, ainsi qu'à en faire constater et sanctionner le cas échéant les violations ». Cet ordre juridique tel que défini traverse tous les traités d'intégration économique ou juridique car sans lui, il est quasiment impossible de les mettre en place.

L'objet de notre contribution est de passer en revue les différentes organisations d'intégration économique ou juridique consacrées en Afrique, mais également le rôle du droit communautaire dans la construction de l'intégration africaine. Ainsi, dans une première partie, nous verrons qu'en Afrique, il y a une coexistence de plusieurs organisations d'intégration économique et juridique et dans une deuxième partie, le rôle du droit communautaire dans la mise en place et le fonctionnement des organisations d'intégration.

I. LA COEXISTENCE DE PLUSIEURS ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Dans le contexte africain, on note la consécration de plusieurs organisations d'intégration sous régionale et régionale, à vocation économique et juridique.

A. Les organisations d'intégration économique

Souvent inspirés de l'intégration européenne, les regroupements régionaux ont connu une rivalité durant les années 1990 dans chacune des grandes régions géographiques du continent. Vers les années 1980 et 1990, le régionalisme Africain est mis à l'épreuve par la crise économique. Ainsi plusieurs organisations à vocation économique furent consacrées au niveau sous-régional ou continental.

a. Les organes d'intégration à vocation sous régionale

1.1. Au niveau de l'Afrique de l'Ouest

* L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Il fut créé le 11 janvier 1994 à Dakar, suite à la dévaluation du franc CFA. Il est composé de huit Etats et renforce l'Union Monétaire Ouest Africaine(UMOA). L'objectif de l'UEMOA, est d'approfondir et de compléter la coopération existante entre les pays membre de l'UEMOA, grâce à la transformation de l'union monétaire en union économique et monétaire.

La nouvelle communauté s'est fixée pour objectif une intégration économique, renforcée à partir de la solidarité monétaire existante, la reconnaissance de l'indépendance des politiques et la nécessité de leur convergence, le développement économique et social, l'harmonisation des législations et l'unification des marchés intérimaires et la mise en œuvre de politiques sectorielles communes.

Inspirée des Institutions européennes, la structure institutionnelle de l'UEMOA, comprend :

* la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;

* le Conseil des ministres ;

* la Commission ;

* la Cour des Comptes ;

* le Comité Interparlementaire ;

* les Organes juridictionnels et consultatifs ;

* les Institutions spécialisées et autonomes telle que la Banque Centrale et autres etc...

* La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La CEDEAO fut créée en 1975 par le traité Lagos capital économique du Nigéria.

Il fut révisé par le traité d'Abuja capital du Nigéria en 1993.

L'objectif affiché est celui de la libre circulation des marchandises et des personnes. Elle comprend l'ensemble des pays membres de l'UEMOA et d'autres soient (16) seize Etats.

Le protocole additionnel de 1979 a consacré la libre circulation et d'établissement des personnes. Le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, complète le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, du règlement des conflits du maintien de la paix et de la sécurité. Les institutions de la CDEAO comprennent :

* la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;

* le Conseil des ministres ;

* la Commission et le Parlement ;

* les Commissions spécialisées et la Cour de justice, etc...

2. Au niveau de l'Afrique Centrale

* La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

La communauté économique monétaire de l'Afrique central a été créée après l'UEMOA et composé de six (6) Etats, par le traité de N'Djaména du 16 mars 1994.

L'objectif de la CEMAC est double, une union monétaire dans le cadre de la zone franc et une union économique. La convention régissant l'union économique vise la convergence des performances des politiques, le renforcement de la compétitivité, la création d'un marché unique et la coordination des politiques sectorielles. Les Institutions de la CEMAC sont :

- * la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;
- * le Conseil des ministres ;
- * la Commission ;
- * la Cour de justice ;
- * la Cour des Comptes ;
- * le projet de création d'un Parlement et la Banque Centrale.

3. Au Niveau de l'Afrique Australe

La Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADEC). La communauté pour le développement de l'Afrique australe a été créée par les pays dit « de la ligne fond » afin de réduire leur dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud du post Apartheid. Ce traité signé le 17 juillet 1992, a pour objectif, le développement concerté décliné en croissance économique, diminution de la pauvreté, amélioration du niveau de vie, la paix et la santé.

Les Etats membre sont au nombre de quatorze. L'objectif à terme est la création d'un marché commun et une monnaie commune.

Les Institutions de la SADEC sont :

- * la conférence des chefs d'Etat membres et de Gouvernement ;
- * la Troïka - le Conseil des ministres ;
- * le Comité intégré des ministres ;
- * le Secrétariat exécutif ;
- * le tribunal ;
- * les Comités nationaux et la Conférence consultative.
- * Le marché commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA)

L'idée d'une zone de libre-échange en Afrique remonte à la fin des années 1960. Elle était portée par la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Ce marché commun est composé de vingt et un Etats.

Les objectifs sont d'abord économiques, croissance et de développement durable, adaptation de politique et programme économique, création d'un environnement propice aux investissements, mais également la paix, et la sécurité.

Les institutions de la SADEC sont :

- * La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;
- * le Conseil des ministres ;
- * la Cour de justice ;
- * le Comité intergouvernemental ;

* les secrétaires généraux des ministres régionaux en charge de l'Intégration régionale.

* les Comités techniques ;

* le Secrétariat ;

* le Comité consultative des milieux d'affaires ;

* le Centre d'arbitrage commercial.

4. Au Niveau de l'Afrique Australe

* La Communauté EST-Africaine (CEA)

Les trois pays situés au cœur de l'Afrique orientale forment un espace économique cohérent, après le transfert de la colonie de Tanganyika, de l'Allemagne à la grande-Bretagne à l'issue de la première guerre mondiale. L'objectif est le développement économique des Etats membres qui sont au nombre de trois.

Les institutions de la communauté sont :

* le sommet des chefs d'Etats ;

* le conseil des ministres,

* l'assemblée législative ;

* la cour de justice ;

- * le secrétariat général adjoint chargé des programmes ;
- * le secrétariat (Arusha) ;
- * le secrétariat général chargé des finances et de l'administration ;
- * les organes consultatifs.

b. Les organes d'intégration à vocation continentale

1. Union Africaine

L'Union Africaine, est une organisation dont la vocation est l'intégration de toute l'Afrique. Elle a été créée le 26 mai 2001 lors du sommet des chefs d'Etat de juillet 2001 à l'USAKA Zambie. Le Secrétaire général de l'OUA a motivé le remplacement de celle-ci par une organisation plus forte. La transformation de l'OUA en union par la mise en place des institutions et la mobilisation des ressources importantes.

Les objectifs de l'union sont multiples :

- * Promouvoir les principes, les institutions démocratiques, la bonne gouvernance, protéger les droits de l'homme, le développement durable au plan énergétique, social, culturel, la paix et la santé, défendre les positions de l'Afrique ;
- * promouvoir l'intégration politique, économique, socio-économique du continent ;
- * coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;

* accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines.

* Etc ...

L'union Africain donnera ainsi à l'Afrique une viabilité en matière de développement.

Les organes de l'Union sont :

* la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;

* le Comité exécutif ;

* le Parlement panafricain ;

* la cour de justice ;

* la Commission ;

* le Comité des représentants ;

* les comités techniques spécialisés ;

* le conseil économique social culturel ;

* les institutions financières etc....

2. L'Accord portant la création de la Zone de libre-échange Continentale (ZLECAF)

Les échanges du continent Africain vers le monde représentent un pourcentage très faible. Il en va de même des échanges inter africains. Pour corriger ces insuffisances, le continent africain ambitionne de mettre en place une zone de libre échange continentale.

Les objectifs visés par ZLECAF sont multiples :

- * créer un marché unique pour les marchandises et les services et faciliter la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée prospère et pacifique » ;

- * créer un marché libéralisé pour les marchandises et les services ;

- * contribuer à la circulation des capitaux, des personnes en vue de faciliter les investissements ;

- * poser les bases de la création d'une union douanière ;

- * renforcer la compétitivité au niveau des Etats et au niveau mondial ;

- * promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement de l'Afrique etc....

L'accord régit le commerce des marchandises des services, les investissements, les droits de propriétés intellectuelles, les politiques de concurrences. Les institutions de la ZLECAF sont : la Conférence, le Conseil des ministres, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce, le Secrétariat. Pour la réalisation des objectifs il a mis en place des protocoles dont celui relatif au commerce des marchandises, des services, au règlement des différends.

B. Les organisations d'intégration juridique

Plusieurs organisations d'intégrations juridiques ont été consacrées dans le continent Africain. Il s'agit de :

- * l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) ;
- * l'harmonisation des législations relatives à la propriété intellectuelle (L'OAPI) ;
- * l'harmonisation de la législation dans le domaine des assurances, la conférence inter Africain des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- * l'harmonisation des législations sociales dans le cadre de la convention de sécurité sociale (CIPRES).

1. L'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Les initiateurs du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ont unanimement pensé que l'intégration économique est une condition sine qua non du développement économique de la région et a pour préalable l'harmonisation du droit des affaires. Selon eux l'intégration juridique doit précéder l'intégration économique. Le traité OHADA est un projet conçu par les Africains et pour l'Afrique. C'est l'outil qui pourra servir la politique choisie par les autorités compétentes qui ont compris que la sécurité juridique et judiciaire inspire la confiance, l'esprit d'entreprise, de conquête et la croissance. La première originalité réside dans son objectif fondamental qui est de réaliser une unification progressive et générale des législations afin de favoriser le développement harmonieux de tous les États parties. La seconde particularité de l'OHADA, apparaît aussi dans l'ampleur de l'intégration communautaire qu'il propose. En effet selon l'article 53 du traité, c'est la première fois qu'est mis en œuvre l'harmonisation des règles juridiques dans tous les secteurs de la vie des affaires à l'échelle du continent. La troisième

spécificité du traité OHADA est son importance particulière pour les États africains. Pour atteindre ces objectifs, les auteurs du traité OHADA, ont créé une organisation internationale dotée d'une personnalité morale des structures et mécanismes de prises de décisions.

L'article 2 du traité a défini son domaine d'intervention à savoir l'uniformisation générale du droit des affaires. Les institutions de l'OHADA sont, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le conseil des ministres, la Cour commune de justice et d'arbitrage, le Secrétariat Permanent, l'Ecole supérieure de Magistrature.

2. L'uniformisation des législations relatives à la propriété intellectuelle

Dès leur accession à la souveraineté internationale, les États africains de la zone franc avaient conclu un accord relatif à la création de l'office africain et Malgache de la propriété industrielle pour protéger les droits de la propriété industrielle.

L'organisation Africaine de la propriété industrielle est une organisation dotée de la personnalité juridique. Elle est chargée de l'application des lois uniformes convenues dans les annexes et des règlements y afférents de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes, de contribuer à la promotion et à la protection intellectuelle, de centraliser les informations relatives à la juridiction de la propriété intellectuelle.

L'OAPI tient lieu, pour chaque Etat membre de service national de la propriété intellectuelle et d'organisme central de documentation et d'information. LOAPI est une organisation administrée par un Conseil d'administration et sa gestion est confiée au Directeur général.

Cet accord a été signé le 13 septembre 1962 entre les pays suivants : Cameroun, Centre Afrique, Congo, Cote d'ivoire, Dahomey actuelle Bénin, Gabon, Haute volta actuelle Burkina Faso, Madagascar, Mali, Sénégal, Tchad, Togo.

3. L'uniformisation du droit des assurances dans le cadre de la CIMA

Le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances a été signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé. Il a succédé à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats Africains et Malgache signé à Paris le 27 Novembre 1973.

Cette dernière fait suite à la convention de coopération signé à Paris également le 27 juillet 1962 appelé communément CICA du nom de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats Africains et Malgache que la Convention avait créée. La CIMA a consacré une réglementation unique des entreprises et opérations d'assurance, mais également une réglementation unique des contrats d'assurances.

Les institutions de la CIMA, sont le Conseil des ministres qui adopte la législation unique des assurances, organe de régulation.

4. L'harmonisation de la sécurité sociale (CIPRES)

L'harmonisation de la sécurité sociale des pays membres de la zone franche, a été rendue nécessaire suite à de nombreuses causes de disparités qui s'étaient manifestées depuis l'indépendance des pays de la zone franc.

Ainsi, cette harmonisation a été faite sur la base de deux conventions :

* D'abord, l'harmonisation de la sécurité sociale dans le cadre de l'organisation commune Africaine et Mauricienne (OCAM) ;

Ensuite, l'harmonisation de la sécurité sociale dans le cadre de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale. Dans le cadre de l'OCAM, il s'agissait de régler les mouvements de migration de travailleurs des pays de l'Afrique qui

posaient des problèmes aux Etats dans la coordination des systèmes de sécurité sociale auxquelles les salariés appartiennent successivement ou conjointement.

Pour les résoudre, deux conventions multilatérales de sécurité sociale ont été élaborées sous l'égide de l'OIT. Celle de l'OCAM, et celle de CEPGL (Communauté Economique des Pays du Grand Lac).

Dans le cadre de la CIPRES, c'est en 1992 que quatorze pays francophones ont signé le traité

L'acte fondateur de l'Institution a des objectifs suivants :

- * instituer un contrôle régional de la gestion des organismes de prévoyances sociales ;

- * fixer les règles communes de gestion, réaliser les études et élaborer des propositions tendant à harmoniser des dispositions législatives et réglementaires à appliquer pour les organismes de prévoyances sociales ;

- * faciliter la mise en œuvre des actions spécifiques au niveau régional.

L'Organisation de la CIPRES repose sur trois organes :

Le Conseil des ministres de la Prévoyance sociale, la Commission de surveillance de la prévoyance sociale et l'inspection régionale de la prévoyance sociale.

Après l'étude de la typologie des organisations d'intégration nous verrons dans la deuxième partie, le rôle du droit dans la mise en œuvre et le fonctionnement de ces organisations.

II. LE ROLE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION

Dans le cadre de l'Intégration Africaine, le droit a joué un rôle important dans la création des organisations (A), mais également dans leur fonctionnement (B).

A. Le rôle du droit dans la création des organisations d'intégration régionale africaine

Tout mécanisme d'intégration implique la détermination en amont des objectifs à atteindre dans un document ayant une certaine force obligatoire pour tous les Etats et les agents économiques. Il doit assurer la coordination des politiques économiques nationales en vue d'assurer la perméabilité progressive, nécessaire pour le passage du stade de l'économie nationale à celui de l'économie intégrée et la définition des avantages et obligations que chacun des partenaires doit escompter ou prendre en charge.

Ce document appelé traité contient des dispositions qui formalisent les objectifs et les moyens que les institutions créées à cet effet, doivent mettre en œuvre pour les atteindre.

La formalisation de ce document ne peut se faire qu'à travers le Droit. Il comprend principalement deux parties : l'une qu'on appelle la structure détermine la forme, l'autre détermine le fond à savoir le contenu du document.

1. Le Droit comme moyen de formalisation de la structure des traités.

Tous les traités d'intégration économique obéissent pratiquement à une même structure, qui détermine l'agencement des parties qui les constituent. C'est cette structure qui leur donne leur cohérence et permet d'assurer leur fonctionnement correct.

A ce titre, seul le droit permettra de formaliser de façon correcte, les structures des différents traités sous régionaux et régionaux. L'importance du droit dans un

processus d'intégration n'est plus à démontrer. L'évolution sur le plan international est marquée par une tendance aux regroupements régionaux afin de mieux faire face à l'exacerbation de la compétition internationale.

De par le monde et à toutes les époques, l'idée d'intégration régionale a souvent mobilisé pour sa consécration des énergies les plus diverses qui voyaient en elle la voie la plus indiquée pour le développement de leur société.

De nos jours, à l'heure où dans diverses régions du monde, bon nombre de sociétés se trouvent confrontées à des difficultés de tous ordres, économiques, sociales, politiques et culturelles pour de nombreux acteurs nationaux et internationaux, l'intégration sous régionale apparaît de plus en plus comme une alternative pour des lendemains meilleurs, sinon comme la seule voie de salut pour tenter de juguler les diverses crises.

En effet, des différentes préoccupations précisées sur ses passages doivent être retrouvées dans les structures des traités, et formalisés par des dispositions pertinentes.

Devant la multiplicité des traités internationaux, surtout avec l'avènement de la globalisation, qui est un procédé de restructuration qui à la faveur de la mondialisation étend le mouvement d'intégration à des domaines nouveaux, surtout économiques et financiers, on assiste à une dénomination plus classique des structures des traités. L'analyse des structures des traités révèle des notions importantes de droit économique, jusque-là ignorées des constitutions étatiques dans lesquelles les préoccupations étaient plus d'ordre constitutionnel et relatives aux régimes politiques, aux systèmes politiques ou judiciaires.

L'évolution rapide de la vie économique mondiale pose des problèmes aux juristes, qui doivent faire face aux nouveaux défis économiques que pose la Société Internationale.

A l'instar des Communautés Européennes, les organisations sous régionales d'intégration sont dénommées traités. Certains d'entre eux sont des traités fermés, d'autres comme celui de l'OHADA sont des traités ouverts. Ces traités ont des similitudes avec des traités internationaux.

2. Le Droit comme moyen de formalisation des dispositions consacrant le contenu des traités

Dans les différents traités, des dispositions ont été consacrées pour préciser leur contenu.

a. Les préambules et les dispositions liminaires

Les buts ultimes, économiques, politiques et éthiques qui animent les Chefs d'États fondateurs apparaissent en termes similaires au début et à la fin des préambules. Les buts sociaux économiques des différents traités sont énoncés dans les préambules et reprises de façon claires dans les articles liminaires des traités. Ces articles énumèrent en outre les différentes actions qui doivent être menées par les institutions pour les atteindre. L'ensemble de ses dispositions contient des objectifs et principes à caractère général.

b. Les clauses institutionnelles

Ce sont celles qui mettent en place le système institutionnel. L'aménagement d'un cadre juridique et institutionnel favorable est une condition essentielle pour le succès de l'entreprise d'intégration.

L'entreprise d'intégration implique un changement de nature dans les relations entre les Etats membres du nouvel ensemble. Du stade de coopération volontaire entre Etats, on passe à celui de la création consentie d'un ensemble Communautaire doté d'Institutions communes et d'un Droit Commun.

Alors que dans le cadre des relations ordinaires, les Etats s'engagent dans un processus de coopération économique et commerciale, ou l'harmonisation de leur Droit apparaît rarement comme un impératif, mais les choses changent dès lors qu'on dépasse la coopération et qu'on s'engage dans un processus d'intégration.

La mise en place d'un environnement juridique et économique unifié exige la création d'institutions et de structures juridiques adéquates. Le problème crucial qu'a soulevé cette logique consiste à trouver une solution d'équilibre qui soit acceptable pour les Etats jaloux de leur souveraineté et qui en même temps doivent garantir l'efficacité des Institutions Communautaires.

Seul le Droit peut être le ciment unificateur pour régler cette problématique, la réussite ou l'échec de l'entreprise d'intégration dépend en grande partie des attributs des institutions mises en place que ce soit dans le cadre des institutions chargées d'élaborer le Droit Communautaire, où dans le cadre des organes chargés d'appliquer et d'interpréter le Droit Communautaire.

c. Les clauses matérielles

Elles constituent les grandes parties des traités, il s'agit des dispositions définissant les régimes économiques, juridiques, politiques et sociaux des organisations. Substantiellement, elles varient d'un traité à l'autre. Quant à la technique juridique mise en œuvre pour leur rédaction, on oppose traditionnellement celle des traités lois à celle des traités cadres.

Dans certains traités comme celui de l'OHADA, les clauses matérielles précisent directement la dénomination de la norme par exemple : les Actes uniformes, les réglementations etc... Dans les autres organisations, les clauses matérielles se bornent à formuler les objectifs à atteindre et les principes à mettre en œuvre par les institutions par exemple : en matière de politique commune telle agricole, industrielle, commerciale etc.

Quant à la nature juridique et aux effets des dispositions matérielles des traités, une différence fondamentale doit être faite entre les dispositions directement applicables qui en elles même font naître des Droits dont les particuliers peuvent se prévaloir et les dispositions qui doivent faire l'objet au préalable de mesures d'appréciation émanant soit des institutions, soit des Etats membres.

d. Les clauses finales

Comme pour tous les traités Internationaux, ces clauses concernent les modalités d'engagements des parties ainsi que leur entrée en vigueur et leur révision. Traités solennels, les traités communautaires sont soumis à la ratification des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et ne peuvent entrer en vigueur qu'après le dépôt de l'instrument de ratification par l'ensemble des signataires. Ce droit qui a servi de trame à la création des organisations d'intégration, est appelé Droit Communautaire, originaire. Il constitue le fondement des ordres juridiques de ces organisations et à ce titre, il est un ordre juridique autonome et hiérarchisé. Ce droit communautaire contribue également de manière significative au fonctionnement des institutions communautaires.

B. La contribution du droit à la réalisation des objectifs des institutions communautaires

Un aménagement institutionnel et juridique judicieux ne suffit pas à lui seul pour assurer le fonctionnement de l'entreprise d'intégration et calmer les réticences des Etats. La décision Communautaire, quant à elle passe le cap de l'ordre politique et prend la forme d'un acte juridique va se trouver confrontée aux résistances de l'Ordre Juridique National des Etats membres. Les Organes Communautaires pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs, doivent s'atteler à la construction Communautaire, c'est à ce titre que le Droit devient le moteur de cette construction, toutes les actions prises par ces institutions doivent être encadrées par le droit. Il en va également de leur application.

1. Le Droit comme moyen d'action des institutions chargées d'assurer la construction communautaire

Les différents traités d'intégration ont prévu des institutions auxquelles ils ont doté des attributs qui leur permettent de contribuer à la construction communautaire. L'intégration doit être construite de façon progressive en fonction des

opportunités du moment. Dès lors cette construction passera par la réalisation entre les Etats membres de l'unification des espaces économiques culturels et même politiques, qui requiert elle-même l'unification juridique, marquée par l'Institution de règles, de compétence permettant la gestion de l'union.

La réalisation des tâches confiée aux organisations est assurée par les organes qui sont dénommés organes de gestion. Ces organes expriment le pari des pères fondateurs qui ont décidé d'en faire les moteurs de l'intégration. A chaque étape de la construction communautaire, les organes doivent mettre en place les actes juridiques qui doivent être respectés par tous les États membres, afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs. Les actes juridiques unilatéraux de ces organes communautaires sont appelés droit dérivé.

Ce droit dérivé communautaire a reçu des dénominations diverses :

* Dans le cadre de l'OHADA, on les a appelés : Actes Uniformes ;

* Dans le cadre de l'UEMOA et la CEMAC, on les appelle :

Actes additionnels ;

Règlements ;

Directives ;

Décisions ;

Recommandations ;

Avis ;

* Dans le cadre de la CEDEOA, on les appelle : Règlements etc...

Pour les Actes Uniformes, il est précisé qu'ils sont directement applicables et qu'ils abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires.

Pour les Règlements, ils ont presque le même régime juridique que les Actes Uniformes, car ils sont directement applicables.

S'agissant des directives, elles ne sont pas directement applicables, il faut les transposer dans les pays membres qui doivent prendre des mesures internes pour leur application, à ce titre les difficultés se situent à l'effectivité des sanctions à l'égard d'un Etat qui n'aura pas pris de mesures de transposition.

Le droit dérivé est un droit autonome et hiérarchisé qui est inférieur au Droit Originnaire constitué par les traités constitutifs. Le droit dérivé constitue le moteur dynamisant la construction communautaire, du fait qu'il a pour mission de réaliser directement par l'initiative des institutions communautaires les objectifs des organisations. Il s'agit d'un droit créé par l'abandon d'une partie des souverainetés législatives au profit d'instances communautaires. Le caractère communautaire de ces différents actes apparaît dans le double fait qu'ils sont d'une part destinés à réaliser les objectifs des organisations et que d'autre part, ils sont l'émanation d'organes communautaires.

Du point de vue de l'application des règles de droit, le propre de l'intégration régionale est qu'elle tend dans une moindre mesure, à dépasser le cadre exigu de l'Etat national et à lui substituer progressivement un cadre politico juridique et économique plus étendu destiné à assurer une plus grande viabilité de l'ensemble intégré.

Cet objectif fondamental ne peut se faire que par une intégration dans les limites consenties par les Etats membres et par la superposition à ces ordres juridiques nationaux d'un droit communautaire directement applicable.

2. Le Droit comme moyen d'action des institutions juridictionnelles communautaires

Toutes les organisations d'intégration ont consacré des Institutions Juridictionnelles chargées de sanctionner la violation du Droit communautaire.

A ce titre, le problème est de définir les conditions dans lesquelles l'application directe, immédiate et uniforme de ce Droit Communautaire peut être efficace car les sujets de Droit auront des difficultés, quand à la saisine des juridictions compétentes. Mais au niveau des Juridictions Suprêmes Communautaires que ce soit dans le cadre de l'Union Africaine, de l'OHADA, de l'UEMOA, de la CEMAC ou de la CEDEAO, COMESA, SADEC, CEA etc... les Cours Communautaires ont été instituées et des règlements de procédures en vue de l'application et de l'interprétation du Droit Communautaire, ont été édictés. Malgré tout la question qu'on est en droit de poser, est celle de savoir comment l'efficacité des juridictions peut être assurée du fait de la coexistence de plusieurs Cours de Justice qui sont toutes autonomes les unes par rapport aux autres ? Les pères fondateurs des traités n'ont pas prévu de passerelle entre les cours, qui permettent en cas de conflits de compétence un arbitrage équitable.

Les règlements de procédures des différents cours sont également différents, ce qui fait que l'efficacité des sanctions peut en souffrir. Ainsi dans l'application des sanctions pour la violation des normes communautaires, des difficultés réelles peuvent apparaître. En effet, du fait qu'en amont, les organisations n'ont pas délimité de manière précise leur domaine de compétence, cela pourrait entraîner des difficultés dans le traitement judiciaire des éventuels litiges.

Les sujets de droit auront également des difficultés pour la saisine des juridictions compétentes, car il est difficile de faire une différenciation dans certaines situations des matières qui relèvent du Droit Économique, du Droit de l'entreprise ou du Droit des Affaires.

Devant ce constat, il est au préalable important de définir de manière précise des domaines de chaque organisation, afin de permettre aux experts spécialistes du Droit d'encadrer ces domaines et d'éviter ainsi des risques de conflits.

Aux termes de cette contribution, nous avons pu constater, que le continent africain a mis en place plusieurs organisations d'intégration, pour assurer son développement : mais sa démarche a été l'intégration par les cercles concentriques. Nous avons constaté également que le Droit est et restera le moyen le plus efficace permettant aux organisations d'intégration économiques d'atteindre leurs objectifs. Mais, il est également important de noter que la mauvaise utilisation des normes juridiques et la prolifération d'organisations d'intégration économique peut être sources de problème pouvant altérer les objectifs que doivent atteindre ces organisations.

LE SEUIL DE L'AUTONOMIE DU DROIT ADMINISTRATIF DANS LES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

AMYE ELOUMA Lazare II - Ph.D en Droit Public de l'Université de Yaoundé II - Chargé
de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala-
Cameroun - Chercheur au Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles,
Administratives et Financières (CERCAF)

Résumé

Systematisée et consacrée par le juge dans le célèbre arrêt Blanco du 8 février 1873, la « *justiciabilité* » de l'Administration devant un juge particulier a été admise par la mise sur pied d'un droit spécial qui régit les rapports entre les particuliers et l'Administration. Ledit arrêt a donc consacré la naissance du droit administratif qui, au fil du temps et des mutations sociales s'est affirmé en construisant progressivement son autonomie en France et aussi dans les Etats d'Afrique noire francophone. Seulement, au contact d'autres disciplines juridiques aujourd'hui, cette autonomie semble s'estomper mettant ainsi en relief le problème du seuil de l'autonomie du droit administratif. Sous ce rapport, parce que le seuil s'entend à la fois comme une limite, une entrée et au final comme un "*entre-deux*", celui relatif au droit administratif ouvre la brèche à une approche plurielle. Cette dernière permet au droit administratif et à bien de disciplines juridiques de s'abreuver mutuellement par des interactions qui les enrichissent. Dès lors, il suffit d'une part de procéder à une analyse introspective du droit administratif lui-même au travers de ses disciplines spécialisées. De même, il y a lieu de percevoir cette autonomie sous le prisme des disciplines inhérentes à la naissance et au fonctionnement de l'Etat, le droit administratif pénètre et se laisse pénétrer par ces disciplines de droit public interne. Ces dernières confèrent au droit administratif des outils pour s'édifier tout en renforçant son autonomie. Inversement, il peut être affirmé que ces disciplines du droit public interne se ravitaillent auprès du droit administratif en empruntant ses substances de forme et de fond pour être plus accessible aux citoyens. *In fine*, cette communication entre le droit administratif et d'autres disciplines juridiques fait de cette matière une discipline autonome et carrefour ; un lieu de "*shopping*" juridique.

Introduction

Le débat lié à la conceptualisation du droit administratif n'a pas laissé la doctrine y afférente unanime. Tant la définition de cette branche du droit public est controversée et discutée. En effet, si Léon DUGUIT tenant de la doctrine du *service public* l'appréhende en fonction de ses buts, notamment la recherche de l'intérêt général¹, Maurice HAURIOU précurseur de l'idée de la *puissance publique* quant à lui voit en les moyens utilisés par l'administration des éléments de définition du droit administratif². De ces postulats doctrinaux, il y a lieu de s'apercevoir que le droit administratif était déjà en crise dès sa conceptualisation. Laquelle crise se cumule avec les mutations de cette discipline de l'administration et semble altérer sa singularité³ ; au point où certains auteurs se questionnent sur la pertinence même de cette branche du droit⁴ en général, et du droit public en particulier. Ainsi, de ces crises, mutations et questionnements, l'idée selon laquelle le droit administratif n'aurait pas une autonomie, ou aurait perdu son autonomie pourrait être légitimement soulevée.

Il faut cependant reconnaître que le droit administratif peut être identifié à partir d'un triple caractère décliné ainsi qu'il suit : il est d'abord un droit autonome, puis un droit jurisprudentiel⁵, et enfin un droit de la puissance publique⁶. Relativement

¹ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Tome 3, Paris, 1930, pp.677-678

² A propos, lire HAURIOU (M.), *Précis élémentaire de droit administratif*, Sirey, 1925, Préface, p.13

³ CAUCHARD (M-P.), « La crise du droit administratif : entre discontinuité et continuité », in Hélène SIMONIANE-GINESTE (S.Dir), *La (Dis)Continuité en droit*, LGDJ, Presses de l'Université Toulouse 1 capitole, 2014, p.123

⁴ BOULOUIS (B.), « Supprimer le droit administratif », *Pouvoirs* 1988, n° 46, *Le droit administratif*, 1988, p.5 et s ; TRUCHET (D.), « Avons-nous encore besoin du droit administratif ? », in *Mélanges Jean-François LACHAUME*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1039 et s.

⁵ Depuis l'origine tant le Tribunal des conflits que le Conseil d'État ont favorisé l'affirmation du droit administratif. Le juge a en effet dégagé les notions fondamentales du droit administratif (service public, police administrative, responsabilité de la puissance publique...) et continue de les adapter aux exigences de l'action publique. Cette caractéristique explique pourquoi le droit administratif peut être mouvant. Il est à l'image de l'intérêt général dont il entend favoriser la poursuite. Le développement de sources écrites, plus facilement accessibles, n'atténue que partiellement l'impression d'un « droit secret et aristocratique », que sa complexité et sa subtilité rendent parfois difficilement intelligible par les citoyens administrés.

⁶ Le droit administratif est en effet justifié par la volonté de « faire prévaloir l'intérêt général lorsqu'il se trouve en conflit avec des intérêts particuliers ». Pour cela, l'administration bénéficie de *prérogatives de puissance publique*, dont la principale réside dans la faculté d'imposer sa volonté aux tiers par l'édition d'actes administratifs unilatéraux. Il en existe quantité d'autres, allant de la

et uniquement au droit autonome, le droit administratif est distinct du droit commun avec lequel il ne peut être assimilé. L'autonomie de cette discipline se manifeste par la spécificité des notions utilisées et des règles appliquées. De ce fait, « *les caractères du droit administratif subsistent, renouvelés par ses notions fondamentales polymorphes. Traversant les époques, le droit administratif réaffirme sa continuité par sa faculté d'adaptation aux changements du rôle de l'État* »¹. Sous ce rapport, l'autonomie du droit administratif repose toujours sur les besoins de service public, et sur l'acceptation de la singularité de la puissance publique, seule responsable de la mise en œuvre de l'intérêt général. De telles considérations peuvent trouver réconfort lorsque le professeur Demba SY affirme que « *le droit administratif est un droit vivant et situé* »², ressortant ainsi en filigrane l'autonomie³ de cette discipline juridique qui est le produit de l'administration active⁴.

De la sorte, dans toute société où le droit et l'administration existent, il y a du droit administratif⁵, c'est-à-dire des règles juridiques applicables à l'activité

faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique à la modification unilatérale d'un contrat en passant par les prérogatives fiscales de l'administration...

¹ CAUCHARD (M-P.), « La crise du droit administratif : entre discontinuité et continuité », *op.cit.*, p.137

² SY (D.), « Droit administratif et communicabilité en Afrique », in *Afrilex*, décembre 2013, p.1

³ Les thèmes de recherche sont inexorablement promis à des fortunes diverses. Certains captivent l'attention, à leur seul susurrement. Dignes d'intérêt, ils sont, sans aucune réserve, jugés pertinents et de nature à hisser dans les cimes de la hiérarchie académique, ceux qui en font leur champ d'investigation. D'autres, une fois formulés, subissent paradoxalement un désintérêt *a priori* ; car, ils sont supposés soulever des questions définitivement tranchées par la doctrine. À ce titre, ils seraient voués à demeurer scientifiquement dans l'ombre, voire à condamner leurs inspireurs ou auteurs, dans l'anonymat du magistère académique. Ranger le problème de l'autonomie du droit administratif dans cette dernière hypothèse ne serait pas juste. La question certes traitée par plusieurs auteurs de la doctrine semble toujours d'actualité. Il ne sera pas question ici d'étudier la question de l'autonomie du droit administratif à l'égard du droit privé, mais sous le prisme des disciplines qui lui sont inhérentes et des disciplines de droit public que sont le droit constitutionnel et les finances publiques. Le droit international public sera mis à l'écart ici en raison de ce qu'il ne fait pas partie intégrante du droit public interne. Quoique de nos jours, il y a lieu de noter par exemple des cours intitulés "Internationalisation du droit administratif" par COSSALTER (P.), Cours de Master 2 Droit Public Comparé, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2018-2019.

⁴ A ce sujet, lire utilement ROLLAND (F.), « L'historicité du droit administratif français à l'épreuve de la pratique juridique », in *Revue Juridique de l'Ouest*, 2007-2, p.119

⁵ Le droit qui régulaient l'administration a progressivement été établi, mais ce n'était pas le droit administratif. En effet, l'administration obéissait aux règles de droit privé et était jugée par les tribunaux de droit commun. Avec la révolution française de 1789, il a été question de dépasser l'Etat de société liberticide et de mieux protéger les citoyens. C'est ainsi que la loi des 16 et 24 août 1790 « *révèle ainsi un changement de politique juridictionnelle. Il s'agit de ne plus faire juger l'administration par le juge ordinaire (juge de droit commun), mais plutôt, à cause de sa singularité, de faire que les litiges de l'administration soient jugés par une instance particulière* », in ABANE

administrative. Née et consacrée par le juge dans le célèbre arrêt Blanco du 8 février 1873, la « *justiciabilité* » de l'administration devant un juge particulier a été reconnue par la mise sur pied d'un droit spécial qui régit les rapports entre les particuliers et l'administration¹. Ce droit spécial, qualifié de droit administratif apparaît comme un ensemble de prérogatives et de sujétions exorbitantes du droit commun. « *Le droit administratif est par définition un droit à part* »². L'arrêt Blanco sus-évoqué a donc consacré la naissance du droit administratif qui, au fil du temps et des mutations sociales s'est affirmé en construisant progressivement son autonomie. Mais à la vérité, « *la notion d'autonomie n'est pas de celles que l'on pourrait manier ou évoquer sans précaution* »³. En effet, si elle peut se confondre avec l'idée d'indépendance ; il serait mieux de l'éloigner de celle d'originalité⁴. C'est dans ce sens qu'elle se définit comme étant le « *pouvoir de se déterminer soi-même* »⁵ ou encore la « *faculté de se donner sa propre loi* »⁶. Ainsi, le droit administratif est autonome puisqu'il peut se déterminer lui-même tout en se donnant son propre objet qu'est l'administration. Cependant l'autonomie sus-évoquée ne saurait être traduite de façon absolue, en raison de ce qu'elle n'interdit point des emprunts réciproques à d'autres disciplines de la science du droit. Les éminents universitaires Georges VEDEL et Pierre DELVOLVÉ ont bien perçu cette nuance quand ils pensent que, l'autonomie du droit administratif par rapport au droit privé, signifie simplement que le juge administratif reste maître d'appliquer ou non une règle de droit privé à un litige relevant de sa compétence⁷. L'autonomie n'implique donc pas toujours la séparation stricte des systèmes considérés, car elle tolère sans pour autant cesser d'exister, des apports extérieurs⁸.

ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, l'Harmattan, 2019, p. 31

¹ *Ibid.* p.32

² CAUCHARD (M-P.), « La crise du droit administratif : entre discontinuité et continuité », *op.cit.*, p.123

³ ONDOA (M.), *Introduction historique au droit camerounais : La formation initiale. Eléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Doctrine Juridique Africaine et Malgache, EDLK, 2013, p.28

⁴ *Ibid.* pp.28-29

⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 11^e édition mise à jour, Quadriga, PUF, 2016, p.106

⁶ *Idem.*

⁷ VEDEL (G.) et DELVOLVÉ (P.), *Droit administratif*, Tome I, PUF, Coll. Thémis, Paris, 1992, p.79

⁸ ONDOA (M.), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, FSJP, 1996, p.39

Sous ce postulat, au contact d'autres disciplines juridiques aujourd'hui, l'autonomie du droit administratif semble perdre de sa superbe car, sa spécificité à l'égard du droit commun s'estompe. Ainsi, « *l'époque où l'autonomie du droit administratif se justifiait par la délimitation claire entre les domaines et moyens de la gestion administrative et ceux de la gestion privée semble révolue. Cette tendance à la banalisation du droit administratif se manifeste sous deux aspects complémentaires : le changement de logique de l'action administrative et l'adaptation consécutive de ses modalités* »¹, mettant ainsi en relief la question du seuil de l'autonomie de cette discipline de droit public. Ainsi, parce que le seuil s'entend à la fois comme une limite (frontière infranchissable), une entrée (autorisation de communication mais à sens unique) et au final comme un "entre-deux" (carrefour, espace d'enrichissement mutuel), celui relatif au droit administratif ouvre la brèche à une approche plurielle. Fort de ce constat, il y a lieu de se poser l'interrogation suivante : Quel est le seuil de l'autonomie du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire francophone ?

La réponse avancée en guise d'hypothèse peut s'énoncer ainsi qu'il suit : le seuil de l'autonomie du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire est communicant, faisant de cette matière une discipline autonome et carrefour ; un lieu de "shopping juridique". Mais au préalable, il y a lieu de préciser que la présente étude s'intéressera uniquement à l'autonomie du droit administratif vis-à-vis des disciplines qu'il sécrète² d'abord et aux autres disciplines de droit public ensuite. De ce fait, il ne sera pas fait examen de l'autonomie du droit administratif à l'égard du droit privé comme c'est le cas dans plusieurs travaux de la doctrine administrativiste.

Quoique, la démonstration à faire dans l'analyse de cette préoccupation entraîne à comprendre que cette approche permet au droit administratif et à bien de disciplines juridiques de s'abreuver mutuellement par des interactions qui les enrichissent. Dès lors, il suffit d'une part de procéder à une analyse introspective du droit administratif lui-même au travers de son objet qu'est l'administration et

¹ CAUCHARD (M-P.), « La crise du droit administratif : entre discontinuité et continuité », *op.cit.*, p.124

² Dans le cadre de ce travail, les disciplines sécrétées par le droit administratif sont qualifiées ici de disciplines spécialisées du droit administratif.

tout aussi à l'égard de ses disciplines spécialisées (droit administratif des biens, droit de la fonction publique, droit des contrats administratifs, droit de la décentralisation et même contentieux administratif). Celles-ci puisent leurs sources dans le droit administratif, bien qu'ayant pour dénominateur commun l'administration. D'autre part, il y a lieu d'entrevoir cette autonomie sous le prisme des disciplines inhérentes à la naissance et au fonctionnement de l'Etat, le droit administratif pénètre et se laisse pénétrer par ces disciplines de droit public interne (Droit constitutionnel et Finances publiques). Ces dernières confèrent au droit administratif des outils pour s'édifier tout en renforçant son autonomie. Inversement, il peut être affirmé que ces disciplines du droit public interne se ravitaillent auprès du droit administratif en empruntant ses substances de forme et de fond pour être plus accessible aux citoyens.

Sous ces divers postulats, il ne s'agira pas d'étudier l'autonomie du droit administratif des Etats d'Afrique noire francophone par rapport à celui de la France. Il sera plutôt question d'appréhender cette autonomie du droit administratif en tant que discipline juridique, en tant que matière universitaire. De la sorte, l'espace géographique de l'Afrique noire francophone sera sollicité en raison de sa proximité historique et juridique avec la France¹, terre de naissance du droit administratif. En effet, les cas béninois, sénégalais seront mis à contribution. Mais, il sera davantage fait appel au droit administratif substantiel et jurisprudentiel camerounais pour illustrer notre argumentaire afin de ressortir le caractère autonome du droit administratif.

In fine suivant ces considérations, l'analyse du seuil de l'autonomie du droit administratif aujourd'hui par le biais de ses interactions impose deux mouvements s'imbriquant. Lesquels mouvements seront adossés sur une argumentation juridique dont le caractère propre soit une question de degré par rapport aux autres disciplines. Ainsi, « *les juristes sont conduits à plus argumenter, idéalement à mieux argumenter que les autres, (...)* »². L'hypothèse sus-évoquée conduira la démonstration aux deux mouvements complémentaires ci-après : le seuil situé comme étant la statique de l'autonomie du droit administratif dans les Etats

¹ Le droit administratif sera tout aussi usité ici en raison de son importante doctrine et de sa grande jurisprudence administrative.

² GOLTZBERG (S.), *L'argumentation juridique*, Dalloz, 3^e édition, 2017, p.4

d'Afrique noire francophone (I) *primo*, et le seuil en situation se présentant comme étant la dynamique de l'autonomie de cette même discipline de droit public dans la même aire géographique (II), *secundo*.

I. Le seuil situé : la statique de l'autonomie du droit administratif dans les États d'Afrique noire francophone

Évoquer le seuil situé, c'est nécessairement envisager la statique de l'autonomie du droit administratif. C'est autrement dit s'intéresser à la fois au seuil comme une frontière infranchissable, une autorisation de communication mais à sens unique. Subséquemment, l'autonomie du droit administratif provient du fait qu'il a un objet propre qui est l'administration. Il y a donc de ce fait une profonde osmose¹ entre le droit administratif et l'administration en raison de ce que le premier fournit à la seconde et réciproquement un cadre juridique d'épanouissement, un espace de communication mutuel.

Ainsi, parce que le droit administratif est cette branche de droit public interne qui comprend, les règles juridiques spéciales relatives à l'organisation et à l'activité des administrations publiques chargées de pourvoir à la satisfaction des intérêts publics ainsi qu'à la façon de mettre un terme aux litiges suscités par cette activité², il est nécessaire d'affirmer que le droit administratif est « *le cadre dans lequel l'administration est habilitée à se mouvoir* »³. C'est donc au sein de cette entité qu'il puise son autonomie vis-à-vis des autres disciplines juridiques. Démontrez ces préalables sus-évoqués revient à présenter l'administration comme étant une source d'autonomie du droit administratif (A) d'une part, et cette même administration comme organe de production d'un droit administratif autonome (B).

¹ Par osmose ici, il faut entendre une influence réciproque, une profonde interpénétration entre le droit administratif et l'Administration.

² BOUVIER (J.), *Éléments fondamentaux de droit administratif*, ERAP, Avril 2011, p.10

³ CHEVALLIER (J.), « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *in Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Tome 2, CURAP, Faculté Droit et des Sciences économiques de Reims, 1979, p.4

A. L'administration : source d'autonomie du droit administratif

Le mot « administration »¹ a plusieurs significations car désignant matériellement ou fonctionnellement une activité et organiquement ou formellement l'institution qui exerce cette activité². Cette administration prend divers actes et s'incarne sous plusieurs formes³. « Sur le premier point, l'activité administrative est menée grâce à des actes qui permettent de déceler la présence d'une personne publique. Sur le second point, les formes de l'administration sont relatives à son mode d'organisation »⁴. Quoiqu'il en soit, dans l'exécution quotidienne de ses tâches, l'administration se réfère à des normes qui justifient et encadrent ses actions⁵. Ces normes sont pour la plupart du droit administratif et en cela, cette discipline juridique trouve son autonomie dans cette entité qu'est l'administration.

In fine, parce que l'administration se présente comme la source d'autonomie du droit administratif, ce dernier s'expose alors comme un droit spécifique au profit de l'administration (1) d'une part, et d'autre part comme un droit spécifique au profit de l'intérêt général (2).

1. Le droit administratif : un droit spécifique au profit de l'administration

Est « spécifique », ce qui est propre à une chose ou encore ce qui a son caractère et ses lois propres. Sous ce postulat, le droit administratif est un droit propre à l'administration parce qu'il a ses caractères et ses critères propres d'où son autonomie par rapport aux autres disciplines de la science du droit. Il n'est d'ailleurs pas inintéressant de remarquer que « rares sont les disciplines juridiques

¹ Il est assez curieux qu'il n'existe pas de définition juridique précise de l'Administration. Le vocable désigne à la fois une réalité politique, sociologique, pratique, voire « bureaucratique », mais n'a point de portée dans le vocabulaire juridique. De la sorte, en disant d'une institution publique qu'elle est une Administration, on n'en définit ni la nature, ni le statut, ni le régime d'une manière qui soit opératoire en droit.

² TRUCHET (D.), *Droit administratif*, Thémis droit, PUF, 6^e édition mise à jour, 2015, p.61

³ ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p. 53

⁴ *Idem*.

⁵ ABANE ENGOLO (P.E.), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph.d en Droit Public, Université de Yaoundé II, FSJP, 2 avril 2009, p. 2

qui doivent justifier leur objet ; le droit administratif, en tant que discours, en est une. Il se doit de justifier le caractère dérogatoire »¹ de l'administration qu'il régit pour faire ressortir et rehausser son autonomie.

Si le droit administratif est un droit spécifique au profit de l'administration, c'est qu'il est un droit dérogatoire, un droit exorbitant, un droit de privilège² qui hausse l'administration en une entité autre que celle ayant une personne morale de droit privé. C'est en cela que l'administration tire profit du droit administratif. D'ailleurs, pour rendre plus accessible le fait que le droit administratif est un droit spécifique au profit de l'administration, il faut soulever d'abord que cette discipline de droit public constitue un droit de déséquilibre en ce qu'il doit avant tout rester le garant de ce que l'administration puisse primer là où l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt privé.

De la sorte, cette ambition de l'administration justifiera certaines prérogatives dites de puissance publique ; laquelle est la traduction au plan administratif de la réalité politique qu'est le pouvoir³. Ainsi, avec le critère de puissance publique, le droit administratif trouve son autonomie qui profite à l'administration. Ici, le droit administratif n'est plus seulement l'ensemble des règles applicables à l'administration ou à l'action administrative⁴, il est comme le soulevait en son temps le doyen VEDEL « *le corps de règles spéciales applicables à l'activité du pouvoir exécutif en tant qu'il use de la puissance publique* »⁵.

Quoiqu'il en soit, les règles de droit administratif qui vont fonder l'action de l'administration devront lui permettre de s'adapter de manière continue au rôle que l'Etat s'assignera dans la société. Et puisque le droit administratif est une discipline juridique autonome et dont l'administration tire profit du fait de la puissance publique, les règles juridiques spéciales qui le (droit administratif) constituent sont

¹ MAGNON (X.), « Commentaire sous les bases constitutionnelles du droit administratif, la controverse G. Vedel/Ch. Eisenmann. », in *Les grands discours de la culture juridique*, 2017, hal-01725355, p.4

² Pour mieux comprendre le droit administratif comme un droit de privilège, lire agréablement et utilement CHEVALLIER (J.), « Le droit administratif, droit de privilège ? », in *Pouvoirs*, n°46, *Droit administratif. Bilan critique*, septembre 1988, pp.57-70

³ RIVERO (J.), « Existe-t-il un critère du droit administratif ? », *RDP*, 1953, p.287

⁴ AMSELEK (P.), « Le service public et la puissance publique : réflexion autour d'une étude récente », *AJDA*, 1968, p. 493

⁵ VEDEL (G.), « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *EDCE*, n°8, 1954, pp.45-46

destinées d'abord à permettre l'adaptabilité permanente de l'administration¹, puis à garantir les prérogatives de puissance publique² et enfin à garantir la suprématie de l'intérêt général³.

De même, si le droit administratif est un droit autonome dont l'administration tire profit, c'est en raison de ce que cette discipline de droit public pose les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entité administrative. De la sorte, l'organisation de l'administration par le droit administratif suppose une description du paysage institutionnel et va donc se situer aux confins de cette discipline juridique à côté du droit constitutionnel⁴. Dans le même sillage, l'action de l'administration dans la réalisation du bien public passe par l'adoption des décisions unilatérales⁵ ou contractuelles⁶ et demande la mise à disposition de moyens humains et matériels.

In fine, pour être plus explicite et pragmatique sur le fait que l'administration tire profit du droit administratif, il y a lieu de mentionner que l'administration est la première à être considérée comme sujet de cette discipline de droit public pour autant qu'elle met en œuvre les prérogatives de puissance publique. De ce fait, l'administration est dans la conception classique hissée sur un piédestal par rapport aux personnes privées⁷. D'ailleurs, il est rare que l'administration considérée comme « *personnes publiques dans la réalisation de leurs missions*

¹ BOUVIER (J.), *Éléments fondamentaux de droit administratif*, op.cit., p. 10

² Ici, la puissance publique obtient des privilèges exorbitants par rapport au citoyen ordinaire comme le droit unilatéral d'édicter des normes juridiques et de se donner un titre exécutoire qu'elle pourra, le cas échéant, exécuter d'office

³ BOUVIER (J.), *Éléments fondamentaux de droit administratif*, op.cit., p. 11

⁴ Il est utile de mentionner que droit constitutionnel et droit administratif sont des droits qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'Etat en général. A cet égard, la loi fondamentale, plus connue sous le vocable "*Constitution*" contient les règles les plus essentielles quant au fonctionnement des organes publics constituant l'Administration consacrant à la fois ses prérogatives, ses sujétions et ses contrôles. Dans cette optique, la Constitution établit les règles qui permettent de sanctionner non seulement les décisions et règlements administratifs mais aussi les normes législatives.

⁵ « *L'unilatéralité traduit la volonté d'une seule autorité, à savoir celle qui a pris l'acte. L'auteur de l'acte est son signataire. L'acte pris sera réputé être un acte de l'administration si le signataire agit en sa qualité d'autorité administrative* », in ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p. 66

⁶ « *L'administration agit de plus en plus par le moyen d'actes complexes. Ceux-ci sont le fait du dépassement de l'unilatéralité de l'acte administratif pour la bilatéralité. L'acte le plus important ici est le contrat qui peut être un contrat de droit privé, tout comme un contrat administratif. (...) Le contrat administratif met en exergue un régime contractuel fondé sur l'accord des parties : c'est le principe du consensualisme(...)* », *ibid.*, p.83

⁷ DEBBASCH (C.), « *Le droit administratif, droit dérogoire au droit commun ?* », in *Mélanges en l'honneur de René CHAPUS*, 1992, p. 28

n'utilisent par les prérogatives qui les mettent au-dessus des administrés. Elles agissent presque toujours comme puissance publique »¹. Les prérogatives de puissance publique sont l'indice de l'administration en général et des autres personnes publiques en particulier à l'instar de l'établissement public². C'est ce que le juge administratif camerounais reconnaît dans sa jurisprudence NJAMBONG Gabriel Claude contre FONADER. Le juge affirme en substance que :

« Entendu qu'en effet, que d'une part, même si le FONADER, entreprise parapublique à sa création donc personne morale de droit privé ne pouvant prendre des actes administratifs unilatéraux, est devenu un établissement public en 1977 ayant une personnalité morale de droit public et soumis au régime de puissance publique et du droit administratif »³. Ainsi donc, les prérogatives de puissance publique sont en conséquence divers moyens d'action ou de protection propres à l'administration. En cela, il faut nécessairement souligner que « la puissance publique imprègne, à des degrés divers, l'ensemble des activités administratives, qui ne sont jamais assimilables aux activités privées »⁴. C'est la mise en œuvre de la prérogative de puissance publique qu'est l'acte administratif unilatéral qui permet de déterminer les personnes publiques⁵ ou l'administration sujet du droit administratif.

Enfin, si l'administration entité statique est source d'autonomie du droit administratif en ce qu'elle tire profit de cette discipline juridique, il reste que le seuil de l'autonomie du droit administratif est tout aussi observable dans l'intérêt général qu'il véhicule par le biais de l'administration.

2. Le droit administratif : un droit spécifique au profit de l'intérêt général

Le droit administratif est avant tout le droit de l'administration, le droit de l'action administrative. A cet effet, il est destiné à permettre à l'administration d'agir, car

¹ MORANGE (G.), « Le déclin de la notion juridique de service public », *Recueil Dalloz*, 1947, p. 45

² SANDIO KAMGA (A.H.), « Le critère de la puissance publique en droit administratif camerounais », in ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.E.), (S. Dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais*, CERCAF, L'Harmattan, 2016, p.227

³ Jugement N°47/CS/CA, 2002-2003 du 27 mars 2003, *NJAMBONG Gabriel Claude contre FONADER*

⁴ CHEVALLIER (J.), « Les fondements idéologiques du droit administratif français, *op.cit.*, p.8

⁵ SANDIO KAMGA (A.H.), « Le critère de la puissance publique en droit administratif camerounais », *op.cit.*, p.227

cette action est conditionnée par une finalité unique et ultime qu'est l'intérêt général. A ce niveau, il y a lieu de constater qu'il existe une communication certaine entre le droit administratif et l'administration. Cet état de chose permet de hisser le droit administratif en une discipline juridique autonome en raison de ce que, l'administration vectrice de l'intérêt général est le support sur lequel le droit administratif repose. Ainsi, si l'administration est porteuse et vectrice de l'intérêt général, il peut être aisément reconnu que le droit administratif profite à l'intérêt général ; c'est au demeurant le droit de l'intérêt général. La question du droit administratif comme un droit spécifique au profit de l'intérêt général met en exergue cette notion¹ fonctionnelle² dont une définition semble inévitable. Cette définition permettra de cerner le droit administratif comme un droit de l'intérêt général comme sus-évoqué.

« Une activité est d'intérêt général lorsqu'elle poursuit de manière prioritaire et durable un but désintéressé répondant aux besoins collectifs et généraux de la population, lesquels ne peuvent être satisfaits par les seules initiatives privées existantes »³. Seulement, la notion d'intérêt général⁴ est liée aux évolutions sociales et reste évolutive. Elle revêt deux sens selon Jacques CHEVALLIER, au regard de la finalité de l'institution et de l'action de l'Etat d'une part et le principe de légitimation du pouvoir d'autre part⁵. La notion d'intérêt général⁶ se présente

¹ La notion d'intérêt général. Pour une large vue sur la notion d'intérêt général, lire YONABA (S.), « Que reste-t-il du concept « d'intérêt général » dans la vie politique et administrative sur le continent africain », in SY (D.) et FALL (A.B.), (dir.), *Cinquante ans de droit administratif en Afrique*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 94 et suiv.

² Sur la considération de l'intérêt général comme une notion fonctionnelle, lire utilement TRUCHET (D.), « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », in www.cairn.info.ressources.univ-poitiers.fr/article.

³ KOKOROKO (D.K.), *Les grands thèmes du droit administratif*, PUL, 2^e édition, 2018, p. 31

⁴ Gérard CORNU définit de façon laconique cette notion qui peut être évolutive au fil des changements sociaux. Ainsi il appréhende l'intérêt général qu'il confond d'ailleurs avec l'intérêt public comme « ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tous ». Voir CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 565

⁵ BIAKAN (J.), « Le critère du service public en droit administratif camerounais », in ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.E.), (S. Dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais, op.cit.*, p. 156

⁶ Il faut préciser qu'en France, l'intérêt général se situe depuis plus de deux cents ans au centre de la pensée politique et juridique comme une finalité ultime de l'action publique et occupe un rôle primordial dans l'édification du droit public par le Conseil d'Etat, et les notions clés du droit public trouvent leur raison d'être dans l'intérêt général : service public, domaine public, ouvrage public (A ce sujet, lire utilement « Réflexion sur l'intérêt général », Rapport public, « *Le Conseil d'Etat et la juridiction du Conseil d'Etat : retour aux sources et équilibre* », EDCE, 1999, n°50, p. 361). Par contre *grosso modo* en Afrique et dans les Etats d'Afrique d'expression française en particulier, la notion d'intérêt général a joué un rôle fondamental dans la construction de la pensée juridique, mais elle a servi aussi de puissant adjuvant théorique à la pratique, rendant légitime l'action au nom du bien

alors comme un principe essentiel de légitimation du pouvoir dans les sociétés modernes, car « *tout pouvoir quel qu'il soit est en effet tenu d'apparaître comme un porteur d'intérêt qui dépasse et transcende les intérêts particuliers des membres* »¹. Au demeurant, cette notion d'intérêt général peut s'appréhender comme les valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'un Etat. Elle correspond tout aussi à une situation qui procure le bien-être par l'administration à tous les individus d'un Etat. Ainsi donc, la matérialisation de l'intérêt général est visible par les interventions de l'Etat/Administration dans son domaine régalien. Ces interventions de l'Etat ou de l'administration vont être réorientées par la suite par le biais du déploiement de l' « *État providence* » qui est l'intervention de l'Etat dans les domaines non régaliens comme celui productif.

La présence de l'administration publique dans le secteur productif trouve alors justification. Sous ce considérant, il n'est plus question uniquement de l'administration fasse les règles du jeu, mais qu'elle en soit aussi actrice². Dans cette mouvance, on pourrait citer en France l'arrêt Société commerciale de l'ouest africain, encore connu par l'appellation de l'Affaire du Bac d'Eloka³.

L'intérêt général est au regard des développements précédents, le but ultime et le motif essentiel de l'activité administrative et par conséquent « *alors que le droit privé poursuit des intérêts privés ou collectifs, le droit administratif poursuit l'intérêt général* »⁴. Ce qui revient à dire autrement que le droit administratif est le

commun. Après les indépendances, la notion d'intérêt général a été métamorphosée. Dans la structuration de l'Etat-nation, l'intérêt général portera les tuniques du droit administratif constitutionnel et politique de l'occident (Dans ce sens, lire BOCKEL (A.), « Recherche d'un droit administratif en Afrique francophone », Ethiopiques n°16, *Revue socialiste de culture négro-africaine*, octobre 1978, p. 1 et suiv.).

¹ « Intérêt général », in CASSILLOI, (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et participation, 2013, p. 1, cité par BIAKAN (J.), *ibid.*, p.156

² ABANE ENGOLO (P.E.), « Existe-t-il un droit administratif camerounais ? », in ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.E.), (S. Dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais*, *op.cit.*, p.19

³ Le principal considérant de cette affaire est le suivant :

« *Sur la compétence :*

(...) *Considérant, d'une part que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public ; d'autre part, qu'en effectuant moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ;*

Que par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué (...), que celui-ci ait eu pour cause (...); une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac (...), c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige », T.C, 22 janvier 1921, *Sté commerciale de l'Ouest Africain*.

⁴ TRUCHET (D.), *Droit administratif*, *op.cit.*, p.44

droit de l'intérêt général. Ceci s'explique par le fait que la prégnance de la notion d'intérêt général dans la conception du droit administratif est, du reste, particulièrement révélatrice. En effet, l'autonomie du droit administratif peut être tout entier marquée par l'idée selon laquelle l'administration remplit une mission particulière attachée à la satisfaction de l'intérêt général. Cette dernière satisfaction apparaît tout à la fois comme le fondement et le but de l'action de l'administration¹. C'est la raison pour laquelle la science administrative voit dans la notion d'intérêt général, « *un mythe qui légitime l'administration publique et le droit administratif* »².

A l'observation, si l'administration et par ricochet le droit administratif sont vecteurs et porteurs des notions clés du droit public à l'instar du domaine public, d'ouvrage public ou encore de service public, il faut hautement souligner que le service public que porte le droit administratif depuis l'ère du doyen Léon DUGUIT³ est une activité d'intérêt général. Et de façon corollaire, l'intérêt général se présente comme un caractère essentiel du service public⁴. Ainsi, droit administratif, administration, service public et intérêt général sont mutuellement liés. D'ailleurs dans l'optique du doyen DUGUIT, la règle du service public se saisit en deux sens. Dans un premier sens, elle correspond au principe général qui guide l'activité de l'Etat⁵ et par conséquent de l'administration publique. Dans un second temps, elle correspond à la loi organisant les services publics qui permettent à l'Etat et ou à l'administration de répondre à ses missions⁶.

¹ MERLAND (G.), « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ? », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°16, Juin 2004, p. 1

² TRUCHET (D.), *Droit administratif, op.cit.*, p. 44

³ Ce dernier créateur de l'école de Bordeaux a été suivi par une génération d'auteurs de haute valeur que sont notamment, Gaston JEZE, Roger BONNARD, Louis ROLLAND. La thèse fondamentale soutenue par ces auteurs est que le droit administratif s'explique par la notion de "*service public*". Ce dernier est donc le critère fondamental voire unique de définition du droit administratif. L'école de Bordeaux soutient que c'est çà travers la finalité de l'administration que le droit administratif doit être saisi. Elle développe ainsi ce que l'on a appelé une *doctrine des buts*.

⁴ D'après le doyen DUGUIT, « *le service public, c'est toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que cette activité est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante* ». Voir en ce sens, JEZE (G.), *Droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, II, 1923, p.54

⁵ DIDRY (C.), « Léon Duguit, ou le service public en action », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°52-3, 2005, p.90

⁶ *Idem*.

En conclusion, le service public retient l'intérêt général comme le but à la fois de l'administration et du droit administratif ; démontrant ainsi l'autonomie de cette discipline de droit public. L'administration devient alors une source d'autonomie du droit administratif du fait de la puissance publique et du service public qui véhiculent l'intérêt général. D'ailleurs, le droit administratif se présente comme ce « *droit à la recherche d'un équilibre subtil entre les nécessités de la satisfaction de l'intérêt général par des moyens exorbitants, des prérogatives de puissance publique et la protection des particuliers contre l'arbitraire* »¹. C'est alors qu'il peut être possible d'envisager l'administration comme organe de production d'un droit administratif autonome.

B. L'administration : organe de production d'un droit administratif autonome

La statique de l'autonomie du droit administratif en son seuil situé peut se vérifier par l'intermédiaire d'une administration publique productrice d'un droit administratif autonome. Dès lors, l'administration contribue à l'élaboration d'un système normatif et réglementaire d'où le droit administratif tire tout son autonomie. Ainsi, par le biais du droit administratif qu'elle produit, l'administration régit l'organisation de ses institutions, nationales et locales, administratives et juridictionnelles². Et pour que ces institutions fonctionnent en tant qu'entités administratives, l'administration se doit de produire des normes ; c'est le pouvoir normateur de l'administration (1). En cela, elle est suppléée par le juge administratif (2) présenté comme le juge de l'administration. Tout ceci concourt à la production d'un droit administratif autonome.

1. Le pouvoir normateur de l'administration : un vecteur de l'autonomie du droit administratif

L'activité administrative se marque par les actes que l'administration pose. Etant le bras séculier du pouvoir exécutif, l'administration met en œuvre les décisions

¹ POIRMEUR (Y.), FAYET (E.), « La doctrine administrative et le juge administratif, la crise d'un modèle de production du droit », CURAPP, *Le droit administratif en mutation*, PUF, 1993, p.97

² Voir, PUIGSEVER (F.), *Le droit de l'administration*, 4^e édition, LGDJ, 2019, 828 P

prises par les autorités politiques. Elle est de ce fait investie de poser des actes matériels et des actes juridiques¹ en raison de son pouvoir normateur². En ce qui concerne ces actes juridiques, ils sont marqués par la volonté dont ils sont la traduction d'une part. Ils ont d'autre part vocation à modifier l'ordonnement juridique³. Ainsi, « à travers l'acte juridique qu'elle prend, il revient de constater la volonté délibérée de l'administration d'introduire des modifications dans les situations juridiques »⁴. La production d'un droit administratif autonome par l'administration peut alors s'observer par le fait que l'administration peut mener son activité en prenant des actes administratifs unilatéraux.

L'activité administrative est marquée par l'édition quotidienne d'actes administratifs unilatéraux. En effet, l'acte administratif unilatéral⁵ est le principal mode d'expression de la volonté de l'administration. Il se présente comme étant le plus pratiqué car le plus performant. L'administration sécrète alors le droit administratif par l'entremise des différents actes administratifs unilatéraux que sont les décrets, arrêtés, décisions... Contraignants pour les destinataires, ils naissent de la seule volonté de l'administration et modifient l'ordonnement juridique.

Les actes administratifs unilatéraux font vivre le droit administratif en ce qu'ils modifient l'ordonnement juridique en ajoutant quelque chose aux normes en vigueur, en leur enlevant quelque chose ou en les modifiant. Ils ne requièrent point le consentement formel de ceux à qui ils s'appliquent⁶ en leur créant ou non des droits⁷. Sous ce couvert, l'acte administratif unilatéral procède de la volonté

¹ ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p.65

² Le pouvoir normateur est la capacité et même la qualité reconnues à certaines autorités ou institutions d'édicter des normes. Pour une meilleure compréhension de la notion de pouvoir normateur, lire utilement MILLARD (E.), « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°21, Dossier la Normativité, Janvier 2007, p.1

³ ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p.65

⁴ *Idem*.

⁵ Le juge administratif camerounais a eu à définir l'acte administratif unilatéral. En effet, dans son arrêt n°20 du 20 mars 1968 il énonce que « l'acte administratif est un acte juridique unilatéral pris par une autorité administrative dans l'exercice d'un pouvoir administratif et créant des droits et des obligations pour les particuliers ». En ce sens, voir CFJ/CAY, arrêt n°20 du 20 mars 1968, NGONGANG NJANKE Martin contre Etat du Cameroun

⁶ TRUCHET (D.), *Droit administratif*, op.cit., p.213

⁷ Il existe une différence entre les actes (administratifs) créateurs de droits et les actes administratifs non créateurs de droit. Sont en effet considérés comme créateurs de droits, les actes administratifs individuels qui accordent à une personne, de manière en principe définitive, un

unique de l'institution administrative parce qu'apparu comme le plus performant de ses deux moyens d'action¹. L'administration s'en fait autant le mode privilégié de prise en charge efficace des besoins d'intérêt général que l'instrument emblématique confortant sa puissance dans cette voie afin de régir les administrés. Il est la manifestation concrète du pouvoir de décision souverain ou *l'imperium*² étatique. Sans lui, le phénomène administratif et même le droit administratif n'ont plus de sens, car il est l'outil juridique auquel l'administration recourt dans toutes ses interventions exorbitantes du droit commun. Par sa fréquence et sa normalité signe du pouvoir normateur administratif, il démarque l'administration des administrés et rend à tout égard le droit administratif autonome. En tout état de cause, parce que l'acte administratif unilatéral édicté par l'administration fait grief aux tiers ; il est aussi très encadré par le droit et est très aisément contrôlable par le juge administratif.

1. Le pouvoir normateur du juge administratif : une source de l'autonomie du droit administratif

« L'existence d'une juridiction propre est l'un des critères permettant d'affirmer l'autonomie d'une discipline juridique »³. Pour le juge administratif, comme pour tout juge, l'introduction de règles jurisprudentielles dans le droit positif tient de la nécessité⁴. C'est de ce fait que par exemple que le droit administratif est

avantage administratif ou financier. Dans la plupart des cas, ces droits profitent aux destinataires de l'acte administratif ; exceptionnellement, ils peuvent être acquis au bénéfice de tiers. Au contraire, pense le professeur Didier TRUCHET les règlements ne sont pas créateurs de droits. Des droits peuvent naître sur la base d'un règlement mais ce dernier ne les crée pas. Seuls les actes individuels qui en font application, attribuent précisément aux personnes qu'ils visent les droits que le règlement a prévus au bénéfice d'un public anonyme. Lire, TRUCHET (D.), *Droit administratif*, *ibid.*, p.222

¹ MBALLA OWONA (R.), *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, Thèse de doctorat Ph.d en droit public, Université de Yaoundé II, FSJP, 2010, p.2

² *L'imperium* désigne l'ensemble des pouvoirs qui ont leur principe dans la détention d'une fraction de la puissance publique, le pouvoir de disposer de la force publique. Cf. CORNU (G.), ass. Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 7^e éd., 2006, p. 459. Cité par MBALLA OWONA (R.), *ibid.*, p.3

³ MEDE (N.) et TONI (E.), « Le droit public financier, un droit administratif spécialisé ? », in *Afrilex*, septembre 2016, p.8

⁴ ATEBA EYONG (A.R.), *Le juge administratif et la création du droit: Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais*, Thèse de doctorat Ph.d en droit public, Université de Yaoundé II, FSJP, 2013-2014, p.627

couramment présenté comme un droit "*d'origine surtout jurisprudentielle*"¹. Ainsi, la contribution du juge administratif à sa formation est indiscutable. La création prétorienne de règles juridiques à caractère général et impersonnel à l'égard des administrés est la résultante du fait que le contentieux administratif est cette partie du droit administratif qui se « *focalise sur la survenance et le règlement par le juge administratif en cas de non-arrangement préalable, des contestations portées contre les actes de l'administration, de ses agents et des personnes qui agissent pour son compte* »². Le contentieux postule alors l'intervention d'un litige à l'occasion d'une action ou inaction administrative³.

Si le droit administratif contient la matière utilisée par le juge administratif pour régler les contestations qui sont portées contre l'administration, c'est qu'à travers le contentieux administratif, il est fait appel à l'intervention du juge pour trancher un litige administratif à partir du droit administratif qu'il façonne et dont il assure le respect⁴. Sous ce rapport, le droit administratif est grandement l'émanation du contentieux, et le contentieux permet sa sauvegarde.

Autrement dit, le juge administratif par son pouvoir normateur participe à l'autonomie du droit administratif. De ce fait, dans son office il peut d'une part fixer le régime administratif et d'autre part il peut aller jusqu'à poser et développer les notions applicables en droit administratif. Par régime administratif, il faut comprendre les règles de fond applicable à l'administration. Ici, le juge administratif peut faire preuve de créativité⁵ donnant ainsi au droit administratif une véritable autonomie ; ou encore il peut décider volontairement d'appliquer le

¹ GAUDEMET (Y.), *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 2012, p.26. Toutefois, il est de plus en plus remis en cause cette nature jurisprudentielle initiale du droit administratif. Cette est remise en cause est rendue possible par le développement florissant d'un droit écrit. A ce sujet, lire VEDEL (G.), « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », *EDCE*, 1979-80, n° 31, pp.31 et SS. Lire aussi utilement et agréablement et DE LAUBADAIRE (A.), VENEZIA (J-C.) et GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1996, t. 1, p.17

² ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, L'Harmattan, 2019, p.29

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ C'est alors que le juge administratif peut annuler une décision administrative contestée. Lorsqu'il constate qu'une décision administrative est illégale il en prononce l'annulation. De même, le juge administratif peut modifier une décision contestée. Il ne s'agit plus seulement d'annuler purement et simplement une décision, mais de la modifier de manière à la rendre légale.

droit privé à l'administration¹. En tout état de cause, les décisions du juge administratif s'intègrent avec cohérence dans le droit positif.

Au demeurant, si le droit administratif en tant que discipline juridique autonome est le droit applicable à l'administration, il reste que la complicité entre le juge administratif via le contentieux et cette discipline de droit public est ainsi établie². D'ailleurs sous ce postulat, le professeur BOULOIS s'exprimant sur la question affirmait que « *supprimer le droit administratif se ramène à supprimer le juge administratif (...)* »³ ; relevant ainsi la mutualité qui existe le juge administratif et le droit administratif. Le premier pouvant construire et édifier le second, et le second servant de sous-bassement au premier. Ils se présentent comme deux points d'une rivière avec l'un (le droit administratif) qui porte codification que l'autre (l'office du juge ou le contentieux administratif) se doit d'observer. *In fine*, le caractère prétorien de l'un complexifie la relation étant donné que le juge de l'administration demeure au centre en tant qu'auteur (émetteur) et garant d'un droit administratif autonome.

En conclusion, le seuil situé qui présente la statique de l'autonomie du droit administratif se résume en ce que cette discipline de droit public est un droit pour l'administration et par l'administration. C'est l'administration *lato sensu* qui produit le droit administratif, et ce droit régit l'organisation et le fonctionnement de ladite administration tout en étant contraignant pour les administrés. Qu'en est-il du seuil en situation ? Celui-là qui présente la dynamique de l'autonomie du droit administratif.

¹ Voir dans ce sens, Jugement 94 de novembre 1985, *Nkondock Emile Valentin contre Docteur Ashu Ngang et Etat du Cameroun*, TGI, Yaoundé

² ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de contentieux administratif du Cameroun*, *op.cit.*, p.35

³ BOULOIS (J.), « Faut-il supprimer le droit administratif ? », *op.cit.*, p.6

II. Le seuil en situation : la dynamique de l'autonomie du droit administratif dans les États d'Afrique noire francophone

Le savoir juridique du droit administratif des États d'Afrique noire francophone s'enrichit aujourd'hui au contact d'autres branches du droit¹. Raison pour laquelle, il convient de préciser que l'autonomie n'est pas synonyme d'isolement² d'où l'approche plurielle et les interactions de cette discipline de droit public à l'égard de ses semblables. C'est ce qui justifie que le seuil de l'autonomie du droit administratif soit en situation, c'est-à-dire en mouvement, en action. D'ailleurs, le droit administratif lui-même est mouvant en fonction de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics et importe certaines de ses solutions à partir des règles du code civil, et donc du droit privé.

Ceci implique en somme que le droit administratif n'ait point rompu tous ses liens avec toutes les autres branches de la connaissance scientifique, notamment avec ses disciplines spécialisées et les autres disciplines de droit public, et donc de l'Etat. Il aurait d'ailleurs pu difficilement en être autrement. Aussi observe-t-on l'extension de l'autonomie du droit administratif sur ses disciplines spécialisées (A) et les interactions de l'autonomie de cette science du droit sur les autres disciplines de droit public (B).

A. L'extension de l'autonomie du droit administratif sur ses disciplines spécialisées

L'évolution d'un droit est fille de la transformation de son fondement³. En raison de cette situation, la mutation des règles spécifiques qui s'appliquent au droit administratif et partant son autonomie peuvent connaître une extension sur les disciplines spécialisées de cette matière de droit public.

¹ ROLLAND (F.), « L'historicité du droit administratif français à l'épreuve de la pratique juridique », *op.cit.*, p.113

² MEDE (N.) et TONI (E.), « Le droit public financier, un droit administratif spécialisé ? », *op.cit.*, p.11

³ DUGUIT (L.), *Les transformations du droit public*, Paris, A.Colin, 1913, réédition : Paris, La mémoire du droit, 1999, 285 P

Déjà, évoquer l'idée de disciplines spécialisées soulève le postulat selon lequel il existe une discipline principale. C'est évidemment le droit administratif, discipline autonome. Cependant, en tant que discipline universitaire elle plus connue sous l'appellation de "*Droit administratif général*". C'est dire que s'il y a un droit administratif général, il existe conséquemment un droit administratif spécial, mieux des "*droits administratifs spéciaux*" d'où les disciplines spécialisés du droit administratif. Ainsi, les disciplines spécialisées du droit administratif constituent vraisemblablement le complément du droit administratif général. Alors que ce dernier vise l'étude du régime juridique des personnes publiques et de leurs missions, les disciplines spécialisées de cette matière de droit public concernent l'étude juridique des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions. En tout état de cause, l'autonomie du droit administratif pénètre les "*droits administratifs spéciaux*". Comprendre ceci nécessite que soit évoquée la pluralité des disciplines spécialisées du droit administratif (1), avant d'envisager le partage des valeurs fondamentales du droit administratif (2) avec ses disciplines spécialisées.

1. La pluralité des disciplines spécialisées du droit administratif : un signe d'autonomie

A l'instar d'un maître qui a ses disciples, le droit administratif dispose de disciplines spécialisées qui gravitent autour de lui. Quoique ces diverses disciplines étudient un domaine particulier de l'administration, il reste que le principal lien qui existe entre le droit administratif dit "*général*" et ses disciplines spécialisées est assurément l'administration publique.

Le droit administratif génère une pluralité de disciplines spécialisées qui contribuent à édifier son autonomie vis-à-vis d'autres disciplines de la science du droit. Ainsi, au rang des disciplines spécialisées du droit administratif il peut être évoqué le droit administratif des biens, le droit de la fonction publique, le droit des marchés publics ou des contrats administratifs, et le droit des collectivités territoriales ou droit de la décentralisation.

Relativement au droit administratif des biens, il fait suite au droit administratif général¹. Au rappel, ce prolongement du droit administratif général « met en évidence l'ensemble des règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'administration et des règles qui concernent ses rapports avec les tiers »². Ainsi, le droit administratif des biens³ se présente comme étant une extension du droit administratif général en raison de ce qu'il suit la même logique. A l'observation, le droit administratif des biens emprunte aux critères de la discipline principale qu'est le droit administratif général qui jouit de l'autonomie. Ces critères sont au nombre de trois. Le critère jurisprudentiel, le critère de service public et le critère de puissance publique. Si les deux derniers critères sont opératoires tant en droit administratif général qu'en droit administratif des biens, il faut tout aussi préciser que relativement au premier critère cette discipline spécialisée fait ressortir la compétence contentieuse du juge administratif⁴. En tout état de cause, c'est là un signe d'autonomie du droit administratif.

Quant au droit de la fonction publique discipline spécialisée du droit administratif, il y a lieu de soulever qu'il étudie l'ensemble des prescriptions juridiques qui régissent les personnels relevant de l'administration d'Etat, voire des collectivités décentralisées⁵. Ces derniers y travaillent de façon permanente ou temporaire pour l'accomplissement des missions de service public. S'intéressant à la matérialisation de la fonction publique, le droit y relatif s'incruste dans l'administration publique. Ainsi, « la distinction est faite entre administration publique et administration privée par le critérium du droit administratif qui conjugue la finalité de service public et la prérogative de puissance publique »⁶.

¹ A ce sujet, lire MORAND-DEVILLER (J.), *Cours de droit administratif des biens*, 3^e édition, Montchrestien, 2003, 882 P.

² ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p.243

³ Il regorge des notions telles que le travail public, l'expropriation, la réquisition, le domaine de l'Etat...

⁴ En ce sens, voir par exemple, jugement n°84/ CS/CA du 26 juin 1986, *Kountchou Levi-bord contre Etat du Cameroun*. En l'espèce, M. KOUNTCHOU partant de Bafoussam et à bord de son véhicule empreinte la route qui mène à Makénééné. Se retrouvant sur le pont sur Makénééné, cet ouvrage public s'écroule sous son véhicule, lui avec de même que les marchandises transportées. Il s'avère que le pont était vétuste. Il saisit la juridiction qui condamne l'administration à verser au requérant des dommages et intérêts pour défaut d'entretien de l'ouvrage public.

⁵ ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p.391

⁶ *Ibid.*, p.392

Toutefois, la fonction publique ne saurait se confondre avec l'administration publique, car la seconde est générale et intègre toutes les personnes morales de droit public. *In fine*, le droit de la fonction publique s'intègre dans le droit administratif¹. Le professeur ABANE pense que ce droit s'intéresse aux moyens en service dans l'administration, aux moyens en matériel de l'administration et à ses moyens en personnel². Lesdits moyens en personnel s'intègrent grandement dans la fonction publique, et le contentieux y relatif relève de la compétence du juge administratif³.

En ce qui concerne le droit des marchés publics ou des contrats administratifs, il se présente tout aussi comme étant une extension du droit administratif, discipline autonome⁴. Quoique certains auteurs pensent que le droit des contrats administratifs est autonome par rapport au droit administratif⁵. Cependant, attachée à la notion de service public chère au doyen Léon DUGUIT, celle relative aux marchés publics bénéficie d'une nature et des finalités qui justifient le régime du contrat administratif. Le marché public ne se dépouille pas de la règle de l'exorbitance qui est présente à toutes les phases du contrat. Que ce soit dans la négociation, la passation ou dans la réalisation du marché public, le droit administratif coule et circule dans le droit des marchés publics. Et lorsque survient un litige dans la réalisation d'un marché public ou contrat administratif, le juge administratif est compétent pour connaître de la question⁶ pérennisant ainsi l'autonomie du droit administratif.

¹ *Idem*.

² *Idem*.

³ Voir par exemple, Jugement n°07/CS/CA du 27 octobre 1994, *Dame Ndongo née Mbonzi Ngombo contre Etat du Cameroun*.

⁴ Si l'un des traits caractéristiques du droit administratif est la place qu'occupent les actes administratifs unilatéraux, il faut se rendre à l'évidence que l'Administration publique procède régulièrement par l'accord de volonté, et particulièrement le procédé du contrat, qui se trouve être de type particulier et très diversifié en raison de ce qu'il est imbibé des critères du droit administratif. Critères de puissance publique, service public et jurisprudentiel.

⁵ A ce sujet, lire par exemple KPENONHOUN (C.), « L'autonomie du droit des contrats administratifs à la lumière de l'évolution récente », in *Afrilex*, mai 2017.

⁶ Cf. CE 11 mars 1910, *Cie Française des tramways*. CS/CA, jugement n°50 du 1^{er} février 1985, *Tameghi Boniface - Amsecom Amseconcom contre Etat du Cameroun*. Les faits : Monsieur TAMEGHI Boniface, directeur général des entreprises AMSECOM AMSECONCOM avait signé le 10 septembre 1979 avec l'Etat du Cameroun le marché N°67/AO/BE : 79-80 d'un montant de 423 719 574 francs CFA pour la construction, pour le compte du ministère des forces armées, de deux ateliers d'une station de lavage graissage et la réalisation d'un réseau d'évacuation d'eaux au camp de Bassa à Douala. Ceci pour un délai de six mois à compter de la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux après terrassement préalable.

Relativement au droit des collectivités territoriales ou droit de la décentralisation, il est un droit rattaché au droit administratif et peut tout aussi être considéré comme un droit administratif spécial. Ceci peut se justifier par le fait qu'en raison de la décentralisation un pouvoir de tutelle de l'Etat existe sur les entités décentralisées (décentralisation technique et territoriale). Ici, l'Etat cède en tout ou partie certaines de ses attributions administratives¹ à des collectivités publiques qui existent dans l'Etat et sont autonomes. « *Ce dernier élément est matérialisé par le fait que les collectivités décentralisées se détachent de l'Etat parce qu'elles ont chacune leur propre personnalité juridique qui leur confère la possibilité d'agir en leur nom propre. Seulement l'Etat reste le garant de l'ordre normatif et contrôle donc les agissements des collectivités décentralisées par le moyen du pouvoir de tutelle (...)* »². En renfort de ceci, il peut être ajouté que les collectivités décentralisées à l'instar de l'Etat poursuivent des missions de service public et bénéficient des prérogatives de puissance publique. De ce fait le juge administratif est compétent pour connaître le contentieux relatif aux entités décentralisées³. Au demeurant, si le droit administratif connaît des extensions dans ses disciplines spécialisées en raison des critères qu'il partage à ces dernières, il y a lieu d'envisager le partage des valeurs fondamentales du droit administratif avec ses disciplines spécialisées.

Le début des travaux fut rendu impossible par le non terrassement par le génie militaire du terrain pourtant convenu d'accord parties. Las d'attendre, il engagea lesdits travaux. C'est alors que le génie militaire s'exécuta, détériorant les travaux engagés par l'entreprise cocontractante. Ce qui entraîna des travaux supplémentaires qui devaient être supportés par l'administration. Par ailleurs, cette dernière lui créa des problèmes de tous ordres dans l'exécution des travaux. Malgré tous les sacrifices consentis pour mener ces travaux à leur terme, le ministère des forces armées prit la décision unilatérale de résilier le contrat.

¹ Le service public et ou la police administrative.

² ABANE ENGOLO (P.E.), *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, op.cit., p.169

³ Cf. CS/CA, jugement n°14/2009 du 14 janvier 2009, *Nana Jean Claude Contre Communauté Urbaine de Douala*, ou encore jugement n°153/2011/CA/CS du 15 juin 2011, *Dame veuve Fonkoua née Meidié Augustine Contre Etat du Cameroun (Commune de Dschang)*.

2. Le partage des valeurs fondamentales du droit administratif avec ses disciplines spécialisées

L'activité administrative dans tous ses contours suit un certain nombre d'orientations que le professeur TRUCHET appelle "*valeurs fondamentales*"¹. Ces valeurs fondamentales se présentent comme des principes directeurs qui balisent et s'apparentent à peu près comme étant le fil conducteur intrinsèque au droit administratif. Ces valeurs fondamentales sont toujours présentes en arrière-fond d'un raisonnement de droit administratif, quoiqu'elles n'y sont pas formellement révélées². C'est donc ainsi qu'elles expriment le rôle du droit administratif dans la société, le légitiment et le distinguent du droit privé³ tout en ressortant son autonomie. Ces valeurs fondamentales du droit administratif sont autour de cinq. Il s'agit alors de l'intérêt général, de la continuité de l'Etat, de la puissance publique, de la légalité, et de la sécurité juridique.

Ces valeurs qui légitiment le droit administratif pénètrent tout aussi les disciplines spécialisées de cette matière de droit public. En effet, le droit administratif des biens, le droit de la fonction publique, le droit des marchés publics et le droit de la décentralisation sont imbibés de ces différentes valeurs que véhicule la science du droit administratif. Toutefois, quatre de ces valeurs vont retenir l'attention ici. Il sera ainsi de l'intérêt général, de la continuité de l'Etat, de la puissance publique et de la légalité. L'exclusion de la sécurité juridique peut se justifier par le fait qu'elle peut connaître des limites en raison de ce qu'elle peut rendre impossible l'évolution du droit administratif⁴.

S'agissant des valeurs que sont l'intérêt général et la puissance publique, les disciplines spécialisées du droit administratif se les approprient et prennent corps avec. C'est alors qu'il faut avancer que l'intérêt général est le but ultime et le motif fondamental de l'activité administrative que poursuivent le droit administratif et ses disciplines spécialisées⁵. Cet intérêt général est capable de produire des conséquences juridiques importantes et précises. C'est le cas lorsque le droit

¹ TRUCHET (D.), *Droit administratif, op.cit.*, p.43

² *Ibid.*, p.44

³ *Idem.*

⁴ *Ibid.*, p.49

⁵ Il est de notoriété que le droit privé poursuit des intérêts privés ou collectifs, alors que le droit administratif et ses disciplines spécialisées poursuivent l'intérêt général.

administratif des biens traite de la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce droit met en exergue la cause de l'expropriation qui est une opération d'intérêt général, les conséquences juridiques étant que l'administration en est bénéficiaire et l'exproprié reçoit une compensation qui est une indemnisation juste et préalable. Laquelle peut être pécuniaire ou en nature.

En renfort à l'intérêt général, la puissance publique est tout aussi bien présente dans les disciplines spécialisées du droit administratif. Il ne saurait en être autrement d'ailleurs, étant donné que la puissance publique est une notion fondamentale¹ du droit administratif et partant des droits spécialisés de cette discipline de droit public. A titre d'exemple, la capacité qu'a l'administration de prendre des actes administratifs unilatéraux, c'est-à-dire d'imposer aux tiers des droits et des obligations par sa seule volonté est une manifestation des prérogatives de puissance publique. Ceci s'observe dans l'étude du droit des marchés publics, où il s'apprend que les personnes publiques parties à un contrat administratif disposent de prérogatives de puissance publique qu'elles exercent de façon unilatérale.

En ce qui concerne la continuité de l'Etat et la légalité comme valeurs fondamentales du droit administratif, le droit administratif des biens, le droit de la fonction publique, le droit des marchés publics et celui de la décentralisation les intègrent aussi comme valeurs fondamentales. La continuité de l'Etat inspire tout le droit public selon le professeur TRUCHET, car elle en est l'essence². Si en droit administratif cette continuité veut dire que l'activité administrative doit se dérouler en permanence dans le respect des règles en vigueur, il faut dire que le droit de la fonction publique s'imprègne si bien de cette valeur fondamentale quand il intègre le principe de la continuité de l'Etat et ou du service public. Ce dernier renvoie à la non-interruption du fonctionnement des services publics³ afin d'éviter un "Etat à éclipse" selon les termes du commissaire du gouvernement GAZIER⁴.

¹ Une Administration sans puissance publique serait à coup sûr réduite à l'impuissance.

² TRUCHET (D.), *Droit administratif, op.cit.*, p.46

³ Ce principe justifie la restriction possible du droit de grève dans les services publics (CE, 1950, *DEHAENE*) ou encore la théorie de l'imprévision dans l'exécution des contrats administratifs (CE, 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*).

⁴ Cf. CE, Ass, 7 juillet, 1950, *DEHAENE*, Lebon, 426 (RDP 1950, 691, Concl. Gazier).

Pour ce qui est de la légalité, ce principe est développé par toutes les disciplines spécialisées du droit administratif. Cette valeur fondamentale renvoie à cette évidence selon laquelle l'administration doit toujours agir conformément aux règles qui s'appliquent à elle. C'est donc une composante essentielle de l'Etat de droit que se doivent véhiculer le droit administratif, celui administratif des biens, celui de la fonction publique, celui relatif aux marchés publics et enfin à celui qui s'applique à la décentralisation.

Au demeurant, le seuil en situation se justifie par un droit administratif autonome qui interagit dans ses disciplines spécialisées du fait qu'elles partagent les mêmes valeurs fondamentales avec la science du droit administratif. C'est là l'approche plurielle de l'autonomie du droit administratif aujourd'hui. Toutefois, il y a lieu de s'intéresser maintenant aux interactions de l'autonomie de cette science du droit sur les autres disciplines de droit public.

B. Les interactions de l'autonomie du droit administratif sur les autres disciplines de droit public

Le droit public se compose d'un certain nombre de branches qui constitue son ossature¹. En effet, dans la pratique juridique le droit public n'est pas appliqué en lui-même. C'est l'une de ses branches qui s'applique. Il est alors possible de dire on "*fait*" du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit international public... Chacune de ces disciplines a son corps de règles particulier qui s'inspire du droit public commun, mais le met en œuvre à sa manière². Dans ce sens, dans le cadre du droit public il existe des droits de la création de l'Etat et ceux du fonctionnement de ce dernier. Pour les premiers, il s'agit du droit constitutionnel et du droit international public. Pour les seconds, c'est assurément le droit administratif et les finances publiques.

En tout état de cause, parce que le droit administratif est une discipline de droit public, il "*flirte*" nécessairement avec les matières du même domaine que lui. A cet effet, le droit administratif pénètre et se laisse pénétrer par les autres matières constituant le droit public. Il s'agit principalement du droit constitutionnel et des

¹ A ce sujet, lire TRUCHET (D.), « Les branches du droit public », in *Le droit public*, 2014, pp.83-84

² *Ibid.*, p. 84

finances publiques. Ces dernières confèrent à la science du droit administratif des outils pour s'édifier tout en renforçant son autonomie. A l'inverse, droit constitutionnel et finances publiques se ravitaillent auprès du droit administratif en lui empruntant ses substances pour être plus accessible aux citoyens. Comprendre ceci nécessite de s'attarder d'une part sur les repères constitutionnels de l'autonomie du droit administratif (1), et d'autre part d'examiner les repères présentsiels de l'autonomie du droit administratif dans les finances publiques (2).

1. Les repères constitutionnels de l'autonomie du droit administratif

De prime abord, il faut préalablement avancer que s'il existe des bases constitutionnelles du droit administratif¹, il est tout aussi possible d'envisager les bases administratives du droit constitutionnel². C'est dire que des interactions existent et sont possibles entre ces deux disciplines de droit public. Ceci contribue à consolider l'autonomie du droit administratif, car autant cette discipline de droit public reçoit du droit constitutionnel, autant le droit constitutionnel reçoit du droit administratif même si ce n'est pas à proportion égale.

En ce qui concerne les marques du droit constitutionnel dans l'édification du droit administratif, trois critères peuvent être soulevés. Le premier critère dit organique, met en exergue le fondement normatif constitutionnel de l'administration. Ici, ce critère permet d'exclure de l'administration ce qui relève du parlement et de la juridiction tout en la rattachant au gouvernement³. D'ailleurs l'administration se définit d'abord par référence au pouvoir exécutif et les compétences gouvernementales dans l'action administrative ont un caractère propre et autonome⁴. Le deuxième critère est d'ordre matériel. Celui-ci ressort la légitimation

¹ A cet effet voir, VEDEL (G.), « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *EDCE*, 1954, n°8, pp.21-53, ou encore lire, ABA'A OYONO (J-C.), « Les fondements constitutionnels du droit administratif : de sa vertueuse origine française à sa graduelle transposition vicieuse dans des Etats stables et instables de l'Afrique francophone », in ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.E.), (S. Dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais, op.cit.*, pp.61-88

² Dans ce sens, lire FAYE (A.), *Les bases administratives du droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas, Ecole doctorale de droit public Georges Vedel, 23 mars 2016, 676 p.

³ Dans ce sens, parcourir par exemple le Titre II de la loi constitutionnelle du Cameroun du 18 janvier 1996 portant sur le pouvoir exécutif.

⁴ VEDEL (G.), *op.cit.*, pp.39-40

constitutionnelle matérielle à un droit propre à l'administration. Dans ce sens, il permet d'évincer ce qui dans l'activité gouvernementale n'a pas de caractère administratif. Se trouvent alors exclus de l'administration, l'activité diplomatique¹ de l'administration et l'action du gouvernement dans ses rapports avec les autres pouvoirs publics internes². Le troisième et dernier critère permet d'établir un rapport entre les fondements constitutionnels du droit administratif et le critère de puissance publique cher au doyen HAURIOU. Cette délimitation fait apparaître ce qui caractérise spécifiquement l'administration et le droit administratif à travers l'exclusion des procédés de droit privé³.

Relativement à la présence du droit administratif dans le droit constitutionnel signe d'interactions, un seul point va retenir l'attention ici, indépendamment de la multitude qui peut exister. Ce seul point englobe tout le reste. Il en est ainsi de la fonction de concrétisation qu'a le droit administratif à l'égard du droit constitutionnel. En effet, la Constitution norme fondamentale d'un Etat est un texte général développant les grands principes et idées qui régissent la vie politique et juridique dudit Etat. Ce texte fondamental qu'est la Constitution et dont se base le droit constitutionnel présente juste les grands aspects de l'Etat.

De ce fait, il appartient donc au droit administratif de faire concrétiser les grandes idées constitutionnelles prévues dans la loi fondamentale. C'est ainsi par exemple que le droit administratif concourt à l'imprégnation administrative de l'organisation interne de l'Etat que pose la Constitution et partant du droit constitutionnel. Pour faire simple, le droit administratif fait prendre corps au droit constitutionnel en le rendant plus accessible et compréhensible pour les citoyens. Pour être plus pratique, le texte fondamental camerounais du 18 janvier 1996 énonce que le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement et dirige l'action de celui⁴. Il dirige tous les services publics nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Telles sont là les dispositions constitutionnelles. Le droit administratif entre en jeu

¹ Les relations avec les autres Etats et les organisations internationales.

² Par exemple avec le parlement.

³ *In fine*, le doyen Vedel bâtit alors un système suivant lequel la Constitution, comme "base" du système juridique, contient nécessairement les données élémentaires constitutives du droit administratif et partant, de sa définition. Cette théorie des bases constitutionnelles du droit administratif, régulièrement mise à jour par la suite, se verra confirmée par l'apparition d'un Conseil constitutionnel français dont la jurisprudence, irriguant les différentes branches du droit, confirme la pensée du doyen Vedel.

⁴ Cf. Article 12 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

lorsque le Président de la République par le biais d'un acte administratif nomme un premier ministre. C'est une compétence constitutionnelle du président de la République qui prend corps par le truchement d'un acte administratif¹ de ce dernier. Ce Premier Ministre nommé, pour faire fonctionner ses compétences constitutionnelles use de son pouvoir réglementaire ; lequel s'appuie essentiellement sur le droit administratif.

Au demeurant, le droit administratif par ces interactions avec le droit constitutionnel présente le seuil comme un carrefour où se passent des échanges pour un enrichissement mutuel des deux disciplines et partant de l'autonomie du droit administratif. Quid des repères présentsiels de l'autonomie du droit administratif dans les finances publiques ?

2. Les repères présentsiels de l'autonomie du droit administratif dans les finances publiques

Communément appréhendées comme l'étude des ressources, des charges et des comptes des collectivités publiques², les finances publiques relèvent de la science du droit public. Cependant, Paul-Marie GAUDEMET relevant la spécificité des finances publiques affirmait qu'elles sont une « *discipline de carrefour* »³. Traduisant par-là l'idée selon laquelle les finances publiques entretiennent des liens multiples avec d'autres disciplines dont l'économie, la sociologie, l'histoire... Ainsi, même au sein du droit public, branche juridique de rattachement des finances publiques, la question des liens entre cette matière et les autres disciplines composant ce droit peut se poser. Elle prend même un relief particulier s'agissant du droit administratif. De ce fait, « *les nombreuses convergences qui existent entre ces deux disciplines, notamment la centralité des notions de service public et de puissance publique, peuvent inciter à s'interroger sur leur autonomie réciproque* »⁴. Sous ce postulat, il peut être noté des marques de l'autonomie du droit administratif dans les finances publiques au point où certains auteurs ont

¹ Voir à cet effet, le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement au Cameroun, en la personne de Monsieur DION NGUTE Joseph

² Etat, collectivités territoriales, établissements publics et ou entreprises publiques.

³ GAUDEMET (P-M.) et MOLINIER (J.), *Finances publiques : budget / trésor*, Paris, Montchrestien, 1996, t. 1, p.22

⁴ MEDE (N.) et TONI (E.), « Le droit public financier, un droit administratif spécialisé ? », op.cit., p. 2

qualifié cette dernière de droit administratif spécialisé¹. En renfort de tout ceci et pour être moins abstrait, il faut dire que les techniques et les valeurs du droit administratif sont utilisées pour traiter des finances publiques d'une part, et d'autre part l'un des juges des finances publiques est bien le juge administratif.

Le droit administratif innerve les finances publiques par le biais de ses techniques et de ses valeurs. En effet, l'Etat ou simplement les collectivités publiques ne gèrent pas leurs fonds comme un particulier ni comme une entreprise privée. Aux activités spécifiques qui sont les leurs, structurés autour de la notion d'intérêt général, sont associés des prérogatives de droit commun telles que le pouvoir de prélever des impôts mais aussi des sujétions particulières. La gestion des recettes et des dépenses publiques obéit ainsi à un ensemble de règles de droit spécifiques² qui sont tirés du droit administratif. Sous ce rapport, les valeurs inhérentes au droit administratif comme le service public, la puissance publique, l'intérêt général sont reçus par les finances publiques signant par-là, la présence du droit administratif dans la sphère de la discipline des deniers publics³. De ce fait, il est loisible de reconnaître que les finances publiques sont en réalité une branche du droit administratif⁴ ; il s'apparente à un droit administratif spécialisé. Cette conclusion n'est pas dépourvue de tout sens en raison de ce que, les finances publiques ont trait aux règles régissant les opérations sur les deniers publics et que ces derniers sont les principaux moyens de l'action administrative, il est quelque part logique d'admettre que la science du droit public réservée aux deniers publics est une partie du droit plus vaste se consacrant à l'étude de l'activité administrative, c'est le droit administratif.

Pour illustrer le fait que le droit administratif innerve les finances publiques par ses techniques, l'exemple suivant peut être pris : dans le cadre de la préparation du budget d'un Etat qui aboutit au final à l'adoption d'une loi de finances, le Président de la République prend un acte administratif qui intervient dans la sphère des

¹ Pour Georges VEDEL par exemple, « *les finances publiques ne sont d'ailleurs qu'un droit administratif spécialisé* » cité par MEDE (N.) et TONI (E.), *op.cit.*, p.1

² A ce sujet, lire COLLET (M.), *Finances publiques*, 4^e édition, LGDJ, 2019-2020, 540 p

³ Les finances publiques encore appelée droit public financier ont été appréhendées par Paul-Marie GAUDEMET comme « *la branche du droit public qui a pour objet l'étude des règles et des opérations relatives aux deniers publics* », in GAUDEMET (P-M.) et MOLINIER (J.), *Finances publiques : budget / trésor*, *op.cit.*, p.22

⁴ MEDE (N.) et TONI (E.), « *Le droit public financier, un droit administratif spécialisé ?* », *op.cit.*, p.6

finances publiques en vue de préparer le budget de l'Etat. Cet acte administratif fixe en général les orientations générales de la politique budgétaire ainsi que les dispositions pratiques pour l'élaboration du budget de l'Etat pour un exercice budgétaire donné. Si au Sénégal cet acte administratif est émis sous forme décrétole¹, au Cameroun par exemple il se présente sous forme d'une circulaire². Décrets et circulaires sont des actes administratifs étudiés dans le cadre du cours de droit administratif.

De même, le droit administratif est présent dans la science des finances publiques par le biais du droit administratif. En effet, dans quasiment tous les domaines des finances publiques, on assiste, avec une fréquence plus ou moins grande, à une intervention du juge administratif³. Le juge administratif est un juge intervenant en matière fiscale, budgétaire et même comptable dans plusieurs Etats africains d'expression française et même en France. Relativement au contentieux fiscal, le juge administratif est compétent dans certains contentieux fiscaux⁴. En France, c'est le titre III du Livre des procédures fiscales qui attribue au juge administratif une compétence en matière de contentieux fiscal. Particulièrement, il s'agit pour le juge administratif compétent de statuer relativement au contentieux de l'assiette des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires⁵. On peut noter une telle identité dans les textes organisant le contentieux fiscal du Bénin où le contentieux de l'assiette de l'impôt est tout entier dévolu au juge administratif⁶.

¹ A cet effet, voir par exemple au Sénégal le Décret n°2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

² Dans ce sens, voir au Cameroun la Circulaire n°001/CAB/PRC du 10 juillet 2020 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2021.

³ MEDE (N.) et TONI (E.), « Le droit public financier, un droit administratif spécialisé ? », *op.cit.*, p.8

⁴ Au Cameroun, lire les articles L126, L127 et suivants du Livre des procédures fiscales, in *Code Général Des Impôts*, Edition mise à jour au 1^{er} janvier 2019. En sus de ceci, et pour plus d'informations sur la question au Cameroun, lire AKONO ONGBA (S.), *L'apport du juge administratif au droit fiscal camerounais*, Thèse de doctorat Ph.d, Université de Yaoundé II, 2013, 622 p. Au Cameroun, le juge fiscal est un juge *janus* biface avec d'un côté le juge administratif et de l'autre le juge judiciaire. Voir aussi, *Jugement n°195/FF/2016 du 22 septembre 2016 du Tribunal Administratif du Littoral dans l'Affaire La Société de services et d'installations et télématiques (Servitel) S.A Contre Etat du Cameroun (Minfi)*, Nature de l'affaire : annulation de l'ensemble des redressements fiscaux contestés, objet de la correspondance du Ministre des finances du 05 mars 2014.

⁵ MEDE (N.) et TONI (E.), *op.cit.*, p.9

⁶ « *Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande. Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification*

La compétence du juge administratif dans le domaine des finances publiques est aussi reconnue en matière budgétaire. En effet, ses compétences dans le domaine du droit budgétaire sont admises. Cette admission résulte du fait que le juge administratif est le juge des actes réglementaires d'exécution de la loi de finances. Ainsi par exemple au Cameroun, le juge administratif intervient dans le domaine budgétaire comme juge d'appel des décisions rendues par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière¹ (CDBF). Ces actes sont vus par la juridiction administrative comme des actes administratifs².

Au renfort de ce qui a été présenté précédemment, il y a lieu d'avancer en dernière position que le juge administratif est aussi compétent en matière comptable³. Il est celui-là qui vérifie l'action des comptables publiques⁴. Tout ceci concourt à l'affirmation selon laquelle les finances publiques sont un droit administratif spécialisé. Cette situation permet de mettre en exergue l'autonomie du droit administratif en tant que discipline juridique dans le droit public.

*de cette décision, de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative), qui statue. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative) » Code général des impôts du Bénin, art. 1108. V. aussi les articles 1154 : « Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Tribunal administratif. » et 1165 : « Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction administrative », in *Idem*.*

¹ Cf. Article 16 du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

² C'est notamment la position de la juridiction administrative française. Voir en ce sens, CE, 28 mai 1948, *Sieur Flé* : « Considérant que la loi du 12 décembre 1945 et les textes subséquents ont prévu, qu'à titre exceptionnel, les crédits ouverts au titre de l'exercice 1946 feraient l'objet d'une révision de la part des rapporteurs particuliers de la commission des finances de l'Assemblée, éventuellement assistés de magistrats de la Cour des comptes, et que notamment les réductions acceptées par les ministres donneraient lieu à des modifications du montant des crédits par décrets en conseil des ministres. Considérant que cette disposition n'a pas eu pour effet de conférer aux mesures de compressions budgétaires réalisées par décrets, le caractère d'actes législatifs ; que par suite, le ministre de l'économie nationale n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées prises en exécution de ces mesures de compression ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'État statuant au contentieux(...) ». *Idem* dans CE, 7 mars 1962, *Syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture*.

³ Au Cameroun, le juge administratif intervient en matière comptable où il est juge de cassation des décisions définitives de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

⁴ KUREK (A.), *Le juge financier, juge administratif*, Thèse de doctorat, Université du Droit et de la Santé-Lille II, 11 décembre 2010, p.14

En conclusion, l'étude relative au seuil et approche plurielle de l'autonomie du droit administratif aujourd'hui a permis de démontrer la communication qui existe entre cette matière de droit public et d'une part ses disciplines spécialisées et d'autre part les disciplines de droit public interne que sont le droit constitutionnel et les finances publiques. C'est à travers cette communication qui se déploie par un seuil situé c'est-à-dire fixe et un seuil en situation ou en mouvement que le droit administratif peut se hisser en une discipline autonome¹ et carrefour, un lieu de "shopping juridique" pour le droit public aujourd'hui. Il est alors loisible de terminer en affirmant que les mutations du droit administratif ont modifié sa propre physionomie et certaines de ses expressions, « *soulignant une discontinuité certaine dans son évolution. Elles n'ont pas pour autant menacé sa persistance (...). Ainsi, la crise actuelle du droit administratif semble une fois de plus "sans catastrophe". Elle soulève néanmoins les difficultés rencontrées pour appréhender sa nature évolutive et dynamique dans une perspective strictement juridique ; contraignant son observation à nécessairement s'ouvrir aux méthodes des autres sciences sociales* »², afin de conforter son autonomie.

¹ Même si cette autonomie n'est pas absolue. En raison de ce qu'il existe des cas où le juge judiciaire intervient dans des matières relevant du droit administratif sans qu'on infère que ce dernier soit une discipline de droit privé.

² CAUCHARD (M-P.), « La crise du droit administratif : entre discontinuité et continuité », *op.cit.*, p.137

LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES ET LA DIFFUSION DES SOURCES DU DROIT AU CAMEROUN

Olivier FANDJIP- Enseignant-chercheur à l'université de Dschang (Cameroun)- Dr en
droit - Membre du CMH - université Clermont Auvergne (EA 4232-France)

Résumé

Eu égard à son histoire, le Cameroun, comme de nombreux pays africains jadis sous la domination coloniale, a, après son indépendance, adopté les langues des puissances colonisatrices comme langues officielles. Il s'agit de l'anglais et du français. Pour en assurer l'efficacité, il a adopté des politiques de promotion desdites langues. C'est ainsi que la loi du 24 décembre 2019 est venue fixer un nouveau cadre juridique pour la promotion de l'anglais et du français en tant que langues officielles. Ce texte contribue à réaffirmer la place desdites langues dans la diffusion des règles de droit. On sait, en effet, que l'applicabilité de la loi est liée à une diffusion ou une publication. Cependant, eu égard à certaines réalités socioculturelles, à l'analphabétisme de certains citoyens, la promotion desdites langues apporte une solution, non seulement à ces difficultés, mais aussi à l'ombrage que constitue, aussi, ces langues dans la diffusion des sources du droit. La mise à contribution des langues nationales serait également une autre voie, aussi intéressante, pour améliorer cette diffusion.

Le Cameroun fait partie des pays africains qui ont adopté le droit d'inspiration Romano-germanique et/ou celui de la *Common law*. En effet, parvenu à l'indépendance, le Cameroun a retenu l'anglais et le français comme langues officielles. Il s'agit des langues des puissances tutélaires. De manière générale, les pays africains sont nombreux à avoir retenu le français¹ et/ou l'anglais², ou encore l'espagnol³, comme langues officielles.

Le Cameroun, particulièrement, adopte le français et l'anglais et appartient à la fois au droit Romano-germanique et d'inspiration *Common law*. La présence de ce système bi-juridique est liée à son histoire. En effet, après la seconde guerre mondiale, ce pays avait été placé sous le régime de tutelle par l'Organisation des Nations Unies, trois quarts à la France et un quart au Royaume-Uni. C'est ce qui explique, dans une certaine mesure, la présence de ce système bi-juridique de droit moderne ainsi que l'usage de l'anglais et du français. L'on estime à 77 % la proportion de la population « *potentiellement francophone* »⁴ donc à 23 % celle qui est « *potentiellement anglophone* »⁵.

Ainsi, dans le cadre du droit écrit, par opposition au droit traditionnel, ou encore au droit « *des sociétés peuplant l'Afrique avant que ne se manifestent sur le continent des influences étrangères importantes et durables* »⁶, la tradition juridique française et celle de la *Common law* font partie du patrimoine juridique

¹ On peut citer, par exemple, le Bénin (Art 1^{er} alinéa 5 de la Constitution), le Burkina Faso (Art 35 alinéa 1 de la Constitution), le Burundi (Art 5 alinéa 1 de la Constitution), les Comores (Art 1^{er} alinéa 6 de la Constitution), la Côte d'Ivoire (Art 29 alinéa 5 de la Constitution), Djibouti (Art 1^{er} alinéa 5 de la Constitution), le Gabon (Art 2 alinéa 8 de la Constitution), la Guinée (Art 1^{er} alinéa 3 de la Constitution), Madagascar (Art 4 alinéa 7 de la Constitution), le Mali (Art 25 alinéa 8 de la Constitution), le Niger (Art 5 alinéa 5 de la Constitution), la République centrafricaine (Art 19 alinéa 5 de la Constitution), la République démocratique du Congo (Art 1^{er} alinéa 7 de la Constitution), la République du Congo (Brazzaville- Art 4 alinéa 4 de la Constitution), le Rwanda (Art 5 de la Constitution), le Sénégal (Art 1^{er} alinéa 2 de la Constitution), le Tchad (Art 9 alinéa 1 de la Constitution) et le Togo (Art 3 alinéa 7 de la Constitution).

² On peut citer, par exemple, l'Afrique du sud, le Nigéria, le Kenya, le Ghana, le Malawi, la Tanzanie, l'Ouganda et le Soudan.

³ Art 4 alinéa 1 de la Constitution de la Guinée Équatoriale.

⁴ Z-D. Bitjaa Kody, « Enjeux politiques et territoriaux de l'usage du français au Cameroun », *Hérodote*, n° 126, 2007/3, p. 57.

⁵ *Ibid.*

⁶ J. Vanderlinden, *Les systèmes juridiques africains*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1983, p. 7.

camerounais. Ayant par ce fait adopté le français et l'anglais comme système officiel d'expression, la Cameroun applique lesdits systèmes d'expression dans le cadre de la diffusion des sources du droit.

Ces sources du droit, entendues comme « *l'ensemble des règles juridiques applicables dans un État à un moment donné* »¹, sont nombreuses². Elles peuvent être distinguées de plusieurs manières. Il peut s'agir des normes à caractère général et impersonnel, comme la Constitution, les traités, les lois, les règlements, ou alors des normes à caractère individuel à l'instar de certaines décisions administratives. Il peut également s'agir de la jurisprudence, de la doctrine et la coutume. Le professeur Jean-Louis Bergel distingue, par exemple, les sources spontanées, comme la coutume et la doctrine, qui sont des sources objectives et inorganisées, impersonnels s'appuyant sur une tradition consciente ou inconsciente du groupe social, différentes des sources ordonnées qui procèdent d'actes délibérés de l'autorité publique destinés à la « *consacrer, à la formuler, à la divulguer et à l'imposer* »³. Il s'agit, par exemple, de la loi et la jurisprudence qui sont des sources officielles puisqu'elles résultent d'un mode de « *formation ordonnée du droit* »⁴. Ainsi, de manière globale, les sources du droit mettent en place des normes de droit devant être appliquées au sein de l'État, ou encore des règles de droit ayant vocation à régir l'État et qui doivent, suivant certaines modalités, être diffusées, c'est-à-dire portées à la connaissance des citoyens. Cette diffusion est une étape nécessaire à l'application desdites normes. Elle donne un sens à la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* », d'une part, et, d'autre part, elle permet de légitimer les actions de la puissance publique.

Une loi, par exemple, avant d'être mise en œuvre doit faire l'objet d'une diffusion ou une publication. En droit administratif, par exemple, l'Administration édicte des décisions administratives. Ces décisions administratives qui sont des moyens par

¹ S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e éd, p. 1935.

² J-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd, 2012, p. 60.

³ *Ibid*, p. 62 et s.

⁴ *Ibid*.

lesquels elle accomplit les missions d'intérêt général qui sont les siennes doivent être diffusées ou encore faire l'objet d'une publicité¹.

Cela conduit à évoquer l'intérêt de la diffusion des sources du droit. La diffusion d'une information à caractère juridique, que l'on peut encore désigner par le vocable de publicité, d'un point de vue technique, apparaît comme étant la dernière opération dans le mécanisme qui mène à l'adoption d'un acte administratif par exemple. D'un point de vue juridique, cette publication marque le point de départ de l'invocabilité ou de l'opposabilité de l'acte car, à compter de cette publication les administrés sont censés en avoir pris connaissance².

Aussi, l'adoption d'une décision, en l'absence de publication s'impose à l'Administration. Il existe donc une distinction entre la validité de la décision administrative et son opposabilité aux tiers. Un acte administratif devient applicable du « *fait et à partir de son émission par l'autorité administrative, même s'il ne devient opposable aux administrés que du jour où il a été porté à leur connaissance par un procédé de publication* »³. En d'autres termes, l'acte administratif revêt un caractère exécutoire et est opposable à l'autorité administrative s'oppose « *elle-même dès sa signature ; indépendamment de toute publication, dont l'objet est en effet, non pas de rendre la loi ou le décret exécutoire, mais seulement opposable aux tiers* »⁴. La doctrine reprend cette formule en affirmant que « *si la publicité d'un acte conditionne son entrée en vigueur en dehors de l'administration, elle n'affecte pas la légalité de l'acte.*

¹ C'est à travers ces décisions qu'elle assure, d'une part, le service public, et, d'autre part, la police administrative. Le juge administratif camerounais a pu ainsi définir l'acte administratif comme étant un « *acte juridique unilatéral, pris par une autorité administrative, dans l'exercice d'un pouvoir administratif, et créant des droits et des obligations pour les particuliers* » (CFJ/AP, arrêt n° 20, 20 mars 1968 *Ngongang Njanké Martin c/ État du Cameroun*, in S. Bilong, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, Éditions Les Clés Presses universitaires de Dschang, 2014, préface de Jean-François Lachaume, p. 85).

² Toutefois, des exceptions existent. C'est l'exemple de la théorie de la connaissance acquise qui entre en vigueur lorsque le justiciable laisse apparaître par son attitude qu'il a eu connaissance de l'acte en cause. CS/CA, jug. n° 33/04-05, 29 déc. 2004, *Tchamba Jean-Claude c/ État du Cameroun* ; CS/CA, jug. n° 17/77-78, 27 avr. 1978, *Obam Esaie c/ État du Cameroun*. Cité par Salomon Bilong, *Approche méthodologique du droit administratif*, Presses universitaires de Dschang, 2007, p. 85.

³ CFJ/CAY, arrêt n° 90, 30 sept. 1969, *Messomo Atenen Pierre c/ État du Cameroun*, in F-X Mbouyom, *Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative de la Cour fédérale de justice 1962-1970*, Yaoundé, Éditions Sodeam, 1971, préface de Félix Sabal Lecco, p. 222.

⁴ *Ibid.*

L'irrégularité de la publicité ou [...] le défaut de celle-ci n'implique donc pas l'irrégularité de l'acte lui-même »¹.

En gardant l'exemple d'une décision administrative, la diffusion consiste donc à informer les intéressés sur l'existence et le contenu de la décision. Le juge administratif camerounais affirme à ce sujet qu'il « *est de principe général et absolu qu'une disposition législative ou réglementaire pour être exécutoire doit, au préalable, avoir été portée à la connaissance des intéressés ; il ne saurait en résulter que la formalité de l'approbation, condition nécessaire mais non suffisante à l'application de ces décisions, dispense de la publication de ce texte »².*

S'il s'agit d'une loi, ou d'un traité, cette publication consiste à porter à la connaissance des citoyens l'existence desdits textes qui leur sera applicable.

Cette importante opération, nécessaire à l'application des sources du droit, met à contribution la langue en tant que médium pour ces sources du droit. Selon le dictionnaire de l'Académie française, une langue peut être définie comme un « *système d'expression qui est d'emploi conventionnel dans un groupe humain et permet à ses membres de communiquer entre eux* ». L'adoption par le Cameroun d'un système d'expression bilingue, notamment l'anglais et le français, est

¹ G. Pambou Tchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, A. Pedone, 1994, préface de Jean-Michel Galabert, p. 223. Il convient également de noter qu'en dehors de la publicité, d'autres circonstances marquent, exceptionnellement, le point de départ dans le calcul des délais. En effet, précise la doctrine, en matière de déclenchement des délais, « *la question ne pose pas de difficultés particulières car, de manière générale, les législations font courir les délais des recours administratifs, à partir de la date de publication ou de notification de la décision attaquée, d'une part, et de la réalisation du dommage, d'autre part* ». De ce point de vue, les points de départ relatifs au décompte du temps peuvent être différents de la publicité. Voir, M. Ondo, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement. Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains postcoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 136.

² CFJ/CAY, arrêt du 21 juin 1966, *Brasseries du Cameroun c/ Commune mixte rurale de Mbanga*.

consacrée par la Constitution. Comme on l'a relevé, cela est lié à l'histoire du Cameroun¹. Il s'agit d'un pays à la fois bi-juridique et bilingue².

Le Cameroun est donc l'héritier de deux systèmes judiciaires à savoir le système Romano-germanique, applicable dans la partie orientale du pays, et le système de la *Common law*, applicable dans la partie occidentale. Il adopte donc aussi les langues qui portent ces systèmes juridiques.

Cela apparaît clairement dans la Constitution du 18 janvier 1996 en son article 1^{er} alinéa 3 lorsqu'il dispose que « *la république du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur [...] garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire [...]* ». Cette même disposition prévoit que « *la république du Cameroun [...] œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales* ». Cette reconnaissance de la langue anglaise et française comme langue de « *droit utilisable dans tous les domaines de la vie publique* »³ fait de ces dernières les langues officielles du Cameroun⁴. C'est certainement au regard de cette disposition que le législateur camerounais a adopté la récente loi sur la promotion des langues officielles.

Tout ceci conduit à interroger l'apport de ce texte, de cette promotion des langues officielles, à la diffusion des sources du droit. En effet, prenant acte de cette

¹ Voir, par exemple : L. Sindjoun, *L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 2002, p. 10, 38 et 39 ; A. Owona, *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, 1996 ; R.-G Nlep, *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et Malgache », 1986, p. 28 ; M. Njeuma (dir), *Histoire du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1989 ; L.-P Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, Paris, Berger Levrault, t. 1, 1987, p. 73 et s.

H. Wesseling, *Le partage de l'Afrique, 1880-1914*, Traduit du néerlandais par Patrick Grilli, Paris, éd. Denoël, 1996 ; H. Grimal, *La décolonisation, 1919-1963*, Paris, Armand Colin, 1965, p. 22.

² En effet, sous l'égide de l'Allemagne, le Cameroun est divisé en deux régions. La région nord avec quatre résidences et la région sud avec vingt-huit districts. Compte tenu de la défaite de l'Allemagne lors de la première guerre mondiale (1914-1918), avant même que le mandat de la société des nations ne soit accordé à la France et à l'Angleterre le 20 juillet 1922, les pays victorieux de l'Allemagne exercent déjà un pouvoir de fait sur le Cameroun. Après la seconde guerre mondiale, le Cameroun est mis sous le régime de tutelle par l'organisation des nations unies, soit trois quarts à la France et un quart au Royaume-Uni. Le Cameroun oriental accède à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960. La république fédérale est proclamée le 1^{er} octobre 1961. Mais la constitution adoptée le 20 mai 1972 et promulguée le 2 juin de la même année consacre la république unie du Cameroun.

³ J.-P. Cuq « Français langue seconde : essai de conceptualisation », *L'information grammaticale*, n° 43, 1989, p. 36-40.

⁴ En ce sens : J. Fometeu, « Prosopopée (en guise de prologue) », in J. Fometeu, P. Briand, L. Metangmo-Tatou (dir), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 12.

disposition de la Constitution ainsi que des récentes revendications corporatistes des régions dites anglophones du pays, le législateur a édicté la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019, portant promotion des langues officielles. Cette loi qui « fixe le cadre général de promotion des langues officielles »¹ vient s'ajouter à d'autres textes antérieurs allant dans le même sens. Il s'agit, par exemple, de la circulaire n° 001/CAB/PM du 16 août 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans l'Administration publique et parapublique et des deux instructions présidentielles en la matière à savoir : l'instruction générale n° 002 du 4 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental (communication-publications-promotion du bilinguisme) et n° 03/CAB/PR/ du 30 mai 1996 relative à la préparation, à la signature et à la publication en version bilingue des actes officiels.

L'adoption de cette nouvelle loi en matière de promotion, c'est-à-dire de diffusion et de vulgarisation, du français et de l'anglais suscite un intérêt pour l'étude de la promotion du droit en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Essayer d'étudier la promotion des langues officielles en rapport avec les sources du droit permet de mettre en évidence deux choses: d'une part, les mécanismes par lesquels les différentes règles juridiques sont portées à la connaissance des citoyens. En effet, la diffusion des sources du droit joue un rôle important en matière contentieuse. Elle fixe le point de départ des délais de recours pour les éventuelles actions contentieuses ; permet de justifier l'opposabilité desdits textes à l'ensemble des citoyens. C'est en ce sens que le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 prévoit qu'avant son application, la loi doit faire l'objet d'une promulgation et surtout d'une publicité. D'autre part, l'étude permet d'interroger l'apport de la promotion des langues officielles à la diffusion des sources du droit. Il s'agit, d'aller au-delà de l'étude des rapports entre la langue et le droit, en tant que vecteur de l'unification² ou de l'harmonisation³ du droit, et d'étudier l'apport de la promotion des langues officielles à une meilleure diffusion des sources du droit au Cameroun. L'intérêt sur ce dernier point relève de l'idée de

¹ Art. 1^{er}, loi du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles.

² Y-S. Nkoulou, « Langue et droit au Cameroun (Linéaments de la problématique du droit dans un contexte bilingue) », *RIDC*, n° 3, 2015, p. 697.

³ G. T. Foumena, « Considérations sur le bilinguisme et les normes juridiques au Cameroun », *Revue africaine de droit et de sciences politiques*, éditions le kilimandjaro, vol v, n° x, 2017, p. 101.

la coexistence en Afrique, en général, et au Cameroun en particulier, du droit moderne et du droit traditionnel.

Ainsi, la question est de savoir si le dispositif portant sur la promotion des langues officielles au Cameroun concourt à une meilleure diffusion des sources du droit. Autrement dit, la promotion du français et de l'anglais, est-elle utile pour la diffusion des sources du droit au Cameroun ?

Pour apporter une réponse à cette question, il faut dégager une hypothèse. Elle est la suivante : la législation camerounaise sur la promotion des langues officielles reconnaît lesdites langues comme étant les deux systèmes d'expression en matière de diffusion des normes, d'une part, et, d'autre part, elle tente de réduire la barrière linguistique que représentent ces mêmes langues à cette diffusion.

Pour vérifier cette hypothèse, il faut adopter une méthode car le droit, comme le souligne le professeur Jean-Louis Bergel, est « *inévitablement un système organisé autour d'un certain nombre de principes, de notions fondamentales, de procédés techniques dont la mise en œuvre suppose certaines méthodes* »¹. Cette idée rend compte de la nécessité de recourir à une méthode adaptée à l'étude du droit. Selon le professeur Jean Carbonnier, « *toute science systématise ; mais le droit, sous un certain aspect, semble n'être que cela. Les sources formelles font connaître les règles de droit dans la dispersion et parfois l'incohérence (même la synthèse que tente une codification peut n'être pas satisfaisante), avec des doubles emplois et, à l'inverse, des lacunes. Il faut classer, rassembler, compléter ou éventuellement éliminer, bref mettre en ordre, imprimer aux dispositions particulières l'unité d'un système* »². Pour parvenir à cette fin, le juriste doit faire usage des canaux adoptés par le droit pour atteindre ses buts. Il s'agit de la systématisation et de l'interprétation de la législation³. Pour ce qui est de la méthode, celle dite juridique comporte, d'une part, la dogmatique, et, d'autre part, la casuistique. Alors que la casuistique se focalise sur l'étude de l'application des normes et plus précisément sur la jurisprudence, c'est-à-dire l'étude des cas⁴,

¹ J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, op. cit., p. 225. Voir aussi, M. Gravitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1996, p. 34.

² J. Carbonnier, *Droit civil Introduction*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit privé », 27^e éd., 2002, p. 66.

³ *Ibid.*

⁴ En ce sens C. Atias, *Épistémologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1985, p. 91 et s.

l'approche dogmatique, quant à elle, est basée sur l'exégèse des textes, la systématisation du droit légiféré à partir des règles existantes pour en comprendre la cohérence ou les incohérences. Ces deux approches seront mises à contribution pour analyser, interpréter et comprendre la contribution de la promotion du français et de l'anglais à la diffusion des règles de droit au Cameroun. Aussi, on aura recours aux « *sciences collatérales du droit* »¹ à savoir la comparaison, l'histoire², la sociologie. Ce recours à une diversité de support permet de mieux étudier le droit³. En effet, le professeur Jacques Chevallier fait observer que « *les juristes ne peuvent se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit [...], ils ne peuvent se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique* »⁴. Le professeur Jean Carbonnier soutient aussi cette approche. Selon lui, il faut mettre un bémol à l'approche soutenue par Hans Kelsen qui circonscrit le droit à un examen des normes, à une exégèse des textes. De son point de vue, « *le droit aspire à saisir, par-delà les textes, les phénomènes juridiques* »⁵ qui sont principalement des phénomènes collectifs et, ensuite, des phénomènes sociaux et individuels. Le droit « *aspire à devenir [...] science de l'observation, voire de l'expérimentation* »⁶. Il convient donc de puiser également dans le « *droit vivant* », c'est-à-dire à un positivisme sociologique.

Par ailleurs, la dimension historique ne sera pas exclue. L'étude du droit en Afrique de manière générale se doit d'accorder une place à l'histoire. Comme le rappelle Laboulaye, le droit, comme les études qui ont pour objet l'Homme et la société, doit être étudié en observant le passé, le présent et l'avenir. L'exclusion de ces aspects conduit vers une perception partielle donc incomplète des questions

¹ J. Carbonier, *Droit civil Introduction, op. cit.*, p. 71.

² En ce sens J. Boudon, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Meulleray (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263.

³ Dans le même sens, F. Ost, M. Van De Kerchove, « De la pluralité à la transversalité. La science juridique à la croisée des disciplines », in C. Alonso et autres (dir), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps*, PUAM, 2015, p. 261.

⁴ J. Chevallier, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 283.

⁵ J. Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 257.

⁶ *Ibid.*

traitées¹. En effet, puisque la science juridique est relative aux rapports des individus dans une société, elle est une matière pas très éloignée de l'anthropologie juridique et de l'histoire².

L'étude consistera à montrer que le régime de la promotion du français et de l'anglais au Cameroun participe, d'une part, de la reconnaissance des langues officielles en tant que système d'expression dans la diffusion des sources du droit (I), et, d'autre part, concourt à la réduction des difficultés que représentent, jusqu'ici, ces langues officielles à la diffusion desdites sources (II).

I. La promotion des langues officielles en tant que moyens de diffusion des sources du droit

L'examen de la loi du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles, de même que la constitution de 1996 et les textes qui l'ont précédé, laisse apparaître l'apport de la promotion du français et de l'anglais à la diffusion des sources du droit. Cette contribution est liée à la réaffirmation du statut de langues officielles d'égales valeurs, attribué à l'anglais et au français. Ce statut s'applique qu'il s'agisse de la diffusion des sources du droit par le mécanisme de la publicité (A) qu'au-delà de ce mécanisme (B).

A. L'usage de l'anglais et du français dans la diffusion des sources du droit à travers la publicité

La diffusion des sources du droit s'opère non seulement à travers la publicité, mais aussi à travers d'autres moyens. Dans le cadre de la publicité, il est intéressant de distinguer les sources de portée générale (1) des sources individuelles (2).

¹ Cité par F. Galletti, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique de l'Ouest francophone*, Thèse, Université de Perpignan, 2003, t. 1, p. 3.

² N. Rouland, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, cité par J. Malaurie, « Droit et logique coloniale », in M. Doucet, J. Vanderlinden (dir), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 449.

1. Le français et l'anglais dans la publicité des sources de portée générale

Le législateur camerounais a fait le choix d'opérer cette formalité par les deux systèmes d'expression qui correspondent aux systèmes juridiques applicables dans les deux zones juridiques du pays. Il en a fait les deux langues officielles, lesquelles sont usitées dans la diffusion des normes. Il faut rappeler qu'il existe une différence entre la Constitution, les traités, les lois, les actes réglementaires, les décisions d'espèces¹ ou encore les actes dits individuels.

La diffusion des textes de portée générale et impersonnelle comme la Constitution, les traités, les lois, les actes réglementaires non individuels, sans oublier ses différentes formes que sont les circulaires, les instructions, les notes de service, ou encore des décisions « *suis generis* (déclarations d'utilité publique), s'opère à travers une publication. Il en est de même pour la jurisprudence. Cette publication peut s'opérer soit dans des conditions normales soit dans des conditions d'urgence.

En temps ordinaire, la diffusion des sources du droit à caractère non individuel s'opère à travers leur insertion dans le journal officiel. C'est ce qu'on peut retenir, d'une part, d'un point de vue constitutionnel, non seulement du préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 lorsqu'elle dispose que la loi n'est applicable qu'après avoir fait l'objet d'une promulgation et d'une publication, mais aussi de l'article 31 alinéa 2 de ce même texte qui dispose que la « *publication des lois est effectuée au journal officiel de la république* ». D'autre part, cette diffusion est également précisée, de manière générale, par l'ordonnance n° 72/11 du 26 août 1972 fixant la publication des lois, ordonnances, décrets et actes réglementaires au Cameroun².

Selon l'article 1^{er} du décret n° 77/04 du 06 janvier 1977 portant réglementation de la publication des actes au journal officiel de la république du Cameroun, « *seuls les actes ci-après seront insérés au journal officiel [...] en vue de leur publication. Traités internationaux et décrets s'y rapportant en vue de leur insertion dans le*

¹ Sur la notion voir I. Poirot-Mazeres, « Les décisions d'espèce », *RDP*, 1992, p. 443-512.

² Plus amplement voir : o. Fandjip, « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *Revue juridique Thémis de l'université de Montréal*, vol. 51, n° 2 et 3, 2017, p. 471.

droit national (ratification, publication) ; actes législatifs ; actes réglementaires : décrets, arrêtés ; actes de nomination à des postes de responsabilité ou accordant des charges (huissiers, notaires ...) ; actes créant un service public ou l'organisant ; textes domaniaux nécessitant une publicité ; les changements de noms ; les avis de concours ; les actes des pouvoirs publics dont la publication au journal officiel est prévue par un texte particulier ». C'est à cette formalité de la publication que renvoie l'alinéa 3 (a) de l'article 17 de la loi n° 2006/022 relative aux tribunaux administratifs, lorsqu'il dispose que « *le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé dans les trois mois de la publication [...] de la décision* ». Cette disposition est clairement rappelée par la jurisprudence¹ et marque toute l'importance de cette formalité.

Le décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013, est venu organiser les annonces légales et judiciaires et a apporté des précisions sur les supports de publication des actes. Aux termes de l'article 5 de ce texte, seuls le journal officiel, les journaux habilités par les autorités compétentes, les quotidiens nationaux d'informations générales dont la régularité de parution est prouvée depuis deux (02) ans, avec diffusion à l'échelle nationale, et justifiant d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont aptes à porter ces actes à la connaissance du public. Dans ce cadre, c'est le français et l'anglais qui tiennent lieu de système d'expression.

De manière exceptionnelle, notamment en cas d'urgence, la diffusion peut s'opérer par la voie de l'affichage, des annonces publicitaires, de l'insertion à la presse ou encore de la lecture à la radio. L'article 4 de l'ordonnance n° 72/11 du 26 août 1972 relative à la publication des actes, précitée, dispose à cet effet qu'au regard du contexte, plus précisément des circonstances, notamment si elles s'y prêtent, « *le président de la république peut décider que la loi ou l'acte réglementaire sera publié selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, les dispositions nouvelles sont portées à la connaissance de la population par tous moyens, notamment par radio, et sont exécutoires immédiatement. Elles sont néanmoins publiées ensuite régulièrement (suivant le cas) au journal officiel de la république* ».

¹ CS/CA, jug. n° 161, 12 sept. 2012, *Mpessa Tsanga c/ État du Cameroun* ; CS/AP, 24 mars 1983, *Atangana Essomba Protais*.

On peut également noter un exemple récent dans le nouveau code général des collectivités territoriale adopté par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 en son article 81 qui dispose que « *tout acte à portée générale d'une collectivité territoriale devenu exécutoire, ainsi que toute demande du représentant de l'Etat se rapportant à un tel acte et revêtant un caractère suspensif, doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par voie d'affichage, au siège de la collectivité territoriale et des services de la circonscription territoriale concernées* ».

Même du point de vue du droit communautaire, notamment au niveau de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la diffusion des ces normes se fait par des moyens similaires. Selon le Traité révisé de la CEMAC du 30 janvier 2009, en son article 43, « *les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au bulletin officiel de la communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux journaux officiels des Etats membres* ».

Il en est de même avec l'article 45 de la convention du 30 janvier 2009 sur la cour de justice communautaire qui dispose que ladite convention sera « *publiée au bulletin officiel de la CEMAC et, à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre* ». Ces dispositions du droit communautaire font partie du droit national en vertu du principe de l'applicabilité ou de l'intégration immédiate et directe de ce droit¹.

Ceci étant dit, le dispositif relatif à la promotion des langues officielles réaffirme l'usage de l'anglais et du français comme support de cette diffusion.

En dehors de la Constitution qui reconnaît le caractère officiel et égalitaire de ces deux langues, la circulaire du premier ministre chef du gouvernement du 16 août 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans l'administration publique et parapublique, précitée, ainsi que la loi du 24 décembre 2019 sur la promotion des langues officielles le réaffirment dans de nombreux cas.

D'abord, au niveau des échanges avec les citoyens ainsi que des actes adoptés, elle prévoit que, tant les services rendues aux citoyens que les documents officiels diffusés par la puissance publique et les organismes parapublics et destinés aux

¹ A. Soma, « Les caractères généraux du droit communautaire », *Revue Cames/sjp*, n°001/ 2017, p. 3.

citoyens, à savoir : les « *discours, avis, actes réglementaires, encarts publicitaires, communiqués de presse, examens circulaires et formulaires, etc* »¹, doivent avoir pour système de communication l'anglais et le français. La loi du 24 décembre 2019 le réitère en quelques sortes car, selon ce texte, les « *articles et les dossiers de presse ainsi que tout autre document de communication institutionnelle, doivent être produits et rendus disponibles dans les deux langues officielles* »².

Ensuite, au niveau publicitaire. Sur ce point, il ressort de la loi du 24 décembre 2019 que « *les enseignes, les logos, les pancartes et les différentes annonces sont produits par les entités publiques, en anglais et en français, en respectant une égalité de présentation formelle, en termes de couleur, de typographie, de taille et de police de caractère* »³. Une disposition similaire apparaît dans la circulaire du premier ministre chef du gouvernement du 16 août 1991 susvisée. Il s'agit des affiches, panneaux publicitaires, enseignes sur les services ou les biens appartenant à l'État et leur usage dont la rédaction doit se faire, sur un même support, et si ces supports sont distincts, ils doivent être placés l'un à côté de l'autre, de façon visible, et dans les langues officielles⁴.

Enfin, en matière de traité, selon l'article 5 de la circulaire susvisée, chaque convention « *conclu entre le Cameroun et des États, des personnes ou organismes étrangers doit, à sa signature ou dès que possible être rendu en anglais et en français, et comporter une disposition stipulant que les deux versions font également foi* ». Le traité étant aussi une source du droit à caractère général et impersonnel.

Il faut souligner en amont, notamment au regard de la Constitution camerounaise, qu'en dehors de l'article 1^{er} alinéa 3 qui consacre le français et l'anglais comme langues officielles, l'article 31 alinéa 2 de cette même Constitution souligne que la « *publication des lois est effectuée au journal officiel de la république en français et en anglais* ».

¹ Art. 3 de la circulaire.

² Art. 17 loi du 24 décembre 2019.

³ Art 18, loi du 24 décembre 2019.

⁴ Art. 4 de la circulaire.

La loi du 24 décembre 2019 sur la promotion des langues officielles réitère de façon abondante cet usage de l'anglais et du français¹. Elle rappelle surtout que « *les actes législatifs et réglementaires à caractère général sont publiés dans les deux langues officielles sur le territoire national* »². Elle réaffirme ainsi l'usage des langues officielles dans la diffusion des sources à caractère général. Il faut préciser que cette disposition rejoint celles de l'ordonnance de 1972, relative à la publication des actes. Mais la combinaison de ces deux textes pose également un problème.

Sur la concordance entre ces textes : la loi de 2019 est en accord avec l'ordonnance de 1972 dans la mesure où l'ordonnance souligne qu'il revient au président de la république d'assurer la « *publication des lois promulguées ainsi que des décrets et arrêtés réglementaires émanant des autorités centrales [...]* » pendant que « *celle des actes réglementaires des autorités administratives subordonnées [est] effectuée à la diligence de celles-ci* »³. Cette publication, qui « *a lieu au journal officiel de la république* »⁴, est faite « *en anglais et en français* »⁵. Une certaine négligence dans la publication des textes dans les deux versions consacrées avait été observée il y a quelques temps, notamment en ce qui concerne la langue anglaise. Cela avait conduit le président de la république à prescrire que les « *textes définitifs ne devront être transmis pour diffusion en procédure d'urgence à la radiodiffusion, à la télévision et à la presse écrite quotidienne, et pour la publication au journal officiel que conjointement dans leurs deux versions bilingues* »⁶. Dans cette même instruction adoptée le 30 mai 1996, relative à la préparation, à la signature et à la publication en version bilingue des actes officiels, le président de la république a confié au service linguistique de la présidence la charge de veiller, notamment avec l'aide de son propre personnel ou en collaboration avec les services de la traduction qui existent au sein des différents ministères, à ce que les textes fassent l'objet d'une traduction ainsi que

¹ Articles 2, 3, 5, 13, 19 et 20.

² Art. 24, loi du 24 décembre 2019.

³ Art. 2 et 5 de l'ordonnance de 1972 précitée.

⁴ Art. 2 de l'ordonnance précitée.

⁵ *Ibid.*

⁶ Instruction n° 03/CAB/PR/ du 30 mai 1996, relative à la préparation, à la signature et à la publication en version bilingue des actes officiels.

d'une révision progressive et en tenant compte des évolutions de la procédure réglementaire.

S'agissant du problème : il réside au niveau de la foi entre les deux versions des textes diffusés. En effet, la disposition précitée de l'ordonnance précise qu'« *il pourra être stipulé dans toute loi ou acte réglementaire quel est le texte, français ou anglais, qui fera foi* »¹. Cette disposition paraît un peu problématique car, l'égalité entre les langues officielles ne saurait, à notre sens, donner une priorité à une des deux langues. Tenir pour fiable une des deux versions semble remettre un peu en cause cette égalité. C'est certainement ce que la loi de 2019 a rectifié lorsqu'elle prévoit désormais que la garantie de l'égalité de l'usage de l'anglais et du français dans les administrations et organismes publics, garantie offerte par ladite loi, vise à assurer la « *publication et la diffusion simultanée des textes législatifs et réglementaires dans les deux langues officielles, chaque version faisant foi* »². La fiabilité des deux versions des textes est donc désormais en accord avec le statut de ces langues d'égale valeur.

La promotion du bilinguisme dans la diffusion des sources du droit concerne aussi les normes non écrites comme notamment la jurisprudence. En effet, selon l'article 6 de la circulaire du premier ministre chef du gouvernement du 16 août 1991 fixant la pratique du bilinguisme dans l'administration publique et parapublique, précitée, « *les jugements rendus par les juridictions et, en particulier, les arrêts de la Cour suprême doivent être mis le plus tôt possible à la disposition du public dans les deux langues officielles, notamment lorsque le point de droit soulevé présente une importance ou un intérêt évidents pour les usagers* ». Cette disposition ne précise pas le support de diffusion desdites décisions. Il peut s'agir de la mise à la disposition du public d'un bulletin des arrêts. La publicité des sources du droit est ainsi réalisée dans les deux langues officielles. Cela confirme le statut desdites langues en tant que support de diffusion. L'usage du français et de l'anglais comme langue de diffusion des sources du droit concerne aussi les normes à caractère individuel.

¹ *Ibid.*

² Art 5 alinéa 2 (4).

2. Le français et l'anglais dans la publicité des sources à caractère individuel

L'analyse des textes sur la promotion des langues officielles, notamment la loi du 24 décembre 2019, laisse apparaître l'idée de l'adoption des langues officielles dans la diffusion des normes à caractère individuel. Des normes sont dites à caractère individuel lorsqu'elles produisent leurs effets au « *profit ou à l'encontre d'un destinataire déterminé ou de plusieurs destinataires individualisés* »¹. La diffusion de telles sources s'opère traditionnellement par voie de notification. Elle consiste à tenir informé, personnellement, le destinataire de la décision. D'après l'article 5 de l'ordonnance de 1972, précitée, « *la publication des actes réglementaires des autorités administratives subordonnées* » se fait par « *tous moyens de publicité appropriés tels qu'affichage, annonce publique, notification, insertion dans la presse, lecture à la radio, etc* ». L'exigence de la notification apparaît également dans le code de collectivités décentralisée, précité, en son article 81 alinéa 2 qui précise que « *tout acte à portée générale d'une collectivité territoriale devenu exécutoire, ainsi que toute demande du représentant de l'Etat se rapportant à un tel acte et revêtant un caractère suspensif, doit faire l'objet d'une large publicité [...] cette publicité se fait par voie de notification dans le cas d'un acte individuel* ».

En droit communautaire de la CEMAC, l'article 43 du Traité révisé du 30 janvier 2009 dispose que « *les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification* ».

De manière concrète, la notification peut se faire par une remise en mains propres par une autorité, administrative ou un fonctionnaire de police, de gendarmerie contre décharge ou remise d'un reçu. Autrement dit, la notion de notification renvoie à la « *transmission officielle (envoi avec accusé de réception ; transmission avec décharge ; ou tout autre moyen susceptible de prouver que l'acte a effectivement été porté par voie officielle à la connaissance de l'intéressé) à l'intéressé de l'acte, sous sa forme écrite* »². Il s'agit de la « *remise à l'intéressé de la copie " in extenso" de la pièce à notifier ou tout au moins d'un écrit contenant*

¹ S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 71.

² M. Kamto, note sous CS/AP, arrêt du 24 mars 1983, *Njikiakam Towa, Penant*, n° 788/799, p. 356.

tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la mesure prise à son égard, ainsi que des motifs pour lesquels elle a été prise »¹.

Toutefois, il est important de préciser que la notification ne s'applique pas en ce qui concerne les actes individuels implicites. Lorsqu'un certain délai est écoulé à la suite d'une demande introduite auprès de l'administration, cela conduit à considérer le silence de celle-ci, soit comme une décision implicite d'acceptation soit comme une décision tacite de rejet. En droit camerounais, par exemple, « *constitue un rejet du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant le délai de trois (03) mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. [...] »². Il en est de même en matière fiscale.*

Dans le cadre de cette diffusion des normes à caractère individuel, comme le prévoient non seulement la constitution mais aussi divers autres textes relatifs à la promotion des langues officielles, l'anglais et le français ont été réaffirmés comme devant servir de système d'expression.

Cette réaffirmation de l'usage des langues officielles en la matière apparaît aussi dans la loi du 24 décembre 2019. Ce texte prévoit que la garantie de l'égalité de l'usage de l'anglais et du français dans les administrations et organismes publics, garantie offerte par ladite loi, vise à assurer, d'une part, la « *publication et la diffusion simultanée des textes [...] réglementaires dans les deux langues officielles [...] »³, et, d'autre part, l'usage systématique desdites langues comme langue de travail, le droit de chaque citoyen d'accéder aux informations, aux services ainsi qu'aux documents officiels dans la langue de son choix⁴. Ainsi, un texte réglementaire qui a un caractère individuel peut être diffusé par voie de notification en anglais et en français.*

Mais de manière plus précise, s'agissant de la diffusion des sources à caractère individuel, la loi du 24 décembre 2019, notamment en son article 20, prévoit l'établissement en anglais et en français de l'ensemble des « *actes d'état civil et d'identification des personnes, ainsi que les diplômes d'État et les attestations de réussite ».*

¹ CCA, arrêt n° 636, 10 août 1957, *Ndjock Jean c/ État du Cameroun*.

² Voir, art. 18, alinéa 2, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs.

³ Art 5 alinéa 2 (1, 2, 3) et 13.

⁴ *Ibid.*

Cet usage des langues officielles est également admis au niveau des procédures juridictionnelles. À cet égard, d'une part, devant les juridictions, lesdites langues sont utilisées de manière indifférentes, et, d'autre part, les « *décisions de justice sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, en fonction de la langue de préférence du justiciable* »¹.

La diffusion des sources du droit s'opère donc à travers la publicité et en langue française et anglaise. Mais cette diffusion ne saurait se limiter à la publication car il existe d'autres moyens permettant de répandre, de promouvoir ou de porter à la connaissance des citoyens les règles de droit en vigueur.

B. L'usage de l'anglais et du français dans la diffusion des sources du droit en dehors de la publicité

Parler de la diffusion des sources du droit en se limitant à la publicité, traditionnelle, des normes en vigueur dans un État est réducteur car, la diffusion peut aussi se faire au-delà d'une insertion au journal officiel ou d'une notification. Autrement dit, en dehors de la publicité, les sources du droit peuvent être portées à la connaissance des citoyens à travers d'autres moyens comme la vulgarisation, les manifestations scientifiques ou l'édition.

D'abord, sur la vulgarisation, l'on entend par là l'ensemble des actions et moyens mis en œuvre dans le but de renseigner ou de sensibiliser les citoyens sur leurs droits. On citera, par exemple, l'œuvre des associations visant à promouvoir la protection des droits des citoyens, celle des professionnels du droit à l'instar des avocats. Ces derniers, au-delà de leur fonction de défenseur des droits, exercent également une fonction de conseil auprès des citoyens. Dans ce cadre, ils procèdent à la diffusion des règles de droit, notamment à travers l'information des justiciables. En effet, l'avocat exerce une « *profession libérale qui consiste [...] à [...] assister et représenter les parties en justice [...] donner des consultations*

¹ Art 26.

juridiques »¹. À travers ces conseils juridiques, l'avocat procède sans doute à la promotion ou à la diffusion des sources du droit auprès des justiciables.

Ensuite, s'agissant des manifestations scientifiques, elles renvoient à l'ensemble des activités relatives à la recherche, notamment universitaires, se traduisant par des rencontres visant à échanger sur des questions de droit. Ces manifestations scientifiques s'opèrent sous différentes formes comme par exemple des colloques, des conférences, des tables rondes etc. On pourrait également y ajouter les cérémonies relatives aux soutenances des travaux de recherche. Il peut notamment s'agir de la soutenance des thèses de doctorat en droit ou d'une habilitation à diriger des recherches en droit. Sauf dans les cas d'une soutenance à huis clos, la soutenance de ces travaux se fait publiquement. Dans ce cas, elle donne l'occasion de discuter et de promouvoir les sources du droit auprès du public.

Qu'il s'agisse des activités associatives ou des manifestations scientifiques, la promotion ou la diffusion des sources du droit au Cameroun peut porter sur l'ensemble des règles de droit. Mais s'agissant des sources spontanées comme la doctrine, leur diffusion est surtout possible à travers les publications par voie d'édition. Il en est ainsi des actes des colloques ou des conférences. L'édition pouvant être considérée comme étant une forme de publicité mais qui ne se traduit pas par l'insertion au journal officiel ou la notification comme cela se fait pour les lois et règlements.

Enfin, parlant précisément de l'édition, la diffusion peut se faire aussi par ce moyen. En effet, l'édition consiste en la publication d'une œuvre scientifique ou d'un périodique². Il peut s'agir, compte tenu de la diversité des disciplines juridiques, des éditions dites générales, des encyclopédies, des éditions spécialisées ainsi que des revues. Il faut préciser que cette édition peut concerner toutes les sources du droit. Mais l'édition sert davantage, comme on l'a dit, à la diffusion des sources doctrinales, entendues comme « *l'opinion des auteurs qui écrivent dans le*

¹ Art 1^{er} alinéa 1, la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun.

² Voir Dictionnaire de l'Académie française. En ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2918> consulté le 30 septembre 2020.

domaine du droit »¹ ou encore comme l'« *ensemble des travaux, livres ou articles ayant pour objet d'exposer ou d'interpréter le droit, par opposition à la législation et à la jurisprudence qui le codifient ou l'appliquent à des cas concrets* »². La doctrine est donc diffusée à travers l'édition des travaux des auteurs. Ces publications sont généralement le fruit d'une association d'enseignants-chercheurs ou encore des centres de recherches, universitaires, publics ou privés. S'agissant particulièrement des centres de recherches, la publication des travaux des chercheurs, notamment de la doctrine, va au-delà de la seule diffusion des sources du droit et apparaît, de manière générale, comme un instrument au service des politiques publiques donc du développement. En effet, les centres de recherches en sciences juridiques sont des laboratoires en sciences sociales, et depuis plusieurs années, leur institutionnalisation se fait de plus en plus sentir au sein des universités au Cameroun. Ainsi que l'a noté un observateur, depuis la décennie 90, compte tenu de la mondialisation, le Cameroun, comme d'ailleurs l'ensemble des pays d'Afrique, met en œuvre une politique éducative « *ciblée en mettant en avant la diversification des filières et domaines d'études dont celui des sciences sociales. De là, nous pouvons concevoir l'émergence et la montée en puissance de certaines disciplines à l'instar de la science politique, de la sociologie, du droit, de l'anthropologie, de la philosophie, de la géographie et de l'histoire qui y sont surtout liée à une volonté politique de participer à la construction et à la consolidation d'un État* »³. Cette idée corrobore bien le rôle que peut jouer l'édition juridique dans la diffusion des sources du droit, à l'instar de la doctrine et la jurisprudence.

Tout ceci repose aussi sur la « *liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association [...]* » prévues par le préambule de la Constitution camerounaise de 1996 et « *garantis dans les conditions fixées par la loi* ».

L'édition juridique est donc nécessaire pour la diffusion du droit en général, et des sources spontanées comme la doctrine et la jurisprudence, en particulier. Cette

¹ S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 775.

² Voir Dictionnaire de l'Académie française. En ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2918> consulté le 30 mars 2020.

³ M-C Njiki Bikoi, « Laboratoire de recherche en sciences sociales : un instrument d'action publique au service de l'État du Cameroun », in Manga Kalniga José Donadoni (dir), *Itinéraires actuels et pluriels de la recherche au Cameroun*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2020, p. 186 et ss.

nécessité est remarquable en droit camerounais eu égard à son appartenance à la famille du droit romano-germanique où, en dépit de la « *prépondérance de la loi, celle-ci ne peut suffire à leur connaissance* »¹. Dans un tel contexte, « *toute documentation sérieuse implique des recherches de jurisprudence et de doctrine* »². En revanche, dans les pays anglo-saxon comme l'Angleterre, il existe des supports comme la « *Law Reports* » et la « *Halbury's Law of England* »³ qui diffusent, la jurisprudence et les textes de loi, respectivement.

Cette diffusion est devenue plus importante avec le développement de l'informatique. Au Cameroun, la majorité des services publics, notamment les ministères, dispose d'un site internet qui met à la disposition des citoyens des informations juridiques nécessaires. Il convient de signaler au premier rang les services de la présidence de la république dont le site internet met presque intégralement à la disposition des citoyens les actes juridiques signés par le président de la république notamment les lois et différents actes réglementaires. Tout cela contribue à répandre les sources du droit. Toutefois, comme le souligne le professeur Jean-Louis Bergel, « *l'apparition et le développement des nouvelles technologies de la communication peuvent constituer un nouvel instrument de progrès de la connaissance du droit, à condition également d'en garantir la qualité et la fiabilité et d'en discipliner l'usage* »⁴. L'importance de cet outil étant certes indéniable, il faut également songer à y mettre un certain contrôle. Comme le rappelle une fois encore l'auteur, « *il n'y a pas de bases de données fiables sans une bonne sélection des informations qu'elles comportent, et il n'y a pas d'exploitation possible de ces informations sans interprétation éclairée des données fournies et sans une bonne connaissance du système juridique, de ses principes, de sa technique, de ses concepts, de ses mécanismes* »⁵.

Toutes ces précisions étant faites, il convient maintenant de relever que la réaffirmation de l'usage de la langue anglaise et française comme système de communication dans cette diffusion des sources du droit apparaît bien dans la

¹ J-L Bergel, *Théorie générale du droit*, op. cit, p. 71.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ J-L Bergel, *Théorie générale du droit*, op. cit, p. 74 et s.

⁵ *Ibid.*

législation camerounaise en la matière. En effet, au-delà de l'article 1^{er} alinéa 3 de la Constitution qui consacre l'anglais et le français comme les deux langues officielles, la loi du 24 décembre 2019 portant promotion desdites langues réitère leur usage tant au niveau de la publicité qu'en ce qui concerne les autres moyens de diffusion des sources du droit que l'on vient de développer.

En effet, ce texte consacre la promotion de l'anglais et du français au-delà des services publics. Il prévoit l'encouragement par l'État de la « *promotion des langues officielles dans les entités privées, les organisations patronales et syndicales, les organisations de la société civile et les organisations bénévoles* »¹. De ce point de vue, les éditeurs juridiques qui sont également des entités privées peuvent être encouragés dans la publication des œuvres scientifiques des chercheurs, de la doctrine, en anglais et en français.

En définitive, dans le cadre de la promotion des langues officielles, le législateur camerounais a réitéré la place desdites langues dans la diffusion des sources du droit. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par ces langues, la promotion de celles-ci pourrait contribuer à renforcer cette diffusion des normes.

II. L'amélioration de la diffusion des sources du droit par la promotion des langues officielles

L'apport de la promotion des langues officielles à la diffusion des sources du droit au Cameroun (B) ne peut être bien cerné sans un rappel de l'obstacle que représentent ces langues dans la diffusion desdites sources (A).

A. Le caractère limité de l'anglais et du français dans la diffusion des sources du droit

Au Cameroun, les règles applicables à la diffusion des sources du droit font face à des difficultés parmi lesquelles les langues officielles elles-mêmes. Il s'agit d'une question socioculturelle constamment relevée par la doctrine africaine. C'est dans le même sens que, au sujet des droits de l'Homme en Afrique par exemple, le

¹ Art. 4 loi de 2019/019 sur la promotion des langues officielles, précitée.

professeur Alioune Badara Fall souligne au sujet de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qu'en dehors de la question de l'originalité de ces droits, ces derniers sont difficilement mis en œuvre au quotidien. Cette difficulté vient du fait que les « *réalités sociales, culturelles et religieuses [...] sont d'une vivacité telle que la conception même des droits de l'homme et leur utilisation dans la création de la règle de droit moderne [...] s'en trouvent considérablement modifiées* »¹. C'est cela qui fait, conclut l'auteur, de la « *quête de spécificité, d'universalité et d'effectivité de la Charte africaine un dilemme juridique* »². Cette difficulté liée au contexte social et culturel du pays impacte sur l'efficacité des modes de diffusion des sources du droit. Ainsi, l'insertion des sources du droit au journal officiel n'est pas à l'abri de ce type de difficultés.

S'agissant précisément de l'usage du français et de l'anglais comme système d'expression officielle dans la diffusion des sources du droit, le niveau de scolarisation des populations pose un problème. Comme le rappelle également le professeur Alioune Badara Fall, en Afrique en général, « *l'analphabétisme et la technicité qui caractérisent les normes juridiques ne facilitent pas la diffusion du droit auprès des populations* »³. Cela est davantage perceptible pour les zones peu urbanisées car on peut observer que les populations des zones rurales vivent de façon séparée de la « *société nationale* », que les pouvoirs publics « *conçoivent et résolvent les problèmes de la communauté nationale en citoyens [...]* »⁴. La publication et la notification des sources du droit en langues anglaise et française n'est donc pas très efficace pour des populations de certaines zones dites reculées du pays. Une bonne partie des populations ne savent ni lire ni écrire le français et l'anglais.

L'usage de la radiodiffusion illustre bien. Dans ce cas de figure, les langues officielles posent aussi problème car de nombreuses populations s'expriment

¹ A. Badara Fall, « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 360.

² *Ibid.*

³ A. Badara Fall, « L'accessibilité à la justice en Afrique », in E. Decaux (dir), *Justice et droit fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 335.

⁴ P. Ngaosyvathn, *Le rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de science financière », t. xii, 1974, p. 46.

encore dans les langues dites traditionnelles ou nationales et endogènes. Le choix exclusif des langues française et anglaise comme système d'expression en matière de diffusion des sources du droit au Cameroun relève, comme l'a souvent décrié la doctrine, d'« *une production informelle du droit écrit et le maintien d'une culture de plagiat* »¹. En effet, très souvent, les législateurs africains se contentent de « *s'inspirer des solutions adoptées par l'ancienne puissance coloniale* »². Il en résulte donc, logiquement, une ineffectivité des textes puisque « *la règle adoptée introduit une solution à une question non identifiée au préalable, souvent inadaptée à l'environnement qui la reçoit* »³.

Ainsi, ces techniques de diffusion des normes sont « *tantôt aléatoire, tantôt dérisoire voire inexistante* »⁴. Elles ne permettent pas aux administrés d'agir sans risque de ne pas tomber sous le coup d'une sanction liée, par exemple, au non-respect des délais. L'article 3 de l'ordonnance de 1972, précitée, sur la publication des textes dispose que « *les lois, décrets et actes réglementaires publiés au journal officiel sont exécutoires à Yaoundé le jour même de leur publication. Dans les autres circonscriptions administratives, les lois et actes réglementaires des autorités centrales sont exécutoires le lendemain du jour de l'arrivée du journal officiel intéressé au chef-lieu de la circonscription. Le jour de l'arrivée du journal officiel est constaté par le chef de la circonscription administrative* ». Cela fixe, s'agissant notamment des actes réglementaires, le point de départ, très important en matière contentieuse⁵, du décompte des délais de recours contentieux⁶.

Par ailleurs, notamment en ce qui concerne le français, un certain désintérêt des citoyens camerounais à l'égard de cette langue a été relevé par la doctrine. Un tel désintérêt est lié à l'héritage colonial. Comme le souligne le professeur Bitjaa Kody

¹ A. Cissé, « Introduction générale pour une approche plurale du droit africain », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué*, Paris, Wolters Kluwer, 2014, p. 6.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ F. Mengue Me Engouang, « La publicité des lois et règlements au Gabon », *Penant*, n° 788/789, 1985, p. 269.

⁵ Voir O. Fandjip, *Le temps dans le contentieux administratif en France et dans les Etats d'Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 2019, col. « Etudes africaines, série droit », préface de Charles-André Dubreuil, 692 p.

⁶ Voir en ce sens : O. Fandjip, « Les obligations de l'administration face à une demande. Contribution à l'étude des tendances du droit administratif des Etats d'Afrique francophone », *RDP*, n° 3, 2019, p. 806-827.

dans une étude réalisée il y a quelque années, il suffit de jeter un regard sur la période coloniale pour identifier les causes de cette désaffection des citoyens camerounais à l'égard, non seulement, du français mais aussi de la France et des français. Selon l'auteur, une « *large majorité des personnes [...] (66, 17%) reconnaissent avoir quelque chose à reprocher à la France et au français. Cette proportion est supérieure chez les seniors et les plus jeunes, comme si le ressentiment antifrçais des personnes qui ont vécu la colonisation revenait en force chez les jeunes, après s'être estompé pendant une génération* »¹.

Lorsqu'on ajoute à cette désaffection des citoyens la difficulté pour certains à comprendre ces langues dites officielles, il y a certainement un risque de ne pouvoir profiter convenablement des effets de la diffusion des normes. Le professeur Bitjaa Kody souligne fort justement que cet analphabétisme des populations est aussi lié au « *misonéisme de certains intellectuels et hommes politiques qui, pour préserver les avantages matériels et l'ascendant sur les masses d'illettrés que leur procure la connaissance des langues officielles, sont réfractaires à la démocratisation de l'enseignement à cause de la concurrence qu'elle pourrait entraîner sur le marché de l'emploi et dans la gestion politique du pays* »². Ainsi, la promotion du français et de l'anglais peut améliorer cette situation.

B. La perfectibilité de la diffusion des sources du droit par la promotion des langues officielles

Eu égard à l'analphabétisme de certaines couches de la population en ce qui concerne les langues officielles, la promotion desdites langues peut améliorer la diffusion des sources du droit ainsi que l'efficacité desdites règles. Il est important de rappeler dans un premier temps l'importance d'une diffusion efficace des règles de droit avant de préciser l'importance de la promotion des langues française et anglaise dans ce processus.

¹ Z-D. Bitjaa Kody, « Enjeux politiques et territoriaux de l'usage du français au Cameroun », *op. cit.*, p. 63.

²Z-D. Bitjaa Kody, « Émergence et survie des langues nationales au Cameroun », En ligne : <http://www.inst.at/trans/11Nr/kody11.htm>. Consulté le 05 juin 2020.

En partant de l'idée que l'usage du droit fait partie des instruments majeurs dans la concrétisation des projets d'une société donnée, on voit apparaître la nécessité de diffuser davantage ce droit. Dans un tel contexte, les citoyens doivent avoir la possibilité d'accéder suffisamment aux normes et règles qui régissent l'ensemble de la société. L'effectivité du droit exigerait, alors, de la part des pouvoirs publics, la diffusion de ces normes afin de faciliter leur connaissance, ou encore l'accès à celles-ci¹. À cet effet, ils doivent mettre sur pied des moyens efficaces, devant permettre aux administrés de maîtriser l'arsenal juridique en vigueur. Cela est d'autant plus important qu'il est urgent aujourd'hui, par exemple, de faire du droit communautaire, non plus le droit ou la langue d'une technocratie opaque, ou d'une classe savante, mais plutôt un discours pour les cadres moyens de même que pour les justiciables². S'agissant particulièrement de la jurisprudence, la doctrine rappelle que la « *nécessité de diffuser les arrêts s'est d'abord imposée pour la jurisprudence elle-même ; elle a ensuite été appelée par le rôle des juges dans l'Etat de droit ; elle a enfin été exigée par la participation des cours suprêmes à la mondialisation* »³. L'un des moyens permettant la diffusion de la jurisprudence, et même des normes communautaires, c'est sans doute la publicité. Selon l'article 43 du Traité révisé de la CEMAC du 30 janvier 2009, « *les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au bulletin officiel de la communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux journaux officiels des Etats membres* », d'une part, et, d'autre part, « *les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification* ». Il en est de même avec l'article 45 de la convention sur la cour de justice qui dispose que celle-ci sera « *publiée au bulletin officiel de la CEMAC et,*

¹ Voir dans ce sens, B. Delaunay, *L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés. contribution à l'étude des réformes administratives depuis 1945*, Paris, LGDJ, 1993, p. 17.

² J. Kenfack, « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *Juridis périodique* n° 63, 2005, p. 64-75.

³ P. Deumier, « La diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes : enjeux théoriques et contraintes pratiques », in *Diffuser la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires au temps d'internet*, Actes du VIème congrès statutaire de l'association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français, Beyrouth, 13 et 14 juin 2019, p. 34. Disponible sur le site : <https://www.ahjucaf.org/page/open-data-et-diffusion-de-la-jurisprudence> consulté le 01 mai 2020.

à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre »¹. En dehors de la publication au journal officiel, il existe de nos jours des moyens nouveaux notamment les nouveaux outils de l'information et de la communication, et mêmes des revues scientifiques qui faciliteraient le processus de diffusion et de vulgarisation des sources du droit². Le support de publication et de documentation à l'usage du public est aussi d'un apport considérable pour la vulgarisation du droit. Un tel organe serait une réponse à son ancrage social, à davantage d'intégration dans les mœurs, à la consolidation d'une culture juridique en pleine émergence dans notre société³. Ainsi, par exemple, le juge étant un maillon incontournable de l'état de droit, porteur de la « réponse du droit face aux incertitudes des réponses politiques » et diffuseur de la « culture du droit dans des sociétés souvent présentées comme en perte de repères et de valeurs »⁴, il est nécessaire que son activité soit visible donc diffuser de manière efficace.

Les modalités relatives à la diffusion du droit font face à de nombreux obstacles. Ces obstacles justifient la nécessité de les renforcer pour une bonne appropriation du droit et surtout du rôle du juge. En effet, à titre de droit comparé, au plan national, et au regard du code des relations entre le public et l'administration, le législateur français fait obligation à l'administration de faire comprendre aux administrés les règles juridiques qu'elles sont chargées de leur appliquer⁵. De même, à l'analyse de la législation et de la jurisprudence européenne, le droit d'accès aux normes communautaires, par exemple, fait appel à trois éléments. D'abord, l'étendue de la publication, ensuite, l'intérêt de la publication, et, enfin, la sanction.

Dans le premier cas, une « obligation de publicité adéquate » repose sur la mesure nationale prise en exécution du droit communautaire. Ainsi, « [...] les intéressés

¹ Lire amplement : O. Fandjip, « Bilan de la cour de justice à la naissance d'une cour des comptes dans l'espace Cemac : regard sur le droit à un procès équitable », *RRJ* n° 3/2012, p. 1557-1586.

² En ce sens voir : O. Fandjip, « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les Etats d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op. cit, ibid.*

³ M. P. Ze, « Réflexions sur la réforme de la justice administrative au Cameroun », *Revue internationale de droit africain*, n° 89, 2011, p. 66.

⁴ P. Deumier, « La diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes : enjeux théoriques et contraintes pratiques », *op. cit*, p. 35.

⁵ Voir O. Fandjip, « Les obligations de l'administration face à une demande. Contribution à l'étude des tendances du droit administratif des Etats d'Afrique francophone », *op. cit, ibid.*

doivent [...] avoir la possibilité de s'informer sur la source des mesures nationales leur imposant des obligations, étant donné que c'est en exécution d'une obligation imposée par le droit communautaire que les Etats membres ont pris de telles mesures »¹.

Dans le deuxième cas, la publication vise à assurer le principe de sécurité juridique, les justiciables devant connaître sans ambiguïtés leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence. Cela leur permettra le cas échéant de pouvoir vérifier, par les juridictions, la conformité des mesures de mise en œuvre d'une disposition communautaire avec celle prise par les autorités nationales.

Dans le troisième cas, faute de publication, le texte communautaire se voit dénié toute force obligatoire pour autant qu'il vise à imposer des obligations aux citoyens communautaires. C'est qu'en effet, l'absence de communication des règles de conduite dont le respect est exigé des sujets de droit constitue une atteinte si grave aux principes les plus élémentaires d'un état de droit que des règlements qui n'ont pas été publiés n'ont aucune existence juridique et ne sauraient dès lors revêtir une force obligatoire². L'efficacité de cette diffusion dépend aussi des langues utilisées.

Il convient également de rappeler certaines dispositions des conventions internationales comme celles de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, ratifiée le 7 septembre 2014 par le Cameroun. Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de ce texte font obligation à l'administration, d'une part, de mettre en place des « *systèmes et procédures effectifs de communication en vue d'assurer l'information du public sur les prestations de service, d'améliorer l'accès des usagers à l'information et de recueillir leurs opinions, suggestions et doléances* », et, d'autre part, de « *s'assurer que les procédures et les documents administratifs sont présentés dans un langage accessible et dans une forme simplifiée* ». La présentation des documents administratifs dans un langage accessible concerne sans doute les sources du droit et la problématique des langues officielles qui ne sont pas bien comprises par tous les citoyens camerounais.

¹ CJCE, arrêt du 10 mars 2009, *Heinrich*.

² H. Gaudin, « Jurisprudence communautaire et de la cour de justice de l'union européenne (2009) », *op.cit.*, p. 1544-1546.

Ainsi, à travers la mise en place des actions visant à faire connaître les sources du droit par les administrations, tant au niveau central que local, c'est-à-dire avec le concours des autorités administratives elles-mêmes, la diffusion des normes peut s'améliorer. Les élus locaux sur le « *terrain* » pourraient expliquer et commenter, à l'attention des citoyens, les normes adoptées¹ en insistant sur les langues officielles qui sont en réalité des langues véhiculaires. Au Cameroun, en effet, l'anglais et le français, utilisés comme langues officielles sont en réalité des langues véhiculaires dans la mesure où elles sont utilisées dans un pays où les « *idiomes propres* »² à celui-ci ne sont pas identiques. L'usage desdites langues permettent donc aux différentes communautés du pays, ainsi qu'aux pouvoirs publics, de communiquer entre elles.

Avec la loi du 24 décembre 2019 sur la promotion des langues officielles ainsi que le décret n° 2017/013 du 23 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, le droit camerounais a apporté, dans une certaine mesure, une solution à l'analphabétisme de certaines couches de la population à l'égard des langues officielles. La vulgarisation de l'usage des langues officielles peut réduire cet analphabétisme qui représente un obstacle à la diffusion des normes.

Le système bi-juridique camerounais a été, jusqu'à une période récente, « *fondamentalement inégalitaire* »³ car, comme le soulignait un observateur il y a quelques années, les « *autorités francophones de l'État post-colonial politiquement dominantes* »⁴, ont étendu de façon considérable le droit français dans l'ordre juridique des régions dites anglophones du Cameroun. Cependant, depuis la fin de l'année 2016, avec les revendications à tendances séparatistes plus ou moins fondées sur des inégalités linguistiques, les pouvoirs publics ont apporté des solutions pour remédier à cette situation. C'est ainsi que cet héritage du Droit civil et de la *Common law* a été réaménagé au sein des

¹ F. Mengue Me Engouang, « La publicité des lois et règlements au Gabon », *op. cit, ibid.*

² Voir Dictionnaire de l'académie française. En ligne. <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9L0264>. Consulté le 10 mai 2020.

³ C. Sietchoua Djuitchoko, « Souvenir de la common law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun », *Revue générale de droit*, université d'Ottawa, n° 27 (3), 1996, p. 357.

⁴ *Ibid.*

institutions judiciaires. Par exemple, dans un premier temps, et, d'une part, à travers la loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017, le législateur a modifié la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême. Selon cette modification, la Chambre judiciaire de la Cour suprême comporte désormais une section de *Common law*¹. D'autre part, ce nouveau texte va tirer également toutes les conséquences de cette consécration en prévoyant, d'abord, que « *les magistrats désignés à la section de Common law doivent être de culture anglo-saxonne* »², ensuite, en précisant que la Chambre judiciaire est aussi compétente pour connaître des « *décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux en matière civile, commerciale, pénale, sociale, de droit traditionnel, ainsi que des matières relevant de la Common law* »³, et, enfin, que la « *section de Common law est compétente pour connaître, dans les matières relevant de la Common law, des pourvois formés contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les tribunaux, les arrêts rendus par les cours d'appel* »⁴.

Dans un second temps, comme on l'a noté, conformément aux dispositions constitutionnelles, ainsi que des revendications corporatistes des régions dites anglophones du Cameroun, le législateur a édicté la loi du 24 décembre 2019, précitée, portant promotion des langues officielles. Cette loi qui vise à promouvoir le français et l'anglais réitère le caractère égalitaire desdites langues et s'ajoute aux deux textes présidentiels et la circulaire du premier ministre, précités, portant sur le bilinguisme.

Selon l'instruction générale du président de la république du 4 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental (communication-publications-promotion du bilinguisme), il appartient au secrétaire général de la présidence de la république, spécialement, de promouvoir le bilinguisme. Dans ce cadre, il devra, d'une part, concevoir et mettre en place la politique nationale en la matière et assurer le contrôle de la « *qualité linguistique des actes pris par les pouvoirs*

¹ Art. 8, nouveau, loi n ° 2006/016 du 29 décembre 2006 sur la cour suprême.

² Art. 11, nouveau, alinéa 2, loi n ° 2006/016 du 29 décembre 2006 sur la cour suprême.

³ Art. 37 (a), nouveau, loi n ° 2006/016 du 29 décembre 2006 sur la cour suprême.

⁴ Art. 37-1, loi n ° 2006/016 du 29 décembre 2006 sur la cour suprême.

publics », et, d'autre part, si nécessaire, proposer des mesures en vue de l'amélioration du bilinguisme.

Le plus significatif en ce sens c'est la loi de 2019, précitée. Elle précise le cadre de la promotion des langues officielles. C'est sans doute une voie d'amélioration de la diffusion des normes. Le texte relève implicitement la difficulté qui existe chez les citoyens à s'approprier les langues officielles. Il précise son objet qui est d'« *inciter les citoyens camerounais à s'exprimer en anglais et en français* »¹. Ainsi, en assurant cette promotion, en garantissant l'usage de ces langues comme langues de travail au sein des entités publiques et les services publics, il en résultera certainement une réduction de l'analphabétisme des populations et une meilleure diffusion du droit. Il est important de rappeler qu'en dehors de la garantie apportée à la « *publication et la diffusion simultanée des textes [...] dans les deux langues officielles* »², sans distinction sur la fiabilité des versions, elle assure la promotion de « *l'enseignement de l'anglais et du français dans le système éducatif* »³. En raison de l'accent qui sera mis sur l'usage permanent desdites langues, on pourrait donc voir évoluer le niveau de compréhension des citoyens ainsi que leur adaptation à celles-ci. Cette promotion opérée dans tous ces circuits d'activité du pays peut donc contribuer à améliorer la diffusion des normes. C'est cela qui traduit son intérêt en la matière. Mais la diffusion des sources du droit peut aussi être renforcée par les langues nationales.

CONCLUSION

La diffusion des sources du droit au Cameroun va certainement connaître une amélioration avec la loi du 24 décembre 2019 sur la promotion des langues officielles. En effet, ce texte vient réaffirmer, dans un premier temps, le rôle desdites langues en tant que système d'expression dans cette diffusion des normes, et, dans un second temps, par la vulgarisation desdites langues, permet de réduire l'obstacle culturel qui ne facilite pas cette diffusion. Autrement dit, les

¹ Art. 5 alinéa 1, loi du 24 décembre 2019 sur la promotion des langues officielles.

² Art. 5 alinéa 2, loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 précitée.

³ *Ibid.*

difficultés que rencontre la diffusion des sources du droit au Cameroun sont aussi liées au contexte socioculturel marqué par une adhésion parfois difficile, ou l'analphabétisme, des populations vis-à-vis de ces langues officielles qui servent de système de communication. La doctrine camerounaise a par exemple pu souligner que pendant que « [...] *les élites camerounaises usent de ce que l'on appelle le droit moderne comme un langage d'autistes [...] les populations résistent pratiquement à [cette] alphabétisation occidentale et s'arc-boutent sur leurs langues et savoirs endogènes* »¹. Dans ces conditions, la promotion des langues officielles, comme le consacre la loi du 24 décembre 2019 au Cameroun, pourrait améliorer cette situation. À travers la vulgarisation de l'anglais et du français, la diffusion des sources du droit peut être moins exposée à ces difficultés linguistiques, culturelles, donc connaître une amélioration. Par ailleurs, le législateur camerounais peut aller au-delà de la promotion des langues officielles en prenant en compte les langues nationales. La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose, au-delà de l'adoption du français et de l'anglais comme système d'expression officielle de valeur égale et la promotion de l'usage des dites langues, que « *la république du Cameroun [...] œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales* »². Ainsi, la promotion des langues au Cameroun concerne à la fois les langues officielles et les langues nationales. Les langues nationales sont en effet des langues communes à toutes les populations, ou à une bonne franche d'entre-elles³. Elles peuvent aussi contribuer à la diffusion des sources du droit. À titre de droit comparé, cette approche est envisagée dans une certaine mesure dans d'autres pays africains comme notamment la république centrafricaine et le Congo (Brazzaville). En république centrafricaine, le *sango* et le français, sont les deux langues officielles en vigueur⁴. La langue *sango*, originaire de ce pays est une langue endogène utilisée par presque toute la population. Celle-ci a donc été inscrite dans les institutions par le constituant. Mais des efforts

¹ P.-F. Nkot, *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 151.

² Art. 1^{er} alinéa 3.

³ En ce sens, C.-M. Ngo Tong, « Les langues nationales et la production du droit en Afrique », in J. Fometeu, P. Briand, L. Metangmo-Tatou (dir), *La langue et le droit*, op. cit, p. 65 ; Ngouyamsa Mefiré, « Enjeux et jeux du statut des langues nationales », in J. Fometeu, P. Briand, L. Metangmo-Tatou (dir), *La langue et le droit*, op. cit, p. 275.

⁴ Art. 19 alinéa 5 Charte constitutionnelle du 18 juillet 2013.

restent à faire pour densifier son usage car la langue française y conserve encore l'avantage, notamment au niveau scolaire et de l'expression écrite¹. Pour le cas du Congo Brazzaville, le constituant congolais fait une distinction entre les langues dites officielles et les langues nationales véhiculaires. Dans ce pays, en effet, « *la langue officielle est le français* » et les « *langues nationales véhiculaires sont le lingala et le kituba* »². Le constituant congolais n'a certes pas fait de ces langues endogènes des langues officielles mais a admis qu'elles puissent au moins servir pour échanger entre les populations. Cette reconnaissance pourrait bien servir à la diffusion des sources du droit. Il s'agit sans doute d'une réelle prise en compte du contexte culturel du pays. En ce sens, un accompagnement des langues officielles au Cameroun avec les langues nationales renforcerait certainement la diffusion des sources du droit et, par conséquent, l'évolution de l'état de droit.

¹ H. Pasch, « Le sango langue officielle de la république centrafricaine », *Faits et langues*, n° 11/12, 1998, p. 111.

² Art. 4, alinéas 4 et 5 de la Constitution.

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais

Pierre-Claver KAMGAING - Doctorant en cotutelle internationale, Universités de
Dschang et Côte d'Azur - Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur
et Darius Kévin FOTSO DJOMKAM - Doctorant en droit privé - Université de Dschang

Que n'a-t-on pas dit au sujet du privilège d'immunité d'exécution dont bénéficient certaines personnes morales de droit public ou des entreprises publiques ? En effet, l'article 30 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution -AUPSRVE- pose clairement et péremptoirement que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Même si cette disposition n'est pas nouvelle en soi¹, elle n'a cessé de faire couler l'ancre de la doctrine. Ainsi, la première tâche consistait, face au silence de l'acte uniforme suscité, à identifier les personnes bénéficiaires de cette protection renforcée² à la lumière des dispositions internes de chaque État membre³. On y a décelé le premier péché capital du législateur qui s'est dérobé de sa mission d'uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA⁴. Pourtant, le but du droit uniforme OHADA n'est tant de gommer totalement les particularités des États, mais de dégager tout au moins des règles consensuelles. Sous cet angle, il revient donc à chaque État de déterminer les entités qui, compte tenu des missions qu'elles accomplissent, de leur organisation et de leur fonctionnement, doivent jouir d'un régime dérogatoire au droit commun.

La seconde tâche a consisté à rechercher d'éventuelles « *failles* » ou « *limites* » au principe de l'immunité d'exécution. C'est ainsi que progressivement, aux confins de l'espace OHADA, on a tout d'abord admis que seuls bénéficient de l'immunité d'exécution les biens des États ou de leurs représentations affectées à une mission

¹ On lui prête d'ailleurs d'être une pâle copie de l'article 1^{er} de la loi française du 09 juillet 1991.

² Précisions que la question s'est posée en doctrine relativement à la nature -personnelle et réelle- de cette protection. La doctrine n'est pas unanime, v. IBONO (A. U.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA*, n° 3, 2013, p. 80 et s. Pourtant, il nous semble que cette protection est à la fois réelle et personnelle. Personnelle, l'immunité d'exécution n'opère pas lorsqu'une mesure d'exécution forcée est pratiquée contre la personne morale comme tiers saisi (CA Paris, 26 mai 1982, *JCP* 1982, II, p. 1911, note J. PRÉVAULT). Réelle, l'immunité d'exécution rend insaisissables les biens des personnes concernées.

³ En effet le législateur OHADA ne s'est pas risqué de déterminer d'avance les entités publiques susceptibles de bénéficier de l'immunité d'exécution. Tout au moins peut-on estimer qu'il en donné les pistes aux législateurs internes. V. IBONO (A. U.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », *ibid.*

⁴ Pour une partie minoritaire de la doctrine, le législateur OHADA aurait mentionné les personnes visées. V. KUATE TAMEGHE (S. S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, Paris, L'Harmattan, 2004, n° 413, p. 344.

de service public¹. C'est dire que là où le principe de souveraineté des États ne peut être valablement invoqué, il peut y avoir lieu à exécution forcée². Ensuite, on a relevé la possibilité pour les États de renoncer expressément ou implicitement³ à leur immunité dans la mesure où celle-ci vise simplement à les protéger. Enfin, et de manière très restrictive, l'immunité d'exécution peut être écartée en vue de la préservation des droits fondamentaux des citoyens⁴. Si les législations et les pratiques jurisprudentielles étrangères ont évolué sur la question des immunités d'exécution, tel n'est pas le cas dans les pays membres de l'OHADA où l'on constate encore une super protection des personnes morales de droit public et des entreprises publiques⁵.

Cette difficulté d'envisager des exceptions au principe d'immunité d'exécution en droit interne des États membres est d'autant plus renforcée que les publicistes auraient tendance à rester viscéralement attachés au prestige dont jouissent ces entités⁶ et ne manqueraient pas d'occasion de sublimer l'administration en prenant appui sur la disposition communautaire en cause. Pourtant, le réflexe du privatiste pourrait être différent et consistera à chercher des voies de contournement. Telle est la modeste ambition de cette analyse qui vise simplement à proposer aux justiciables des moyens leur permettant de contraindre les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques à s'exécuter sans qu'une atteinte ne soit

¹ C'est le cas notamment en France où les avoirs à caractère commercial des banques centrales étrangères peuvent faire l'objet de saisies à la demande des créanciers. V. dans ce sens, MICAUD (N.), « L'article 153-1 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens de banques centrales et étrangères », in *Droit et procédures*, 2006, p. 128 et s ; DYMANT (M.), « L'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères : suite et fin ? », in *Droit et procédures*, 2006, spéc. p. 259. Il revient aux personnes publiques étrangères autres que l'État de prouver l'affectation du bien visé par une éventuelle saisie.

² Cass. civ. 1^{re}, 14 mars 1984, *Eurodif c/ Iran*, JCP, II, 1984, p. 20205.

³ Notamment par la conclusion d'une clause d'arbitrage. En effet, lorsqu'un État a conclu une convention d'arbitrage avec engagement à exécuter la sentence qui en résultera, il est réputé avoir renoncé à opposer le moment venu l'immunité d'exécution. V. Cass. civ. 1^{re}, 06 juillet 2000, JCP E, 2001, p. 223, note KAPLAN et CUNIBERTI.

⁴ Ainsi, a-t-il par exemple été jugé qu'une Organisation internationale, dans un litige l'opposant à un salarié, ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction et partant de son immunité d'exécution si au moment des faits elle n'avait pas institué des procédures internes de règlement des litiges respectueux du principe du contradictoire. V. Cass. civ. 1^{re}, 14 octobre 2009, n° 08-14978.

⁵ KONGELE EBERANDE (D.-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », in *ohada.com*, [en ligne], <http://www.ohada.com/content/newsletters/1961/immunité-d-exécution-eberande-kolongele.pdf>, consulté le 15 décembre 2020.

⁶ BOULANGER (Ph.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial 2, février 2010, p. 127 et s.

portée ni au prestige, ni au bénéfice de l'immunité d'exécution de ces dernières. La recherche d'alternatives s'avère d'autant plus nécessaire quand on sait ce qu'un refus de s'exécuter peut causer à un créancier et partant à la vie des affaires. Bien plus, quand un tel refus provient d'une entité publique, il est de nature à repousser les investisseurs, à déchirer le tissu économique et à rompre la confiance. Mais quels sont ces petites recettes, ces moyens permettant de contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public¹ ?

À l'analyse, force est de constater qu'on peut contraindre les personnes morales de droit public à s'exécuter. Pour cela, il faut simplement, nous a-t-il paru, déplacer le curseur. Au lieu de mettre la pression sur la personne morale de droit public « *une et indivisible* », ce qui serait sans grand effet, on pourrait agir contre les personnes physiques qui la dirigent. En effet, la personne morale se déploie au moyen de l'action des personnes faites de chair et de sang. À regarder de près, on constate que le défaut d'exécution ou son ralentissement n'est pas du fait de la personne morale elle-même, mais bien des personnes qui la font vivre. L'inaction de ces dernières est souvent motivée par le souci de se faire soudoyer avant de procéder à l'ordonnancement des paiements². Il convient donc d'agir sur les hommes pour faire plier la « *machine* » publique. Pour ce faire, et bien que souvent ignoré des plaideurs, le droit interne camerounais offre quelques belles perspectives en prévoyant des moyens judiciaires de pression contre les dirigeants des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques **(I)**. À cela, il convient d'ajouter, en les envisageant, des moyens extrajudiciaires de pression contre les dirigeants de ces entités **(II)**.

¹ Cette expression générique englobe les entreprises publiques, même si, doit-on l'admettre, ces dernières relèvent des règles du droit privé.

² V. déjà FOTSO DJOMKAM (D. K.) et KAMGAING (P.-C.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : voies de contournement en droit pénal camerounais », in *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n° 36, août 2020, pp. 11-12.

I. Les moyens judiciaires de pression contre les dirigeants

La démocratie suppose que l'État et ses démembrements agissent conformément aux lois qui régissent la République. Ce n'est qu'au prix de la légalité que les droits des individus pourront être garantis. Très souvent, il arrive que les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques, tirant argument du bénéfice de l'immunité d'exécution, multiplient des obstacles à l'exécution des décisions de justice. Pour contourner ces comportements dilatoires, le juge administratif ou judiciaire, selon les cas¹, peut déployer les moyens de contrainte à sa disposition **(A)**. De même, le droit positif camerounais permet de mettre en jeu la responsabilité personnelle des agents publics **(B)**.

A. Les pouvoirs de contrainte à la disposition du juge

À quoi servirait-il d'avoir une décision de justice favorable si l'on ne peut l'exécuter ? Plus globalement, à quoi servirait-il de se prévaloir d'un titre exécutoire si l'on ne peut l'opposer au débiteur d'une obligation ? Ces questions méritent d'être posées dans la mesure où les particuliers se retrouvent souvent dépourvus devant une administration forte, une administration prompte à passer outre les décisions judiciaires. Dans un tel contexte, le juge doit assurer la protection des intérêts en présence. Pour ce faire, il dispose de plusieurs pouvoirs : le pouvoir d'injonction, le pouvoir de fixer un délai d'exécution et le pouvoir de prononcer une astreinte. Mais ces deux derniers pouvoirs peuvent utilement se fondre dans le premier. Ainsi, une injonction du juge peut à la fois mentionner un délai d'exécution et être assortie d'une astreinte.

¹ L'essentiel de l'action administrative est contrôlé par le juge administratif qui, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux, peut prononcer des condamnations pécuniaires. Une autre partie de l'action administrative est contrôlée par le juge judiciaire. L'hypothèse la plus courante est celle de la voie de fait administrative. Sur l'ensemble de ces recours, v. BRAIBANT (G.) et STIRN (B.), *Le droit administratif français*, Paris, Presse Sc. Po. & Dalloz, 1999, p. 473 ; RONGÉ (J.-L.), « L'évolution du référé administratif », in *Journal du droit des jeunes*, n° 207, 2001/7, pp. 27-29.

L'injonction c'est le fait « *d'ordonner expressément, d'intimer, de prescrire, de sommer* »¹. De manière générale, elle met à la charge de la personne qu'elle vise une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. C'est dire que son champ d'application est vaste. Autrefois, la prééminence de l'administration interdisait au juge administratif ou au juge judiciaire de lui adresser des injonctions². Ainsi, disait-on, « *le juge administratif ne pouvait pas faire acte d'administrateur* »³. Cette époque est révolue aujourd'hui⁴ et il est communément admis que les injonctions du juge administratif garantissent « *l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des pouvoirs publics* »⁵. Même si la loi applicable aux tribunaux administratifs camerounais⁶ ne mentionne pas expressément le pouvoir d'injonction du juge administratif, il reste qu'un tel pouvoir lui est reconnue en vertu du principe de la bonne administration de la justice⁷. Il convient de préciser en outre que l'injonction adressée à une personne morale de droit public ou à une entreprise publique, lorsqu'elle est faite en vue de l'exécution d'une décision juridictionnelle, peut intervenir *a priori* ou *a posteriori*. Dans le premier cas, le juge fera mention dans le dispositif du jugement, des mesures d'exécution que ce dernier implique. Par l'injonction *a priori*, le juge anticipe donc sur un éventuel refus d'exécuter ou sur une éventuelle mauvaise exécution⁸. Ainsi, d'office ou à la demande d'une partie, le juge peut prononcer un délai d'exécution. Dans le second cas, celui du contrôle *a posteriori*, on part de l'idée selon laquelle une décision de justice rendue supposait l'adoption d'un certain comportement par la personne publique. Faute

¹ C. MARIE, « L'injonction pénale », in *Les injonctions du juge*, op. cit., p. 27. C'est le cas de la procédure d'injonction de payer en droit civil (v. Article 1^{er} de l'AUPSRVE).

² P. VALADOU, « Le pouvoir de commandement du juge à l'administration », in *Petites affiches*, n° 64, 1995, p. 4 et s.

³ HOUTOULIDAKI (A.), L'exécution par l'administration des décisions du juge administratif en droit français et en droit grec, mémoire de DEA, Université de Paris-Sorbonne, 2002, [en ligne], www.Mémoire-online, consulté le 10 novembre 2020.

⁴ En France, c'est la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui a mis fin à cette conception. Sur la question, v. MODERNE (F.), « Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif », in *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 43.

⁵ Conseil d'État, *Le conseil d'état et la justice administrative en 2018*, Bilan d'activité 2018, p. 28 ; CE Ass., 29 juin 2001, n° 213229, *Vassilikiotis*.

⁶ C'est la loi n° 2006-022 du 29 décembre 2006.

⁷ Le pouvoir d'injonction du juge civil est prévu à l'article 608 du Code de procédure civile et commerciale camerounais. V. aussi, VAN LANG (A.), « Le pouvoir d'injonction du juge administratif », in *Les injonctions du juge*, Actes du colloque des Instituts d'Études Judiciaires, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 17 et s.

⁸ V., en droit français, les articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de justice administrative.

pour cette dernière d'avoir exécuté la décision, l'autre partie peut saisir à nouveau le juge afin qu'il l'y contraigne au besoin en imposant un délai¹. En somme, l'injonction vise à asseoir le respect dû à la justice et à la décision de justice.

Pour ce qui est de l'astreinte, elle accompagne généralement, en la renforçant, la mesure d'injonction. Elle est une véritable sanction du non-respect des délais. La Cour d'appel du Littoral la considère comme « *une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à amener à exécuter sur une décision de justice* »². L'astreinte peut être prononcée par jour ou par mois de retard et le juge exerce une appréciation souveraine de la situation : rien n'est donc systématique. Dès lors, il peut par exemple se baser sur le dilatoire dont a fait preuve la personne morale de droit public au cours de la procédure³ ou sur la nécessité d'indemniser rapidement la victime pour prononcer une astreinte. L'astreinte peut être provisoire ou définitive. L'astreinte est provisoire lorsque son taux peut être modifié au moment de la liquidation⁴ tandis que l'astreinte est définitive lorsqu'elle est insusceptible de variation. Le principe en la matière est que l'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge qui la prononce n'en ait décidé autrement⁵. L'opération de liquidation permet donc de déterminer le montant définitif dont sera tenu le débiteur de l'obligation.

En droit OHADA des voies d'exécution, la question s'est posée de savoir si le juge du contentieux de l'exécution⁶ pouvait liquider une mesure d'astreinte prononcée par le juge du fond, c'est-à-dire celui qui a tranché le litige. En convoquant en cela

¹ Voir article L.911- 4 du Code de justice administrative français. En France, l'administré peut engager la responsabilité de l'administration, en cas de retard dans l'exécution des jugements administratifs (Conseil d'État, 21 décembre 1977, *Brinon-Cherbuliez*, *Recueil Lebon*, 1977, p. 533). V. aussi, Tribunal des conflits, 19 mars 2007, n° 3497, *Madi*, publié au Recueil Lebon.

² Cour d'appel du Littoral, 18 août 2008, arrêt n° 149. V. aussi TGI du Mfoundi, 04 mars 2002, jugement n° 246.

³ Par exemple ne respectant pas les délais impartis pour déposer les mémoires et pièces.

⁴ Par exemple une astreinte d'un montant de 20 000 F CFA par jour de retard peut être liquidée finalement à 10 000 F CFA par jour de retard. Tout dépend donc de l'attitude de la personne visée ainsi que des difficultés rencontrées.

⁵ À titre de droit comparé v. l'article L. 131-2 du Code français des procédures civiles d'exécution. V. aussi les dispositions des articles L. 911-5, L. 911-6, L. 911-7 et L. 911-8 du Code de justice administrative français.

⁶ Ce juge est celui déterminé par l'article 49 de l'AUPSRVE et correspond, en droit camerounais, au président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

le droit français¹, la jurisprudence camerounaise a eu à décider que le juge du contentieux de l'exécution peut liquider une astreinte dès lors que le juge qui a rendu la décision ne s'en est pas réservé le droit². Cette solution sera sanctionnée par la Cour commune de justice et d'arbitrage -CCJA- qui précisera que seul le juge ayant prononcé l'astreinte pourra la liquider³. En définitive, notons que le montant de l'astreinte profite à la personne au bénéfice de laquelle la mesure a été prononcée. Relevons cependant à titre de droit comparé que le juge administratif français dispose en la matière de pouvoirs importants. Il peut ainsi décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant et sera plutôt affectée au budget de l'État⁴. On pourrait être surpris par cette solution française. En effet, décider qu'une part de l'astreinte sera affectée au budget de l'État n'est-ce pas tolérer la forfaiture de l'administration ? Cette inquiétude est d'autant plus renforcée quand on sait que c'est l'ensemble des budgets des personnes morales de droit et des entreprises publiques qui constitue le budget de l'État. Toutefois, elle convient d'être relativisée, car le but de l'astreinte est davantage d'inciter à l'exécution que de sanctionner véritablement. De ce point de vue, elle met la pression sur la personne morale de droit public ou sur l'entreprise publique à travers ses dirigeants. En effet, la non-exécution d'un jugement dans un délai raisonnable par l'agent public peut occasionner des dépenses supplémentaires pour l'État à travers le paiement du montant de l'astreinte. Cette attitude de l'agent public peut dès lors être considérée comme une faute personnelle et justifier que l'État puisse, après paiement du montant de l'astreinte, engager une action récursoire contre son préposé⁵. Il est bien vrai que l'État intente difficilement des actions récursoires contre ses agents et leur préfère généralement des sanctions purement administratives : blâme, avertissement, révocation, etc. C'est dire

¹ Notamment l'article 5 de la loi n°91- 650 du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

² Cour d'appel du Littoral, 18 août 2008, arrêt n° 149, précité.

³ CCJA, 1^{er} ch., 25 octobre 2018, n° 177/2018.

⁴ Article L. 911-8 du Code de justice administrative.

⁵ BELRHALI-BERNARD (H.), « La responsabilité administrative ici et ailleurs : passerelles, clefs et pistes », in *Revue française d'administration publique*, n° 147, n° 2013/3, pp. 561-574. V. aussi HAURIOU (M.), « Le cumul de la responsabilité de l'administration et de celle du fonctionnaire dans le cas d'un même préjudice causé à la fois par un fait de service et un fait personnel. Note sous conseil d'état, section 26 juillet 1918, époux Lemonnier », [en ligne], www.lexpublica.over-blog.com, consulté le 15 décembre 2020.

qu'une mesure d'astreinte est de nature à contraindre les ordonnateurs des dépenses à agir. Le juge ne doit donc pas en faire économie, puisque l'objectif est de garantir les droits des particuliers.

Allant plus loin, et de manière générale, on pourrait préconiser une amélioration de la législation camerounaise dans le sens d'une meilleure protection des justiciables. Pour cela, il convient d'instaurer le principe de l'exécution provisoire des décisions de justice¹, car très souvent, les personnes morales de droit public ou les entreprises peuvent multiplier les recours suspensif -d'exécution- dans la seule intention de gagner du temps. De même, il serait judicieux de conférer au juge d'appel ou au juge de la Chambre administrative de la Cour suprême le pouvoir d'obliger l'administration à exécuter au préalable la décision d'instance avant qu'il ne soit statué sur l'appel qu'elle a interjetée². Au demeurant, les moyens de contrainte à la disposition du juge n'empêchent pas la mise en œuvre de la responsabilité personnelle des agents publics ou des dirigeants de l'entreprise publique.

B. La mise en jeu de la responsabilité personnelle

Disons-le, le bénéfice de l'immunité d'exécution empêche seulement qu'on puisse procéder, contre les personnes morales de droit public bénéficiaires, aux voies d'exécution forcée comme on le ferait pour les personnes de droit privé. L'idée est qu'il faille protéger l'intérêt général qu'elles assurent, et cela se comprend. Toutefois, et c'est là le fondamental, la condamnation définitive d'un établissement public fait obligation spéciale aux dirigeants d'ordonner le paiement dans un délai raisonnable. S'il n'en était pas ainsi, le recours au juge serait simplement un faire-valoir dans la mesure où sa décision pourrait demeurer inexécutée *ad vitam*

¹ Tant en contentieux administratif qu'en procédure civile française, l'appel n'a pas de caractère suspensif. V. article 514 du CPC et les articles L. 11 et R. 811-14 du CJA. Pourtant en droit camerounais, le principe demeure celui de l'effet suspensif de l'appel et l'exécution provisoire, l'exception. v. article 114 de la loi n° 2006-022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, article 203 du Code de procédure civile et commercial. V. aussi TJOUEN (A.-D.), « L'exécution provisoire des décisions de justice en matière non répressive en droit africain : cas du Cameroun », in *RIDC*, n° 1, 1987, pp. 111-134.

² L'article 526 du Code de procédure civile français prévoit cette possibilité.

*aeternam*¹. Certains pays comme la France ont prévu un délai spécial pour procéder à l'ordonnement du paiement : ce délai est de deux mois à compter de la notification de la décision². Cependant on peut admettre, au Cameroun et dans les pays semblables, que procéder à un paiement immédiat et non-prévu d'une condamnation pécuniaire pourrait compromettre les planifications faites par l'administration, compte tenu des exigences comptables et de l'équilibre budgétaires. Cette compromission serait d'autant plus importante qu'il n'existe pas une caisse spéciale destinée à l'indemnisation des victimes de l'administration. En revanche, les agents publics ou les dirigeants des entreprises publiques devraient, pour témoigner leur bonne foi, procéder à l'ordonnement du paiement au plus tard pour le compte de l'exercice budgétaire suivant (année n⁺¹) la condamnation. Concrètement, si une personne morale de droit public ou une entreprise publique est condamnée au cours de l'exercice 2021, elle devrait s'exécuter au plus tard au cours de l'exercice 2022. Faute d'y procéder sans justification, il y a lieu d'estimer que leurs responsables engagent leur responsabilité personnelle.

Cette responsabilité peut être civile ou pénale. Mais compte tenu du fait que des dommages et intérêts peuvent être prononcés par le juge pénal à l'occasion d'une infraction, l'analyse portera davantage sur la responsabilité pénale des agents publics. Sur cet aspect, plusieurs infractions peuvent être rattachées au comportement des ordonnateurs de dépenses qui n'exécutent pas une décision de justice ou qui de manière générale refusent de donner suite à un titre exécutoire. Trois d'entre elles retiendront davantage l'attention : l'infraction d'abus de fonctions, l'infraction de refus d'un service dû et l'infraction de refus d'exécuter une décision de justice définitive.

En ce qui concerne l'abus de fonctions, il est prévu par l'article 140 du Code pénal camerounais aux termes duquel est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, le fonctionnaire qui, abusant de ses fonctions, porte atteinte aux droits ou intérêts privés. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que si l'abus de fonctions de l'agent public vise à procurer à autrui ou à se procurer un avantage

¹ C'est-à-dire « pour toujours ».

² Voir article L. 911-9 du Code de justice administrative français.

quelconque, la peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans et l'amende de cinquante mille à un million de francs. Il convient de souligner que la notion « *d'abus de fonction* » n'est pas définie par le législateur camerounais. Cette situation rend difficile l'identification des critères permettant de qualifier l'abus. Pour y remédier, une partie de la doctrine préconise le recours à la théorie de l'excès de pouvoir¹. Mais de manière générale, on peut considérer qu'il y a abus de fonctions à chaque fois que l'agent public s'est écarté de la légalité. L'infraction de refus d'un service dû est prévue par l'article 148 du Code pénal camerounais. Cette disposition punit d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans le fonctionnaire qui, étant légalement requis d'accomplir un devoir de sa fonction, s'en abstient. On a vu que l'existence d'une décision de justice crée une obligation spéciale pour l'agent public. Ainsi, en refusant délibérément de procéder à l'ordonnancement du paiement du montant de la condamnation, il commet les éléments constitutifs de cette infraction.

Quant à l'infraction de refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive, elle est prévue par l'article 181-1 du même texte qui punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans celui qui refuse d'exécuter une décision de justice devenue définitive. Par « *décision de justice définitive* », il faut entendre une décision insusceptible de recours, autrement dit, une décision passée en force de chose jugée. Dans l'ensemble, ces infractions ont le mérite de prévoir des peines assez dissuasives, lesquelles nous paraissent bien cadrer avec l'attitude des dirigeants et fonctionnaires réticents –ou *négligents*– qui n'ordonnent pas le paiement des condamnations judiciaires. Leur comportement porte nécessairement atteinte aux intérêts privés car, d'un point de vue économique, obtenir réparation trop tard équivaut simplement à ne l'avoir pas obtenu. Il faut donc préserver les droits consolidés par une décision de justice ou par un titre exécutoire et en garantir la jouissance. Ainsi, en engageant une procédure pénale contre l'agent public ou le dirigeant d'une entreprise publique, on exerce une pression importante sur lui. Cette pression est d'autant plus renforcée que ces peines principales ne font pas

¹ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Coll. « La vie du droit en Afrique », Paris, éditions Economica, 1999, pp 114-115. *Contra*, v. DA SILVA (V.), « L'abus de fonctions du préposé : critères cumulatifs ou faisceau d'indices », in *Petites affiches*, n° 56, 2013, p. 3.

obstacles au prononcé des peines accessoires telle que la déchéance¹ ou la publication du jugement² et des mesures de sûreté telle que l'interdiction de la profession³. De même, elles n'excluent pas les condamnations pécuniaires au titre des dommages-intérêts sur la base l'article 1382 du Code civil⁴.

Par-dessus tout, il faut garder la tête froide pour avouer que les pouvoirs de contrainte à la disposition du juge et la mise en œuvre de la responsabilité ne peuvent être efficaces que si le juge affirme son réellement indépendance. Il doit se mettre à bonne distance de l'administration et juger en toute impartialité. Cette précision est importante dans la mesure où le magistrat un fonctionnaire au même titre que les agents publics au service de l'État. Ainsi, il n'est pas exclu, sans doute par corporatisme, qu'ils se montrent complaisant à leur égard. Pour le dire plus simplement, il n'est jamais facile pour un juge de condamner l'administration car c'est cette dernière qui détient, pour ainsi dire, son plan de carrière professionnelle. On sait par exemple qu'au Cameroun, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République⁵ qui, bien qu'incarnant le pouvoir exécutif, peut prononcer des sanctions disciplinaires contre des magistrats. De ce fait, et par peur de représailles, il ne sera pas toujours évident pour un magistrat de condamner le corps de fonctionnaire dont il fait partie. En attendant qu'une éventuelle réforme constitutionnelle vienne préserver l'office du juge des éventuelles immixtions du pouvoir exécutif⁶, il serait judicieux que le juge s'efforce à trancher les litiges avec pour seuls maîtres la loi et sa conscience. Quoiqu'il en soit, à défaut de conduire à la condamnation véritable des agents publics insoucieux, ces pistes sont de véritables moyens de pression destinés à faire bouger les lignes et il faut les exploiter, au besoin en les renforçant par les moyens extrajudiciaires de pression.

¹ Notamment la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics, article 30 du Code pénal camerounais.

² Article 33 du Code pénal camerounais.

³ Article 36 du Code pénal camerounais.

⁴ Devenu l'article 1240 en droit civil français.

⁵ AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un « pouvoir » à la croisée des chemins », in *Mélanges en hommages au professeur Stanislas MELONE*, Paris, PUF, 2018, p. 925. V. aussi, www.237online.com/ « Cameroun-Justice : Des pressions internes et politiques menotent les magistrats », Repères le Sun, publié le 12 Juillet 2015.

⁶ Comme en France avec la loi constitutionnelle du 27 Juillet 1993 qui a profondément modifié l'article 65 de la Constitution.

I. Les moyens extrajudiciaires de pression contre les dirigeants

Toutes les situations conflictuelles entre les individus ou entre les organisations ne trouvent pas toujours satisfaction dans les prétoires ou devant le juge. Parfois, c'est le droit lui-même qui détermine en amont les conditions dans lesquelles les conflits peuvent s'apaiser ou se solder sans l'intervention d'un tiers indépendant. C'est le cas notamment de la compensation qui, à défaut de contraindre directement les préposés de l'administration à s'exécuter, permet de leur opposer leur propre dette pour tenir en échec leur créance **(A)**. D'autres moyens de pression ne sont pas expressément envisagés ni encadrés juridiquement, mais peuvent être également d'un grand apport. C'est le cas de la communication d'influence **(B)**.

A. Le mécanisme de la compensation

La compensation est un mode de règlement entre des personnes qui ont entre elles des créances et des dettes réciproques. En clair, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes¹ ou tout au moins jusqu'à concurrence de la plus faible². La compensation est mécanisme juridique qui, par nature et par principe, opère sans l'intervention du juge³, quoiqu'elle puisse exceptionnellement être invoquée en cours d'instance⁴. La compensation

¹ Aux termes de l'article 11234 du Code civil camerounais, elle constitue un moyen d'extinction des obligations.

² J. DJOGBENOU, « Recouvrement de créance et crise financière : à la recherche de solution alternative », *Communication à l'occasion de la 3^e édition du Congrès africain des juristes d'entreprise*, organisée par le centre africain pour droit & le développement, 2010, p. 6.

³ Elle opère automatiquement lorsque les conditions sont remplies, même si les parties peuvent mettre en place une compensation conventionnelle.

⁴ Il n'est pas exclu qu'une partie poursuivie devant le juge excipe une exception de compensation. En droit français, la compensation judiciaire peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. V. article 1348 du Code civil. V. aussi Cass. civ. 3^e, 25 octobre 1976, n° 75-11.606. La créance ne doit pas être litigieuse, Cass. com., 18 janvier 1977, n° 74-15.130. V. aussi, CCJA, 1^{re} ch., 26 avril 2018, n° 103/2018 ; CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005, *aff. Aziablévi Yovo et consorts c/ Sté Togo Télécom*, *Recueil de jurisprudence de la CCJA*, n° 6, 2005, pp. 25-29.

s'opère donc de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives¹. En droit OHADA, c'est l'article 30 alinéa 2 de l'AUPSRVE qui envisage l'hypothèse d'une compensation entre les dettes des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques avec les dettes des personnes de droit privé, fussent-elles physiques ou morales. Si le législateur ne s'est pas étendu sur la question, renvoyant ainsi - *et indirectement*- aux dispositions de droit interne des États membres, il a tout de même précisé les conditions dans lesquelles il y a lieu à compensation. Toutefois, cette disposition peut se heurter souvent aux dispositions de droit interne, de sorte qu'une lecture combinée serait souhaitable.

En plus de la condition de réciprocité qui se comprend aisément², trois principales conditions sont requises pour qu'il y ait lieu à compensation : les dettes doivent être certaines, liquides et exigibles. Une dette est certaine lorsque son existence est avérée et qu'elle est fondée dans son principe et licite dans sa cause. La certitude d'une dette se rapproche donc étroitement de son caractère incontestable et se distingue d'une dette simplement hypothétique ou illusoire³. Par exemple, une dette qui résulte d'une commande publique est une dette certaine, avec la précision cependant que les dettes des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques ne peuvent être considérées comme certaines au sens du droit OHADA que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises⁴. En ce qui concerne la liquidité de la dette, elle renvoie simplement à son caractère déterminé ou déterminable. Cette condition est généralement remplie lorsqu'est mentionné dans un contrat le montant de la transaction ou lorsque le jugement irrévocable qui condamne ces entités précise le *quantum* de la condamnation pécuniaire. Pour ce qui est de la condition d'exigibilité de la dette, elle est réunie lorsque son échéance est arrivée ou lorsqu'elle est constatée par un titre exécutoire. Dans ce dernier cas, on songe

¹ Article 1290 du code civil camerounais.

² Elle suppose que l'une est créancière de l'autre, elle-même créancière de la première.

³ Par exemple, une dette éteinte par l'effet de l'écoulement du temps -c'est la prescription-, ne peut donner lieu à compensation.

⁴ Article 31 de l'AUPSRVE.

notamment à une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire, même si elle octroie un délai de paiement¹.

Comme il est loisible de constater, la compensation vient tempérer les effets du principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public. Lorsque ses conditions sont réunies, elle offre une voie de contournement au refus de s'exécuter. Cette soupape de protection est d'autant plus importante qu'elle tisse autour de la relation entre le particulier et les entités publiques ce que nous appellerons volontiers un réseau de compensation. Ce réseau tient en l'opposabilité de la compensation par des tiers. C'est le cas de la caution qui, aux termes de l'article 1294 alinéa 1^{er} du Code civil camerounais, peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Dans certaines transactions entre les entités publiques et les opérateurs du secteur des affaires, est exigée de ces derniers une caution *-généralement bancaire-*².

Ainsi, une banque qui s'est constituée caution peut opposer à la personne morale de droit public ou à l'entreprise publique la compensation dont peut se prévaloir le débiteur principal³. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution⁴. De même, il convient de souligner qu'à s'en tenir aux dispositions légales du droit camerounais, on serait tenté de croire que seule une caution simple pourrait opposer la compensation. En effet, aux termes de l'article 1294 alinéa 3 du Code civil camerounais, « *le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur* »⁵. Une interprétation extensive de cette disposition conduirait à assimiler la caution solidaire au débiteur solidaire dans la mesure où ils sont tous tenus de la dette. Or, pour une partie de la doctrine classique, la caution solidaire devrait être considérée dans ce cas non pas comme un débiteur « *tenu avec un*

¹ Aux termes de l'article 1292 du Code civil, le terme de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

² Cette exigence vise à garantir par exemple l'administration du risque d'insolvabilité de son cocontractant ou une mauvaise prestation.

³ Pour que cela soit possible, il faut qu'elle soit informée du caractère certain, liquide et exigible de la créance du débiteur principal.

⁴ Article 1294 alinéa 2 du Code civil camerounais. Le but de cette disposition est d'empêcher un abus de la part du débiteur principal qui a recours à la caution. V. dans ce sens MOULY (C.), « Pour la liberté des garanties personnelles », in *Banque*, 1987, n° 115. Notons cependant, que le débiteur principal peut opposer la compensation au créancier lorsque la caution le lui a opposé dans le cadre des relations créancier-caution.

⁵ Article 1294 alinéa 3 du Code civil camerounais.

autre » mais comme un débiteur « *tenu pour un autre* »¹. Cette solution, entérinée par la jurisprudence française² mérite d'être approuvée car la caution, même solidaire, intervient à titre principal comme caution. Son engagement « *solidaire* » à la dette n'est qu'accessoire. En tout état de cause, la caution peut, comme tout débiteur d'ailleurs, opposer au créancier garanti la compensation de ce que ce dernier peut lui devoir³. Pour rendre mieux compte de ce mécanisme en apparence subtil, il convient de prendre un exemple. Dans le cadre d'un marché public, la Banque **A** s'est constituée caution de la société **B** tenue de l'exécution des travaux au profit de la personne morale de droit public **C**. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du contrat par **B**, **C** pourra engager la responsabilité de **B**, c'est-à-dire la caution. Si cette dernière détient une créance envers la personne morale de droit public **C**, elle pourra lui opposer la compensation au moment des poursuites.

En définitive, notons que la compensation opérera en toute circonstance, sauf interdiction de la loi. À titre illustratif, L. 7 bis (1) du Code général des impôts du Cameroun⁴ prévoit de manière itérative qu'« *en aucun cas, les impôts retenus à la source ou pour lesquels le contribuable n'est que redevable légal ne peuvent faire l'objet de compensation de quelque nature que ce soit* ». C'est dire qu'un créancier d'une personne morale de droit public, en l'occurrence l'administration fiscale, ne peut lui opposer une compensation. Cette solution se comprend dans la mesure où les créances du trésor doivent bénéficier d'un certain privilège, car l'équilibre budgétaire de l'État y tient parfois. Dans une pareille situation, vaudrait mieux employer une voix encore plus souple, mais pas moins efficace, comme la communication d'influence.

¹ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Droit civil. Les sûretés. La publicité foncière*, 8^e éd., Paris, CUJAS, 1997, n° 227, p. 98.

² Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1983, n° 82-10.749, *Bull. civ.*, I, 1983, n° 65. V. aussi NDOUNKEU (H. E.), *La liberté contractuelle dans les sûretés personnelles en droit OHADA*, Mémoire de master, Université de Dschang, 2006, p. 100 et s.

³ Article 26 de l'acte uniforme sur les sûretés.

⁴ Dans sa version de l'an 2020.

A. Le recours à la communication d'influence

La communication est la chose à la fois la plus banale et la plus indispensable dans toute société humaine. Communiquer, vient du latin « *communicare* » qui signifie « *mettre en commun* »¹. Ainsi, on peut bien dire que communiquer c'est vivre et que vivre c'est communiquer. Cela est particulièrement vrai en droit processuel où la communication entre les parties est importante. Parfois, elle est même rendue indispensable par la nature déséquilibrée de la relation qui existe entre les parties en conflits². Très souvent, en face de l'État et de ses démembrements qui détiennent le monopôle de la violence légitime³, on a des particuliers vulnérables. Il vaut mieux, dans certains, parlementer. D'ailleurs, dans la plupart des cas, la loi n'exige-t-elle pas au vis-à-vis de l'administration d'exercer un recours gracieux précieux préalable avant d'engager éventuellement un recours contentieux ? De ce point de vue, le recours gracieux instaure une sorte de passerelle, une sorte de communication entre les parties et peut aboutir à une solution négociée⁴. Un tel rapprochement entre les parties peut être également envisagé *a posteriori*, notamment à l'issue d'une condamnation judiciaire. La communication d'influence consistera ainsi à déterminer les dirigeants à exécuter la décision judiciaire par un suivi régulier et de bout en bout du dossier. Globalement, et de manière graduée, deux sortes de communication d'influence nous paraissent envisageables. D'une part on a la communication-négociation et d'autre part la communication-dénonciation.

La communication-négociation est une communication souple qui consiste pour le créancier à se rapprocher de l'administration ou de l'entreprise publique concernée pour suivre le traitement réservé à sa créance. Parfois, c'est à l'occasion d'un tel

¹ Sur l'importance de la communication, v. BAGGIO (S.), « Chapitre 4. La communication », in *Psychologie sociales*, De Boeck Supérieur, 2011, pp. 67-83.

² C'est le cas de l'exigence d'un recours gracieux préalable dans la plupart des contentieux administratif. V. sur la question, FANDJIP (O.), « Les citations directes en droit camerounais du contentieux administratif », in *Jurisdoctoria*, n° 8, 2012, spéc. p. 134 et s.

³ TROPER (M.), « Le monopôle de la contrainte légitime. Légitimité et légalité dans l'État moderne », in *Lignes*, n° 25, 1995/2, pp. 34-47.

⁴ Ne dit-on pas que vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ? v. aussi, BLUNDIO (G.), « Négocier l'État au quotidien : agents d'affaires, courtiers et rabatteurs dans les interstices de l'administration sénégalaise », in *Autrepart*, n° 20, 2001/4, pp. 75-90.

suivi, que sont identifiés les goulots d'étranglement. En effet, il peut arriver que les lenteurs observées dans le traitement des dossiers relatifs aux condamnations pécuniaires des personnes morales de droit public et des entreprises publiques soient le fait d'un personnel administratif surchargé et partagé entre plusieurs tâches. De même, ces lenteurs peuvent également être causées par l'incomplétude du dossier, car en l'absence de certaines pièces, l'administration peut se trouver dans l'impossibilité de traiter une dette ou d'ordonner le paiement. La décision judiciaire ou le titre exécutoire a-t-il été signifié à la personne compétente ? Leurs mentions sont-elles exactes ? Il ne suffit pas donc de se prévaloir d'un titre exécutoire, encore faut-il bien l'employer en tenant compte des règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration. En assurant un suivi permanent de son dossier, on exerce une certaine pression, si ce n'est une pression certaine, sur les agents. Il permet d'éviter l'ajournement du traitement et les incite à l'action. La communication-négociation avec les personnes morales concernées peut aboutir à un échéancement du paiement de dette. L'idée est que lorsqu'une administration n'exécute pas ses obligations, ce n'est pas toujours par mauvaise foi. Les difficultés de trésorerie peuvent ainsi faire obstacle au paiement, d'un trait, d'une dette exorbitante¹. Accorder à l'administration un fractionnement du paiement peut l'obliger à coopérer car, de toute façon, elle ne pourra bénéficier d'un délai de grâce de la part du juge. L'État étant présumé pouvoir payer ses condamnations, ou plus globalement ses dettes, il paraîtrait inconcevable que le juge administratif ou judiciaire lui accorde des délais de paiement². S'il venait à le faire, ne serait-ce pas là un constat de la faillite de l'État ?

¹ Un auteur a relevé la corrélation entre les difficultés économiques et le paiement de la dette. V. dans ce sens, VALLÉE (O.), « À son créancier, celui qui s'endette devra céder sa place même à la mosquée (proverbe peul) », in GESCHIERE (P.) et KONINGS (P.) (dir.), *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Karthala, 1993, pp. 161-185.

² Le délai de grâce est un acte de la magnanimité et de l'humanisme du juge par lequel il fractionne dans le temps l'accomplissement d'une obligation de sommes d'argent. Il jouit en la matière d'un pouvoir souverain d'appréciation. Sur la question, v. SÉRIAUX (A.), « Réflexions sur le délai de grâce », *RTD com.*, 1993, p. 796 ; RENAUT (M.-H.), « Les délais de grâce en matière de paiement ou des droits des débiteurs », in *Revue des huissiers*, 1998, spéc. p. 651 et s. ; PAISANT (G.), « La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet relative aux procédures civiles d'exécution », *Contrats concurrence consommation*, 1991, n° 9, p. 4.

Pour ce qui est de la communication-dénonciation, elle intervient lorsque la communication-négociation n'a pas porté les fruits escomptés. On part de la base selon laquelle le non-paiement des dettes tient à la volonté manifeste des agents de la personne morale concernée de ne pas donner suite au titre exécutoire. Il faut donc passer à la vitesse supérieure, celle de la dénonciation d'une telle attitude. Celle-ci peut se faire par tout moyen, notamment par voie de médias. Notons au passage qu'aucune disposition de droit interne camerounais ne prévoit la possibilité pour le juge judiciaire ou administratif d'ordonner la publication de sa décision. De même, le Code pénal camerounais n'incrimine pas le fait de commenter une décision judiciaire devenue définitive¹. Or on sait de principe que ce qui n'est pas interdit par la loi est permis². Bien plus, l'article 33 (7) du Code pénal camerounais semble ouvrir une brèche en disposant, au sujet des décisions de justice, que « *l'information par voie de presse écrite, de radio et de télévision ou sur internet, ainsi que les commentaires objectifs, sont libres* ». Ainsi, les médias peuvent servir de canal de dénonciation des administrations qui, par leur méconduite, entravent la jouissance des droits des individus. Cette arme est d'autant plus redoutable qu'elle entache l'image de l'État et de ses démembrements et les décrédibilise auprès de leurs partenaires économiques. En effet, quel investisseur étranger sérieux pourrait investir dans un pays dans lequel les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques n'honorent pas les engagements librement consentis et n'exécutent pas les décisions de justice ? De ce point de vue, la communication-dénonciation opère exactement comme le *lobbying*³, seul diffère leur objet. Tandis que le *lobbying* vise à influencer les pouvoirs publics face aux décisions qu'ils seraient amenés à prendre dans un secteur d'activités, la communication-dénonciation intervient pour les amener à

¹ Seuls sont punis les commentaires tendancieux qui consiste au fait de relater publiquement une procédure judiciaire non définitivement jugée dans les conditions telles qu'il influence même non intentionnellement l'opinion d'autrui pour ou contre l'une des parties. V. article 169 du Code pénal.

² UNTERMAIER-KERLÉO (E.), « "Tout ce qui n'est pas interdit est permis" : l'application du principe aux autorités publiques », in *Revue du droit public*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 321-340. Ce principe découle de l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

³ CLAMEN (M.), « Lobbying : de l'histoire au métier », in *Géoéconomie*, n° 72, 2014/2, pp. 165-182 ; AROYO (E. B.), « Les lobbies dans la démocratie », in *Revue projet*, n° 279, 2004/2, pp. 60-65.

sortir de leur silence. Ainsi, communication-dénonciation et *lobbying* peuvent emprunter les mêmes canaux pour se déployer en vue d'une seule et même finalité : la défense des intérêts particuliers. À titre illustratif, faute pour une administration de s'exécuter, son créancier pourra la dénoncer auprès des parlementaires qui, en tant que représentants du peuple souverain¹, porteront le débat en hauts-lieux, soit à travers leurs questions orales adressés à l'autorité compétente lors des séances parlementaires, soit à travers leurs commissions d'enquêtes parlementaires². Tout se passera alors comme en France avec le rôle que joue le défenseur des droits, sorte d'autorité administrative indépendante, qui peut être saisi en cas de comportement illégal de l'administration³. Cette même dénonciation pourra être également portée auprès des bailleurs de fond qui pourraient être ainsi amenés à conditionner l'octroi des subventions à l'État par l'acquittement préalable d'une obligation.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent témoignent de la nécessité de protéger les citoyens contre les abus des personnes morales de droit public ou les entreprises publiques. Ces dernières n'hésitent pas à exhiber leur immunité d'exécution pour donner une sorte de blanc-seing à leurs agissements illégaux. Cette situation décourage les créanciers qui s'éreintent par la longueur des procédures. Pourtant, si la justice, expression de la légalité et de l'égalité républicaine⁴, ne parvient pas toujours à « arrêter » les pouvoirs de ces entités, il reste que des voies de contournement existent. Il suffit simplement de les connaître et surtout de les mettre en œuvre. Cela requière évidemment des aptitudes particulières à la négociation et à la communication. On n'occultera cependant pas le fait qu'il faille

¹ GUILLOU (B.), « La parole à deux députés », in *Revue projet*, n° 378, 2020/5, pp. 20-26.

² THIERS (E.), « Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entraves », in *Pouvoirs*, n° 134, 2010/3, pp. 71 à 81.

³ Le défenseur des droits peut imposer à l'administration de s'exécuter dans le délai qu'il déterminera.

⁴ ANAZETPOUO (Z.), « Les délais dans le nouveau code camerounais de procédure pénale ou l'annonce d'une ère nouvelle », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, numéro spécial des cinquantièmes des indépendances et de la réunification du Cameroun, t. 14, 2010, p. 268.

moraliser la vie publique car, après avoir été caressé par le vent de la démocratisation des années quatre-vingt-dix, le Cameroun ne peut plus aujourd'hui trouver d'arguments valables pour se défilier de ses obligations. En un mot comme en mille, l'État au travers de ses agents doit être responsable. À défaut, le citoyen doit l'y contraindre. Et sur le terrain particulier de l'immunité d'exécution, tous les moyens pour fléchir la courbe sont bons pourvu qu'ils soient efficaces. Il ne faut donc pas désespérer.

Chronique de jurisprudence africaine

Ramsès AKONO ADAM, Docteur en droit, Chargé de cours, Maître -Assistant Cames -
Enseignant-chercheur à l'Université de Ngaoundéré-Cameroun

1. Exclusion d'une décision nationale appliquant des sanctions pénales du champ matériel de compétence de la CCJA

Saisie par la voie du recours en cassation, la CCJA se prononce sur les décisions rendues par des juridictions nationales dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application du droit OHADA, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

CCJA, 1^{ère} ch., 23 janvier 2020, n°002/2020

Cette affaire avait donné lieu au prononcé des sanctions pénales et civiles contre le gérant d'une société commerciale. La CCJA est saisie pour se prononcer sur un arrêt rendu par une juridiction nationale, lequel condamnait à huit ans d'emprisonnement ferme et à des sanctions civiles un dirigeant social. L'application des sanctions pénales dans l'arrêt querellé a conduit la haute juridiction communautaire à relever d'office son incompétence. Cet arrêt de la CCJA est la suite logique de sa jurisprudence dorénavant bien établie, selon laquelle, elle relève d'office son incompétence chaque fois qu'une décision d'une juridiction nationale appliquant des sanctions pénales¹ lui est déférée à l'effet de la casser ou confirmer. L'éviction des décisions nationales appliquant des sanctions pénales du champ matériel de compétence de la CCJA puise son fondement des dispositions des articles 5 et 14 du Traité OHADA. Des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 14 du traité précité excluent du champ de compétence de la haute juridiction communautaire des décisions rendues par des juridictions nationales appliquant des sanctions pénales même dans une matière régie par le droit OHADA. L'alinéa 2 de l'article 5 du Traité donne la compétence d'incrimination au législateur OHADA et réserve celle de détermination des

¹ V. notamment : CCJA, 07 juin 2012, n°053/2012 ; CCJA, Ass. plén., 14 juin 2016, n°143/2016 ; CCJA, 2^e Ch., 11 janvier 2018, n°003/2018.

sanctions pénales aux législateurs nationaux. Par cet éclatement, le législateur OHADA a voulu respecter la souveraineté des Etats parties au Traité en leur réservant la compétence de détermination des sanctions pénales correspondantes aux incriminations prévues par les actes uniformes. Les Etats sont appelés dès lors à prendre des textes internes complémentaires des incriminations contenues dans certains actes uniformes, en s'inspirant au besoin de la loi-modèle élaborée sur le plan communautaire. A ce jour, les Etats ayant déjà mis leur droit pénal interne en conformité avec les actes uniformes de l'OHADA sont : le Bénin, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée, le Niger, le Togo, le Sénégal et le Tchad.

Il est permis néanmoins de penser, en se basant sur la répartition des compétences prévue à l'article 5 précité que la CCJA serait compétente pour apprécier et interpréter les incriminations à condition que la décision qui lui est déférée n'applique pas des sanctions pénales.

2. Possibilité de coexistence d'une clause compromissoire avec une clause attributive de compétence dans un même contrat

La coexistence d'une clause attributive de compétence et d'une clause compromissoire, dans un même contrat est conforme au droit de l'arbitrage.

CCJA, 1^{ère} ch., 24 janvier 2019, n°012/2019

L'espèce ici commentée met en exergue entre autres la question de la cohabitation des clauses de contentieux dans un même contrat. La clause compromissoire et la clause attributive de compétence ou de juridiction sont deux variétés de clauses de contentieux ou relatives à l'action en justice. La première est une forme de convention d'arbitrage qui, peut être définie comme la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel. La seconde porte désignation d'une juridiction étatique à l'effet de la retenir comme compétente pour connaître d'un éventuel litige ultérieur dans les rapports contractuels. Dans cette affaire, la CCJA

considère que la coexistence d'une clause attributive de compétence et d'une clause compromissoire, dans un même contrat, est conforme au droit de l'arbitrage. On ne peut dire que la convention d'arbitrage n'existe pas ou est nulle parce que les juridictions étatiques ont retenu leur compétence dans une affaire qui porte sur une matière arbitrale.

En effet, deux sociétés, étaient en relations d'affaires en vertu de conventions de compte courant. Des difficultés se sont élevées pendant l'exécution de ces conventions au point d'en menacer le recouvrement des créances. La créancière a alors saisi un tribunal arbitral en vertu de la convention d'arbitrage qui existait dans la convention. Ce dernier lui a fait droit. La débitrice a répliqué et a saisi un tribunal en annulation de la sentence. Elle contestait la compétence du tribunal arbitral en excipant de l'inexistence d'une convention d'arbitrage liant les parties, et de l'illettrisme de son gérant, qui n'aurait pas eu connaissance de la clause compromissoire insérée dans un acte sous seing privé. Le tribunal annule la sentence. Un pourvoi fut formé devant la CCJA. Il était reproché au jugement d'avoir violé l'article 26 de l'ancien Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) en ce que le tribunal, saisi d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale, a prononcé cette sanction sans en spécifier la cause comme l'exige le texte susvisé ; que cette violation fait manquer au jugement entrepris toute base légale et l'expose à la cassation. Pour casser le jugement attaqué, la CCJA estime, que la coexistence d'une clause attributive de compétence et d'une clause compromissoire dans un même contrat est valable. Cette solution de la haute juridiction communautaire emporte la conviction¹ parce que la clause compromissoire est une clause autonome, indépendante du contrat principal et des autres clauses figurant dans un contrat. Sa validité n'est pas affectée par la nullité du contrat principal² et ne dépend pas de celle des autres clauses figurant dans le contrat. On peut aussi retenir de cet arrêt que l'annulation d'une sentence arbitrale doit être justifiée par l'une des causes limitativement énumérées par l'article 26 de l'AUA. S'il est vrai que l'une des causes d'annulation d'une sentence

¹ Lorsque le litige porte sur une matière arbitrale, la clause compromissoire, à notre sens l'emporte sur la clause attributive de compétence.

² En ce sens, v. CCJA, 2^{ème} ch., n°082/2014, 22 mai 2014 ; CCJA, ass. plén., n°160/2016, 1^{er} décembre 2016, in *OHADA, Traité, Actes Uniformes, Règlements de procédure et d'arbitrage, Jurisprudence annotée*, Code Bleu, Juriafrica, 5^{ème} éd. 2018, art. 5 de l'AUA, p. 1119.

arbitrale est le fait qu'un tribunal arbitral statue sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée, encore faut-il que le juge de l'annulation puisse dire et justifier en quoi la clause compromissoire souscrite par les parties est inexistante ou nulle. Enfin, cet arrêt confirme l'interprétation de l'article 3 de l'AUA¹, selon laquelle, cet article ne pose aucune exigence de forme pour la validité de la convention d'arbitrage. On ne peut dès lors reprocher à une partie à une convention d'arbitrage le fait que celle-ci procède d'un acte sous seing privé. L'exigence de l'écrit est considérée comme une condition de preuve et non de validité de la convention d'arbitrage².

3. Impossibilité d'interruption d'une exécution provisoire déjà entamée

CCJA, 1^{ère} ch., 20 juin 2019, n°189/2018

Les dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE interdisent au président d'une Cour d'appel de suspendre, sur la base d'un texte national, une mesure d'exécution forcée, déjà entamée en vertu d'un titre exécutoire par provision.

Cet arrêt, illustre une fois de plus la constance et la cohérence de la CCJA à propos de l'interprétation de l'article 32 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE)³. Cet article prévoit que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. Celle-ci est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. La question qui s'était posée à la suite de cet article était de savoir si les

¹ L'ancienne version de cet article disposait que « La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant ».

² CCJA, 17 avril 2014, n°039/2014, in *OHADA, Traité et actes Uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2018 5^{ème} éd. 2018, art. 3 de l'ancien AUA, p. 152.

³ V. notamment ces arrêts : CCJA, 2^{ème} ch., 27 mars 2008, n°012/2008 ; CCJA, ass. plén., 29 avril 2015, n°060-2/2015 ; CCJA, 3^{ème} ch., 09 avril 2015, n°031/2015, in *OHADA, Traité, Actes Uniformes, Règlements de procédure et d'arbitrage, Jurisprudence annotée*, Code Bleu, JuriAfrica, 5^{ème} éd. 2018, art. 32 de l'AUPSRVE, p. 738 ; CCJA, 3^{ème} ch., 1^{er} mars 2018, n°051/2018, LEDAF, n°8, septembre 2018, n°111n6.

Cours d'appel nationales continuaient à être compétentes, sur le fondement des textes internes¹ aux Etats parties de l'OHADA pour prononcer les défenses à exécution provisoire ? Si oui, leurs décisions en la matière pouvaient faire l'objet d'un pourvoir devant les juridictions nationales de cassation au détriment de la haute juridiction communautaire. Dans un premier temps, la CCJA, précisément dans l'affaire des époux Karnib² avait décidé que l'article 32 précité n'autorisait aucune interruption de l'exécution. Après moult critiques formulées par la doctrine³, elle a fait évoluer sa jurisprudence⁴. Dans un deuxième temps, la haute juridiction communautaire prône une distinction selon que l'exécution forcée est engagée ou non. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque l'exécution forcée n'a pas encore été entamée, son interruption est possible au moyen des défenses à exécution provisoire, par conséquent les juridictions nationales sont seules compétentes. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire lorsque l'exécution forcée a déjà été engagée, une juridiction d'appel nationale ne peut plus l'arrêter au moyen des défenses à exécution provisoire. Si de telles défenses sont ordonnées, elles contreviennent à l'article 32 et la compétence de la CCJA est enclenchée. C'est dès lors en conformité avec sa jurisprudence que la CCJA a réaffirmé dans cette espèce sa position. En effet, dans cette affaire, les requérants font grief à la décision attaquée d'avoir fait droit à la demande de suspension de l'exécution provisoire d'un tiers saisi, condamné au paiement des causes de la

¹ Pour le Cameroun, v. La loi n°97/018 du 7 août 1997 modifiant les articles 3 et 4 de la loi n°92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.

² CCJA, 11 octobre 2001, n°02/2001, OHADATA J-02-06 ; Rec. CCJA, n° spécial, 2003, p. 37.

³ Dogue (C.), « Une nouveauté déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire », OHADATA, D-02-23 ; Souop (S.), note sous CCJA, Arrêt n°002/2001 du 11 octobre 2001, *Juridis Périodique*, n°54, p. 102 ; Fometeu (J.), « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la CCJA de l'OHADA et les Juridictions nationales de cassation », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, (s/dir. de A. Akam Akam), l'Harmattan 2009, p. 46. Il avait été reproché à l'arrêt des « Epoux Karnib » qui avait décidé que l'article 32 de l'AUPSRVE n'autorisait aucune interruption de l'exécution de se tromper sur la nature et l'objectif des défenses à exécution. S'opposer à une exécution consiste nécessairement à s'en prendre aux actes d'exécution pour les faire annuler en les prétendant irréguliers. Cela se fait par voie de contestation, largement réglementée par l'AUPSRVE. Par contre, les défenses à exécution provisoire ont un autre objectif : elles visent non pas l'acte d'exécution, mais le titre exécutoire dont elles réclament que le caractère exécutoire soit vérifié. Dans la décision que le premier président de la Cour d'appel rend, il ne dit pas que l'exécution est irrégulière (ce qui serait contraire à l'article 32 de l'AUPSRVE), il dit que l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, c'est-à-dire hors des cas prévus par la loi ou sans urgence caractérisée.

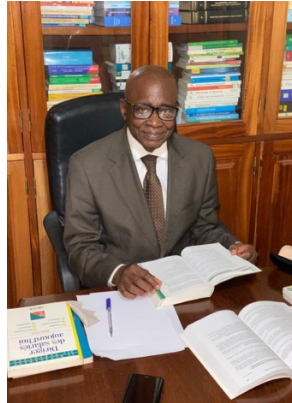
⁴ V. Les arrêts n°12, 13 et 14/2003, du 19 juin de la CCJA, *Juridis Périodique* n°58, obs. de F. Teppi kolloko et S. Souop, pp. 107-118.

saisie-attribution, pour avoir refusé de se libérer des fonds qu'il avait déclaré détenir pour le compte d'un débiteur. Ils soutiennent que le tiers saisi ne pouvait plus bénéficier d'une telle mesure parce que l'exécution forcée était déjà entamée. En se fondant sur les articles 32 et 49 de l'AUPSRVE, la CCJA leur donne raison et casse l'ordonnance attaquée. Elle considère que le président d'une Cour d'appel, ne pouvait plus à la date du 17 décembre 2018, ordonner une défense à exécution provisoire, parce que contraire aux dispositions des articles précités. Il est important de relever que la saisie avait été pratiquée le 13 décembre 2018, le président de la Cour d'appel avait été saisi le 29 novembre 2018 et a rendu sa décision le 17 décembre 2018. Ce rappel chronologique permet de comprendre que l'antériorité de la date de la saisine du président de la Cour d'appel sur celle de la saisie ne saurait justifier la décision de l'arrêt de l'exécution provisoire¹. Cette indication nous paraît très utile en ce sens qu'elle apporte une précision non négligeable dans l'appréciation et la détermination du moment du commencement de l'exécution forcée.

¹ En ce sens, v. CCJA, 3^{ème} ch., 1^{er} mars 2018, n°051/2018, LEDAF, n°8, septembre 2018, n°111n6.

L'interview du mois

Amadou Yaya SARR - Docteur en droit



Pouvez-vous nous parler de votre parcours académique ?

Mon premier diplôme a été un certificat d'aptitude professionnelle CAP en Mécanique Général obtenu en 1972. C'est avec ce diplôme que j'ai été recruté au Port Autonome de Dakar comme ouvrier Mécanicien. Après quelques années de travail, je me suis inscrit à l'Université Cheikh Anta Diop en capacité en Droit. Après deux années d'études, j'ai obtenu le diplôme de Capacité, ce qui m'a permis de m'inscrire en 1^{ère} année de Droit.

Ainsi tour à tour, j'ai obtenu les diplômes suivants :

- Maîtrise en droit des affaires.
- DESS en droit des activités maritimes.
- Formation en DEA en Science Politique.
- Formation en DEA en droit de l'intégration africaine.
- DESS en droit des affaires (Juriste Conseil d'entreprise).

Nanti de ces diplômes, je me suis inscrit en thèse de doctorat de d'Etat à l'université de Marseille III. En 2006, j'ai obtenu avec brio cette thèse.

Pouvez-vous, à présent, évoquer votre parcours professionnel

Après mon recrutement comme ouvrier au Port Autonome de Dakar, j'ai occupé les postes suivants :

- Chef d'équipe de Bord.
- Adjoint chef de section machine-outil.
- Adjoint au chef du service formation.
- Chef du service exploitation domaine port de pêche.
- Chef du service exploitation domaine port de commerce.
- Chef du service juridique du PAD.
- Chef du département des ressources humaines du PAD.
- Directeur du Capital humain et de l'organisation du PAD.
- Conseiller technique du Directeur General du PAD.

J'ai également occupé la fonction de Président de l'Association des Directeurs des Ressources Humaines du Sénégal. J'ai effectué plusieurs missions pour la CNUCED et la Banque mondiale dans plusieurs pays africains et européens.

Comment avez-vous pu mener parallèlement à vos activités professionnelles des études jusqu'au Doctorat ?

D'abord, je dois dire, après mon CAP et mon recrutement au PAD je n'ai jamais eu d'année sabbatique. Depuis la capacité, jusqu'au Doctorat, je menais mes activités professionnelles. Comment j'ai pu mener parallèlement ces deux activités ? C'est avec l'organisation et la méthode.

Je me suis inspiré des citations suivantes qui m'ont données une énergie incommensurable :

- Seule la volonté permet de vaincre ce que l'on croit impossible.
- Les difficultés sont faites pour être battues et non pour abattre.
- La seule limite pour l'homme, c'est le ciel.

J'ai eu à faire beaucoup de sacrifices et renoncer à beaucoup de choses pour pouvoir cumuler étude et travail.

Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées tant au niveau professionnel qu'au niveau universitaires ?

Au niveau professionnel :

Les difficultés sont énormes.

D'abord en tant qu'ouvrier, les choses n'ont pas été faciles car très tôt à l'âge de 22 ans, on m'a confié des responsabilités de chef d'équipe. Les personnes qui étaient sous ma responsabilité étaient tous plus âgées que moi et il fallait articuler la rigueur et la diplomatie. Ensuite en tant que chef d'exploitation du domaine, là également les difficultés sont énormes car j'étais en relation directe avec les usagers et les chefs d'entreprises. Il faut noter environ que 400 entreprises exercent leurs activités dans le port. J'ai rencontré également beaucoup de difficultés quand j'étais responsable juridique parce que les contentieux dans un port sont nombreux et que 95% des échanges d'un pays y passe. Enfin en tant que Directeur des Ressources Humaines pendant 17 ans, les choses n'ont pas été faciles car je gérais environ 1500 à 2000 personnes.

Au niveau académique :

Les difficultés étaient énormes car il fallait cumuler le travail et les études tout en restant performant. Ces dernières se sont accrues lorsque je me suis décidé à préparer une thèse cumulativement avec mes fonctions de Directeur des Ressources Humaines et de Président de l'association des DRH du Sénégal.

Quelles sont vos satisfactions ?

Du point de vue professionnel :

C'est, pour moi, la consécration que j'ai obtenue dans ma carrière professionnelle. Embauché comme ouvrier mécanicien, j'ai gravi tous les échelons jusqu'au Directeur des Ressources Humaines puis conseiller technique du Directeur Général. Durant ce parcours, ma position en tant que Directeur des Ressources Humaines reste ma plus grande satisfaction car j'ai eu à mettre en place plusieurs

politiques pour les travailleurs tels que :

- La retraite complémentaire ;
- l'habitat social ;
- la gestion des carrières ;
- la négociation des accords d'établissements ;
- la formation du personnel ;
- assainir la paix sociale avec un schéma directeur de la communication sociale ;
- etc...

L'ancien président de la république Abdou DIOUF m'a décerné la médaille de l'Ordre National du Mérite du Sénégal. Et l'ancien président de la république Abdoulaye WADE m'a également décerné la médaille de l'Ordre National du Lion du Sénégal.

Du point de vue académique :

Mon parcours inédit de CAP mécanique au Doctorat d'Etat reste ma plus grande fierté avec comme apothéose l'obtention de cette thèse qui m'a permis d'avoir :

- la mention très honorable ;
- félicitation du jury à l'unanimité ;
- prix de thèse ;

Elle a été éditée en Etat par les presses universitaires de Marseille.

Quelles sont les conseils que vous prodiguerez a ceux que qui voudraient s'inspirer de votre parcours ?

Je leur conseillerai d'avoir de l'ambition, de la volonté et l'esprit d'organisation et de méthode.



AFDD